

No. *A0*

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour pourvoir, par une loi générale,
à l'établissement de Corporations Muni-
cipales, dans les divers Comtés, Cités et
Villes, Townships et Villages du Haut-
Canada.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture.

[375 Copies.]

Honble. Mr.

S. Dorbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

HAUT-CANADA.

S O M M A I R E.

TITRE.—Préambule, — L'Acte sera mis en vigueur le 1er Janvier, 1850.

DISPOSITIONS.

I. *Townships.*

Section 2—Les habitants des townships du Haut-Canada, incorporés.

3—Les townships qui auront eu leur dernière assemblée de township comme étant réunis à un township adjacent, seront d'abord représentés dans ce dit township adjacent.—Les townships ne contenant pas cinquante francs-tenanciers résidents, pourront être annexés à un township adjacent dans le même comté.

4—Lorsqu'un township annexé à un autre contiendra plus de cinquante francs-tenanciers résidents, il sera séparément incorporé.

5—Aucune partie des cités, etc., ne fera partie des townships.

6—Les officiers actuels, etc., des townships continueront à remplir leurs charges jusqu'au quatrième lundi de janvier, 1850.

7—Le lieu où se tiendra la première élection des conseillers de township, sera celui où se sera tenue la dernière assemblée de townships pour l'élection des conseillers de district, etc., jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la municipalité de township.

8—Le greffier de township sera l'officier-rapporteur de la première élection tenue en vertu du présent acte.—En l'absence d'un greffier de township, les voteurs pourront élire eux-mêmes un officier-rapporteur.

9—L'élection des conseillers de township sera tenue le premier lundi de janvier, 1850.

10—Production du rôle contenant les noms des franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, par le percepteur de township.

11—Les nouveaux townships qui seront établis par des actes passés dans la présente session, seront considérés pour les fins du présent acte, comme townships dans lesquels une assemblée de township aurait été tenue avant la passation du présent acte.

- 12—Cinq conseillers seront élus annuellement.
- 13—Lieu et temps de la première assemblée de la municipalité nouvellement élue. Nomination d'un maire de township.
- 14—Les municipalités pourront ajourner leurs assemblées, et le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.
- 15—Les assemblées se tiendront dans les lieux choisis à cet effet par les municipalités.
- 16—Le maire ou en son absence le greffier de township présidera les assemblées.
- 17—Trois cotiseurs et un percepteur seront nommés pour chaque township par la municipalité du dit township.
- 18—La municipalité, sur le rapport des auditeurs, inspectera les comptes portés contre le township.
- 19—Les limites des townships seront établies en vertu d'un acte du Haut-Canada, 33 Geo. 3, chap. 1, ou de tout autre acte qui pourra être passé ci-après.
- 20—Les municipalités de township autorisées à faire des règlements pour—
1. Acheter des immeubles.
 2. Eriger une salle de township, etc.
 3. Les maisons d'école.
 4. Les fourrières.
 5. La nomination de garde-fourrières, etc.
 6. Régler les devoirs des officiers de township.
 7. Leur rémunération.
 8. Régler les cautionnements, etc., qu'ils devront donner.
 9. Faire et réparer les fossés et les cours d'eau.
 10. Ouvrir et améliorer des grands chemins, chemins, etc.
 11. Etablir des dispositions relatives aux grands chemins qui passent à travers les bois.
 12. Protéger le bois de construction, la pierre, etc.
 13. Régler la manière de passer sur les ponts.
 14. Régler les auberges, tavernes, etc.
 15. Etablir des règlements relatifs aux fossés, précipices, etc.

16. Accorder de l'argent pour améliorer des chemins, etc.
17. Régler la manière d'accorder à des compagnies à fonds social, etc., des licences pour faire des chemins, etc., dans la juridiction de la municipalité.
18. Prendre des actions dans des compagnies pour construire des chemins et ponts.
19. Empêcher la libre circulation des animaux, etc.
20. Imposer une taxe sur les chiens, etc.
21. Détruire les mauvaises herbes.
22. Régler les exhibitions publiques, etc.
23. Evaluer les dommages qui seront payés par les propriétaires des animaux passant sur le terrain d'autrui.
24. Vendre des animaux en fourrière.
25. Etablir la hauteur des clôtures.
26. Etablir les lignes de division.
27. Composition du travail exigé par la loi.
28. Faire faire le travail exigé par la loi.
29. Imposer des amendes et des pénalités.
30. Emprunter de l'argent.
31. Prélever de l'argent.
32. Faire des règlements pour la localité.
33. Révoquer, etc., les règlements.

II. *Comtés.*

Section 21—Les comtés du Haut-Canada, incorporés.

- 22—Les maires de township, etc., de chaque comté formeront le conseil municipal de tel comté.
- 23—Les assemblées des conseils municipaux de comté, auront lieu annuellement le quatrième lundi de janvier.
- 24—Le conseil municipal élira un préfet de comté à sa première assemblée après le quatrième lundi de janvier.
- 25—Entretien et réparation d'une salle de comté etc., aux frais de chaque comté.
- 26—Le conseil municipal de comté améliorera les chemins, ponts, etc., dont il aura pris charge comme chemins ou ponts de comté, et après qu'il en aura ainsi pris charge, les municipalités de township cesseront d'avoir

contrôle sur les dits chemins, etc.—Proviso: l'appropriation seule d'argent de comté sur un chemin situé entre deux townships, ne sera pas censée avoir placé ce chemin sous la charge du conseil municipal de comté.

- 27—Les chemins, etc., seront sous le contrôle des comtés dans lesquels ils passeront.
- 28—Les chemins, etc., passant entre deux comtés seront sous le contrôle des deux comtés.
- 29—Audition des comptes portés contre le comté.
- 30—Les conseils pourront faire des règlements pour—
1. Acheter des immeubles.
 2. Construire, etc., une salle de comté, etc.
 3. Construire des maisons d'école, etc.
 4. Payer les dépenses des élèves allant aux concours de l'université de Toronto, etc., dont les parents ne peuvent faire de semblables dépenses.
 5. Fonder des bourses, etc., dans l'université de Toronto, etc.
 6. Nommer des inspecteurs de maison d'industrie.
 7. Rémunérer les officiers de comté.
 8. Régler les traverses, etc.
 9. Rémunérer les maires.
 10. Construire, etc., des fossés, etc.
 11. Ouvrir, etc., des chemins, etc.
 12. Protéger, etc., le bois de construction, etc.
 13. Régler la manière de passer sur les ponts.
 14. Régler la manière dont on conduira les chevaux et autres animaux, sur les grands chemins, etc.
 15. Etablir des règlements relativement aux fossés, etc.
 16. Faire des prêts aux villes, etc.
 17. Annexer des townships à d'autres.
 18. Accorder des licences aux compagnies pour construire des chemins et routes.
 19. Prendre des actions dans les compagnies pour construire des chemins et ponts.
 20. Imposer des amendes.
 21. Emprunter de l'argent.
 22. Prélever de l'argent.
 23. Révoquer, etc., les règlements.

III. *Police de Villages.*

- Section 31—Les conseils municipaux des comtés établiront les limites des villages, etc.
- 32—Jusqu'à ce qu'un village soit incorporé en vertu du présent acte, une assemblée des francs-tenanciers residents aura lieu le second lundi de janvier, annuellement, pour élire des syndics de police.
- 33—Le percepteur de township remettra le rôle contenant les noms des francs-tenanciers à la personne qui présidera l'élection.
- 34—Les syndics de la précédente année nommeront une personne pour présider l'élection.
- 35—En l'absence d'une personne nommée pour présider l'élection, les francs-tenanciers pourront nommer une personne pour la présider.
- 36—Dans le cas où l'une des charges de syndics de police deviendra vacante, les autres syndics pourront nommer une autre personne à cette charge.
- 37—Une pénalité de vingt chelins imposée aux syndics qui négligeront de remplir leurs devoirs.
- 38—Les pénalités à être réclamées en justice dans les dix jours qui suivront l'offense.
- 39—Les pénalités seront réclamées en justice et recouvrées par le syndic-inspecteur.
- 40—Des règlements de police seront mis en vigueur relativement—
1. Au placement des échelles sur les toits.
 2. Aux seaux.
 3. Aux boulangers, distillateurs, etc.
 4. Aux tuyaux de poêles.
 5. A l'entrée dans certains lieux avec des chandelles, etc.
 6. A ceux qui font du feu dans des maisons de bois, etc.
 7. Aux vases pour le transport du feu.
 8. Au foin, à la paille, etc.
 - 9 et 10. A la manière de garder et vendre la poudre.
 11. A la manière de garder les cendres, etc.
 12. A la chaux vive.
 13. A ceux qui allumeront du feu dans les rues.

14. Aux fours pour faire du charbon de bois.
15. Aux ordures, balayures, etc.

IV. *Villages Incorporés.*

- Section 41—Les habitants des villages mentionnés dans la cédule A, incorporés.
- 42—L'élection des conseillers de villages aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année.
- 43—Le greffier du bureau de police ou le greffier de ville agira comme officier-rapporteur.
- 44—Le gouverneur nommera un officier-rapporteur lorsqu'il n'y aura pas de greffier de bureau de police ou de greffier de ville, etc.
- 45—L'officier-rapporteur qui sera nommé fixera le lieu où se tiendra l'élection.
- 46—L'officier-rapporteur se procurera une copie du rôle du percepteur. Proviso : qualification des conseillers de village—un immeuble cotisé sur une valeur de £250.
- 47—Lorsqu'un village, etc., contiendra plus de mille habitants, il pourra être incorporé par une proclamation du gouverneur en conseil.
- 48—Les devoirs et obligations des municipalités de villages incorporés, seront semblables à ceux des municipalités de township.
- 49—Les municipalités pourront faire des règlements pour—
1. Ouvrir, etc., des chemins, etc.
 2. Régler les grands chemins, etc.
 3. Faire enlever les perrons, etc.
 4. Etablir les lignes de division, etc.
 5. Faire des prêts aux comtés.
 6. Régler les marchés, etc.
 7. Régler les havres, etc.
 8. Fixer le prix du pain.
 9. Faire observer le dimanche, etc.
 10. Faire enlever les nuisances publiques, etc.
 11. Eriger des maisons de prévention, etc.
 12. Etablir des fontaines publiques, etc.
 13. Régler la manière de conserver et vendre la poudre, etc.
 14. Inspecter les habitations relativement au feu.

15. Préserver la santé publique dans le village, etc.
16. Etablir des cimetières publics, etc.
17. Empêcher qu'on ne mène les animaux trop vite, etc.
18. Régler la pêche aux filets, etc.
19. Régler les aubergistes, tavernes, etc.
20. Préserver les arbres, etc.
21. Emprunter de l'argent.
22. Prélèver de l'argent.
23. Exercer les pouvoirs qui leur sont par le présent conférés.
24. Révoquer, etc., les règlements.

V. Villes.

Section 50—Les habitants des villes mentionnés dans la cédule B, etc., incorporés.

- 51—Trois conseillers seront choisis pour chaque quartier.
- 52—L'élection aura lieu annuellement le premier lundi de janvier.
- 53—Nomination de l'officier-rapporteur pour chaque quartier. L'élection sera tenue le premier lundi de janvier de chaque année.
- 54—Le rôle du percepteur sera fourni à l'officier-rapporteur; qualification des conseillers: un immeuble cotisé sur £500—celle des électeurs du sexe masculin francs-tenanciers, propriétaires ou locataires, cotisés sur £25.
- 55—L'élection du maire aura lieu le second lundi après l'élection annuelle.
- 56—Les pouvoirs, etc., du conseil de ville, seront semblables à ceux des municipalités des villages incorporés.
- 57—La prison, maison de justice, etc., du comté continueront à servir à la ville.
- 58—Un bureau de police sera établi dans chaque ville.
- 59—Les magistrats de police seront des avocats du Haut-Canada, ayant au moins trois ans de pratique, et ils auront un salaire de pas moins de £100 par année. Proviso: Aucun magistrat de police ne sera nommé avant que demande en soit faite par la corporation.
- 60—Les magistrats de police pourront suspendre les constables-en-chef et autres officiers. Proviso: ils pourront nommer des remplaçants temporaires pendant cette suspension.

- 61—On pourra poursuivre les contrevenants aux règlements devant le magistrat de police.
- 62—Les greffiers des conseils de ville seront les greffiers de police, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par actes des cours de ville.
- 63—Nomination d'un constable-en-chef, qui remplira sa charge durant bon plaisir.
- 64—Rien de contenu dans les présentes n'affectera le pouvoir du gouverneur relativement à la nomination des juges de paix.
- 65—Le serment d'office des officiers subordonnés sera prêté devant le maire, ou le magistrat de police, ou un juge de paix.
- 66—Nomination d'un townreeve par le conseil de ville.
- 67—Trois cotiseurs et un percepteur seront nommés pour chaque quartier.
- 68—Lorsqu'un village incorporé contiendra plus de trois mille habitants, le gouverneur en conseil pourra, par une proclamation, ériger le dit village en ville.
- 69—Le conseil de ville sera composé de conseillers élus par les différents quartiers.
- 70—Pouvoirs accordés aux conseils de ville de faire des règlements pour—
1. Etablir une police, maison de charité, etc.
 2. Acheter une terre pour établir une ferme industrielle, etc.
 3. Eclairer au moyen du gaz, de l'huile, etc.
 4. Accorder des licences à ceux qui louent des chevaux, etc.
 5. Cotiser les immeubles.
 6. Balayer et arroser les rues, etc.
 7. Emprunter de l'argent.
 8. Prélever de l'argent.
 9. Faire des lois pour mettre à exécution les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte.
 10. Révoquer, etc. les règlements.

VI. Cités.

- Section 71—Les habitants des cités mentionnées dans la Cédule C. etc. incorporés.
- 72—Election d'un échevin et d'un conseiller pour chaque quartier. Proviso: Le maire sera choisi parmi les échevins. Proviso: qualification des échevins—un immeuble cotisé sur £750. Proviso: qualification des conseillers—un immeuble cotisé sur £500. Proviso: qualification des électeurs, propriétaires ou locataires cotisés sur £50.

- 73—Lorsqu'une ville incorporée contiendra plus de quinze milles habitants, elle pourra, par proclamation du gouverneur, être érigée en cité.
- 74—Chaque cité incorporée formera un comté séparé pour les fins municipales. Proviso : rien n'empêchera les conseils municipaux de comté de tenir leurs bureaux publics dans les cités, etc.
- 75—Les juges de paix du comté n'auront pas juridiction dans la cité. Proviso : les sessions trimestrielles de comté pourront être tenues dans la cité. Proviso : rien n'empêchera de faire l'endossement des warrants tel qu'actuellement prescrit par la loi.
- 76—La commission de la paix expirera lors de l'érection d'une ville en cité.
- 77—Un constable-en-chef et un huissier-en-chef seront nommés pour chaque cité.
- 78—La corporation pourra ériger toute partie de la banlieue en quartiers extérieurs.
- 79—Lorsqu'un quartier extérieur contiendra un certain nombre d'habitants, il pourra être annexé à la cité, par une proclamation du maire.
- 80—Aussitôt qu'un quartier extérieur sera ainsi annexé, il cessera de faire partie de la banlieue. Proviso : aucune élection d'officiers légaux ne sera faite dans tel quartier avant la prochaine élection générale.
- 81—La présente prison, maison de justice, etc., continuera à servir à la cité et au comté.
- 82—Une cour de recorder sera établie dans chaque cité. Cette cour aura la même juridiction que la cour de sessions trimestrielles.
- 83—Le cour du recorder tiendra quatre sessions par année.
- 84—Les habitants de la cité et sa banlieue exemptés de servir dans certains jurys après une certaine date.
- 85—Les grands jurés des cours de recorder, au nombre de vingt-quatre, seront assignés par les huissiers-en-chef.
- 86—Les petits jurés, pas moins de trente-six ni plus de soixante, seront assignés par les huissiers-en-chef.
- 87—Les grands et les petits jurés seront seulement des personnes résidant dans la cité et sa banlieue.
- 88—L'autorité des grands jurés sera semblable à celle des grands jurés des cours de sessions trimestrielles.
- 89—Les pouvoirs des cours de sessions trimestrielles conférés aux cours de recorder.

- 90—Lorsqu'un défendeur sera acquitté, les frais seront payés à même les fonds de la cité, quand il y aura une cause raisonnable de poursuite.
- 91—Le recorder pourra suspendre l'huissier-en-chef et le constable-en-chef, etc., dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- 92—Les greffiers des conseil de ville des cités seront les greffiers des cours de recorder.
- 93—Qualification des recorders—ils seront avocats du Haut-Canada, ayant pratiqué pendant au moins cinq années. Proviso : ils ne seront pas nommés avant que demande en soit faite par la corporation.
- 94—Les charges de recorder et de magistrat de police pourront être remplies par la même personne.
- 95—Les conseils de ville des cités auront les mêmes pouvoirs que ceux des conseils de ville des villes.
- 96—Les conseils de ville des cités pourront faire des règlements pour—
1. Eriger un hôtel-de-ville, etc.
 2. Régler l'érection des bâtisses en bois.
 3. Emprunter de l'argent.
 4. Prélever de l'argent.
 5. Exercer les pouvoirs qui leur sont par le présent conférés.
 6. Révoquer, etc., des règlements.

VII. *Dispositions Diverses.*

- Section 97—Le maire sera le chef de la municipalité de cité, de ville, de township et de village, et le préfet sera le chef de la municipalité de comté.
- 98—La charge de chef de corporation deviendra vacante après une absence du titulaire de plus de trois mois consécutifs, sans permission.
- 99—Les chefs de corporation pourront résigner leur charge.
- 100—Les membres des corporations qui deviendront insolvables cesseront d'être membres.
- 101—Pouvoir donné au chef de corporation d'administrer certains serments.
- 102—Nonobstant la publication de proclamations incorporant des villages, etc., les corporations municipales existant lors de la publication des dites proclamations, continueront à exercer leurs pouvoirs jusqu'au quatrième jour de janvier de l'année dans laquelle telles proclamations seront mises en vigueur.

- 103—Le gouverneur en conseil pourra agrandir les limites d'une ville ou village, etc., sur la demande de la corporation de telle ville, village, etc.
- 104—La corporation municipale ne pourra accorder aucun privilège exclusif pour faire aucun commerce ou exercer aucun métier.
- 105—Lorsqu'un magistrat de police sera nommé dans une ville ou cité, le pouvoir d'accorder des licences lui sera conféré.
- 106—Les aubergistes tenant des maisons de désordre seront poursuivis devant le maire ou le magistrat de police et deux échevins ou juges de paix.
- 107—Affirmation permise dans certains cas au lieu du serment.
- 108—Les voteurs devront être sujets de Sa Majesté, et âgés de vingt-et-un ans.
- 109—Les personnes qui seront inscrites sur le rôle du percepteur comme habiles à voter, ne seront requises que de prêter le serment de qualification.
- 110—Faux serment, etc., parjure.
- 111—Les officiers-rapporteurs autorisés à administrer les serments.
- 112—Les chefs de corporation, etc., autorisés à administrer les serments.
- 113—Les officiers nommés en vertu du présent acte prêteront un serment d'office.
- 114—Devant qui le chef de corporation prêtera serment.
- 115—Les personnes tenant des charges demandant une qualification, prêteront un serment de qualification.
- 116—Pénalité pour refus d'accepter une charge, ou prêter des serments, etc., £20 au plus £2 au moins. Proviso: les personnes ayant déjà rempli des charges, ne seront pas de nouveau obligées d'en remplir.
- 117—Certaines personnes exemptes de remplir des charges dans la corporation.
- 118—Certaines personnes ne pourront être élues échevins ou conseillers.
- 119—Qualification d'un cotiseur, propriété suffisante pour le rendre habile à être élu conseiller pour le lieu dont il sera nommé le cotiseur.
- 120—La même personne pourra être nommée cotiseur pour plus d'un quartier.
- 121—La qualification des juges de paix des villes, sera la même que celle des autres juges de paix. Le préfet, le maire, etc., n'aura pas besoin de qualification foncière pour agir comme juge de paix.

- 122—Nomination d'un ou plusieurs coronaires pour chaque cité ou ville.
- 123—Les syndics de police, etc., seront des officiers de santé en vertu de l'acte du H. C. 5 Guil. 4, c. 10.
- 124—Les places de marchés resteront les mêmes jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par autorité compétente.
- 125—Les corporations pourront acheter des propriétés en dehors des villes, etc., pour établir des fermes industrielles, qui seront cependant considérées, sous le rapport de la juridiction, comme étant situées dans les limites des villes.
- 126—Le maire, etc., pourra condamner des délinquants aux travaux forcés sur les dites fermes.
- 127—Les corporations pourront acheter des biens-fonds pour établir des cimetières. Proviso: le titre d'un cimetière sera obtenu en vertu d'un règlement. Proviso: la corporation ne pourra révoquer aucun règlement passé dans ce but. Proviso: les cimetières, quoique situés hors des limites des villes, etc., formeront partie des dites villes, etc.
- 128—Les corporations des cités, etc., pourront acheter des propriétés en dehors des limites des dites cités, etc., pour établir des poudrières.
- 129—Deux auditeurs seront nommés par chaque corporation municipale. Proviso: les membres, greffiers ou trésoriers des corporations seront inhabiles à être nommés auditeurs. Proviso: les auditeurs prêteront un serment d'office.
- 130—Les auditeurs examineront tous les comptes portés contre la corporation. Ils publieront un état des dépenses et des obligations de la corporation. Et transmettront un rapport en duplicata sur les dits comptes au greffier de la corporation.
- 131—Le gouverneur en conseil règlera les traverses que le présent acte ne placent pas sous la juridiction des conseils municipaux.
- 132—On fera émaner un writ de *quo warranto* pour la décision des élections contestées.
- 133—Le premier jour de la cour après que le jugement aura été prononcé, le juge remettra le writ et le jugement à la dite cour, et le jugement sera mis à exécution en vertu d'un mandamus péremptoire, etc.
- 134—Lorsque la partie se cachera, copie du writ sera laissée à son domicile, à sa femme ou autre personne raisonnable se trouvant dans le dit domicile.
- 135—Lorsque plusieurs writs seront rapportables pour la contestation de la même élection, des jugements séparés seront prononcés sur ceux.

- 136—Le juge pourra, par un *certiorari*, faire apporter devant lui les rôles des percepteurs, les livres de poll, etc.
- 137—Les writs d'exécution ne seront pas émanés avant d'avoir été en la possession de la cour, terme tenant, quatre jours après que le dit jugement aura été prononcé.
- 138—Les jugements pourront être examinés terme tenant, sur demande faite à cet effet dans les quatre jours après qu'ils auront été prononcés, et pourront être réservés, modifiés ou confirmés, comme besoin sera.
- 139—La cour du B. R. établira les formules des writs d'assignation, etc.
- 140—Toute personne aura droit d'obtenir des greffiers de villes, etc., copie des règlements, en payant un honoraire raisonnable à cet effet.
- 141—Les officiers-rapporteurs agiront comme conservateurs pendant les élections.
- 142—Pénalité imposée aux personnes refusant d'agir comme constables spéciaux.
- 143—Les heures pour tenir les élections seront de onze à quatre heures le premier jour, et depuis dix à quatre heures le second jour.
- 144—Les officiers rapporteurs tiendront un livre de poll pour y enregistrer les noms et les votes. Proviso: il votera dans les cas d'égalité de voix seulement.
- 145—L'officier-rapporteur remettra le livre de poll au greffier de ville, etc., après l'élection.
- 146—Si une personne élue à une charge refuse de l'accepter, la personne ayant eu le plus de voix, après celles élues, sera censée avoir été élue.
- 147—Les charges devenant vacantes dans les corporations municipales seront remplies par la corporation.
- 148—Dans le cas où il ne se tiendra pas d'élection le jour fixé à cet effet, la corporation pourra suppléer au nombre manquant en choisissant entre les francs-tenanciers du township, etc.
- 149—Lorsque les charges de préfet, maire, etc., deviendront vacantes, la corporation municipale les remplira en choisissant parmi ses membres.
- 150—Les membres des corporations existant le jour de l'élection rempliront leurs charges jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- 151—La majorité du nombre entier formera un quorum.
- 152—Les greffiers de comté, etc., qui seront nommés, recevront un salaire qui sera prélevé sur la propriété imposable.
- 153—Le greffier tiendra un registre des délibérations de la corporation, etc.
- 154—Un trésorier sera nommé pour chaque comté, etc., son salaire sera prélevé sur la propriété imposable.

- 155—Le devoir des trésoriers sera de recevoir et payer, sous les ordres de la corporation, tout argent appartenant au comté, etc.
- 156—Les greffiers, etc., rempliront leurs charges jusqu'à ce qu'ils soient démis par la corporation.
- 157—Les livres, etc., des trésoriers actuels de district seront censés être des effets appartenant aux différentes corporations municipales.
- 158—Les corporations créées en vertu du présent acte seront substituées aux corporations qui existaient auparavant, et toutes poursuites commencées par les premières corporations pourront être continuées par les nouvelles corporations.
- 159—Les corporations se chargeront des dettes des localités sous leur juridiction, et pourvoiront au paiement des dites dettes.
- 160—Une somme suffisante sera prélevée par cotisation pour le paiement de toutes les dettes des corporations municipales.
- 161—Les règlements pour révoquer d'autres règlements pour faire des emprunts, ou pour payer les dettes contractées par emprunt et les intérêts, seront nuls et de nul effet.
- 162—Les shérifs serviront les writs d'exécution contre les corporations municipales, en en laissant une copie au trésorier de la corporation. Proviso : le surplus entre les mains du shérif, après avoir satisfait à l'exécution, sera versé entre les mains du trésorier, etc. Proviso : le greffier et les cotiseurs, etc., de la corporation seront considérés comme étant des officiers de la cour dont émanera le writ, aux fins d'assister le shérif à le mettre à exécution.
- 163—Un compte annuel des dettes de la corporation sera soumis au gouverneur en conseil.
- 164—Le gouverneur en conseil pourra nommer une commission pour s'enquérir de l'état des finances des corporations qui sont endettées depuis un certain temps.
- 165—Aucune corporation ne pourra faire le commerce de banque.
- 166—Les personnes coupables d'émission de billets, notes, etc., seront coupables d'un délit (*misdeameanor*), 7 Guil. 4, c. 13, cité.
- 167—Proviso : Pour punir les personnes contrevenant aux règlements. Proviso : la poursuite sera intentée au nom de la corporation.
- 168—Les officiers, etc., de la corporation seront habiles à être témoins et jurés dans les procès où la corporation sera partie.
- 169—Les corporations ne passeront pas de règlements pour fermer des terrains originellement réservés pour des chemins.

- 170—Lorsque la direction d'un chemin sera changée, le site de l'ancien chemin pourra être vendu par la corporation aux personnes dont les terres sont situées près du dit site.
- 171—Les chemins n'auront pas plus de soixante ni moins de quarante pieds de largeur. Proviso : ceci n'affectera pas les chemins actuellement établis.
- 172—Les pouvoirs, etc. des magistrats, en sessions trimestrielles, relativement aux grands chemins, etc., conférés aux corporations municipales.
- 173—La corporation pourra autoriser des personnes à planchéier, etc. des chemins ou construire des ponts dans sa juridiction. Proviso : les taux de péages seront établis par la corporation. Proviso : les taux de péages ne pourront être prélevés avant qu'il soit déclaré par un règlement que les travaux sont terminés. Proviso : les personnes ayant le droit de prélever les péages, entretiendront les chemins, etc. en état de réparation.
- 174—La corporation ne pourra fermer des chemins, etc., sans en donner un mois d'avis, etc. Proviso : les corporations n'auront pas le pouvoir d'intervenir dans la régie des chemins, etc., dont Sa Majesté, etc., est investie.
- 175—Dans le cas où il sera nécessaire de faire passer des chemins, etc. sur des propriétés privées, des arbitres seront nommés. Proviso : cette disposition sera du ressort de la cour du B. R. Proviso : si le chef de la corporation néglige de nommer un arbitre, etc., la partie intéressée pourra poursuivre la corporation, etc.
- 176—Si le défendeur prouve qu'il a fait des offres légales, les frais subséquents retomberont sur le demandeur.
- 177—En estimant les dommages, les jurés prendront en considération les profits que le demandeur retirera de l'élargissement du chemin, etc.
- 178—Tous les règlements seront authentiqués par le sceau de la corporation, etc.
- 179—Les originaux des règlements seront gardés dans le bureau du greffier et ouverts au public, etc.
- 180—Les corporations des cités faisant usage des prisons, etc., des comtés dans les limites desquels elles sont situées, paieront aux corporations des dits comtés pour l'usage des dites prisons, etc., une compensation raisonnable, qui sera établie par des arbitres dans le cas de désaccord. Proviso : après cinq années, le gouverneur pourra ordonner un nouvel arrangement. Toutes ces dispositions seront du ressort de la cour du B. R.

Proviso: les arrangements qui existent seront maintenus comme s'ils avaient été faits en vertu du présent acte.

- 181—Les villages, les villes, etc., mentionnés dans les différentes cédules seront limités comme il est dit dans les dites cédules.
- 182—Certaines villes mentionnées dans la cédule D, resteront villes comme ci-devant, mais elles ne seront pas sujettes aux dispositions du présent acte, applicables aux villes seulement.
- 183—Les villes mentionnées dans la première division cédule D, sont incorporées.
- 184—Lorsque les villes mentionnées dans la seconde division de la cédule D, contiendront plus de 1000 habitants, le gouverneur pourra par proclamation les incorporer séparément des townships dans lesquels elles sont situées.
- 185—Lorsque certaines villes mentionnées dans la cédule D, contiendront plus de 5000 habitants, le gouverneur en conseil pourra les diviser en quartiers, et les divisions du présent acte relativement aux villes mentionnées dans la cédule B, s'appliqueront aux susdites villes.
- 186—Les corporations, etc., des comtés, etc., qui existeront immédiatement avant le 1er. janvier 1850, continueront d'exercer leurs pouvoirs jusqu'au quatrième lundi de ce mois.
- 187—Les proclamations incorporant des villages, etc., seront mises en vigueur le 1er de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation des dites proclamations.
- 188—Les dispositions du présent acte relativement aux qualifications foncières, ne seront pas mises en vigueur, à moins que quelque acte ne soit passé pour régler les cotisations dans le Haut-Canada, etc.
- 189—Qualification des voteurs des cités et villes: taxe d'une valeur annuelle de £5—celle des conseillers: taxe d'une valeur annuelle de £10.
- 190—Les actes, etc., qui répugneront au présent acte sont révoqués.
- 191—Interprétation du mot "Gouverneur," etc.
- 192—Le présent acte, etc. pourra être amendé pendant la présente session.

BILL DES
CORPORATIONS MUNICIPALES.

HAUT-CANADA.

BILL.

Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales, dans les divers Comtés, Cités et Villes, Townships et Villages du Haut-Canada.

2 **A**TTENDU que l'établissement de cor- Prémabule:
porations municipales, par une loi
générale, dans les divers comtés, cités et
4 villes, townships et villages du Haut-Canada, seraient d'une grande utilité publique; et
6 attendu que, dans ce but, certains actes du
parlement de cette province, et certains au-
8 tres actes de la ci-devant province du Haut-
Canada, ont été abrogés par un acte passé
10 durant la présente session du parlement:
A ces causes qu'il soit statué, etc.

12 et il est par le présent statué en vertu de la dite
autorité, que cet acte sera mis en vigueur et
14 aura pleine force et vertu, depuis et après le
premier jour de janvier, en l'année de
16 notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et
pas avant; excepté toujours, celles de ses
18 dispositions qui peuvent nécessiter quelque
chose préliminairement aux élections qui
20 devront avoir lieu en vertu du présent acte,
lesquelles seraient en vigueur à compter
22 du jour de la passation de cet acte, et après.

Quand cet
acte sera mis
en vigueur.

I. TOWNSHIPS.

II. Et qu'il soit statué, que les habitants
24 de chaque township dans le Haut-Canada,
dans lequel il aura été ci-devant tenu quel-
Incorporation
des habitants
de township.

I. TOWNSHIPS.

Leurs pou-
voirs.

que assemblée de township formeront une 2
corporation ; et comme telle, elle aura suc- 2
cession perpétuelle, et un sceau commun, 4
avec pouvoir de le briser, renouveler et 4
changer à volonté ; et pourra poursuivre 6
et se défendre dans toutes les cours de 6
justice que ce soit ; et acquérir, posséder 8
des terres et héritages et autres biens 8
meubles et immeubles dans les dits town- 8
ships, et faire et exécuter les contrats qui 10
seront nécessaires pour l'exercice de ses 12
fonctions collectives ; et que tous les dits 12
pouvoirs seront exercés par, au moyen et 14
au nom de la municipalité de chaque town- 14
ship respectivement.

Dispositions
relatives aux
townships qui
ont eu leur
dernière as-
semblée com-
me étant ré-
unis à un town-
ship voisin.

III. Et qu'il soit statué, que si un town- 16
ship a tenu sa dernière assemblée de town- 16
ship comme étant réuni à quelque township 18
voisin, ou parceque ses habitants sont répu- 20
tés appartenir à un township voisin, le dit 20
township sera d'abord représenté dans le 22
township voisin ; et les francs-tenanciers et 22
locataires du sexe masculin, tenant feu et 24
lieu dans le dit township, voteront à la pre- 24
mière élection qui aura lieu dans le dit 26
township voisin, et les conscillers qui seront 26
choisis, le seront parmi les personnes quali- 28
fiées pour cette charge dans l'un ou l'autre 28
township ; et dorénavant tout township qui 30
n'aura pas dans ses limites cinquante francs- 30
tenanciers et locataires résidants inscrits sur le 32
rôle du percepteur, pourra, par un règlement 32
du conseil municipal du comté dans lequel le 34
dit township est situé, être réuni pour les 34
fins de cet acte, à un township voisin dans 36
le dit comté, au choix du conseil municipal ; 36
et tous les dits townships tant qu'ils conti- 38
nueront à être ainsi réunis, seront désignés 38
sous le nom des townships réunis de
en indiquant leurs noms ; et 40
le mot township sera censé pour les fins de 42
cet acte, affecter et comprendre les town- 42
ships ainsi réunis, tout aussi bien que les 44
townships isolés.

I. TOWNSHIPS.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois
 2 qu'un township ainsi annexé ou réuni à
 un autre, se trouvera avoir en son enceinte
 4 cinquante francs-tenanciers et locataires ré-
 sidants et inscrits sur le rôle du percepteur
 6 comme y tenant feu et lieu, ce township for-
 mera une corporation à part pour l'année
 8 qui suivra l'époque où le dit rôle aura été
 confectionné ; et le dit township ainsi que
 10 celui auquel il aura été ainsi réuni, seront
 dès lors, à toute fin et intention quelconque,
 12 considérés comme des townships séparés.

Quand un township ré-uni à un autre sera incorporé séparément.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie
 14 d'une cité incorporée ou de sa banlieue, ou
 aucune ville ou village incorporé, quoique
 16 situé dans les limites d'un township, ne sera,
 pour les fins du présent acte, considéré faire
 18 partie de tel township.

Aucune partie des cités, etc., formera partie des townships.

VI. Et qu'il soit statué, que sans subir
 20 une nouvelle élection, les officiers et per-
 sonnes élues ou nommées, dans tout et
 22 chaque township du Haut-Canada, ou à être
 élus ou nommés en vertu des lois qui y sont
 24 actuellement en vigueur, continueront de
 remplir leurs charges jusqu'au quatrième
 26 lundi de janvier de l'année de Notre Sei-
 gneur mil huit cent cinquante, et jusqu'à ce
 28 que leurs successeurs aient été élus et aient
 prêté le serment d'office.

Les officiers actuels, etc., des townships, resteront en charge.

VII. Et qu'il soit statué, que le lieu où la
 30 dernière assemblée annuelle de township,
 32 pour l'élection des conseillers de district et la
 nomination des officiers de paroisse et de ville,
 34 aura été tenue dans chaque township, sera
 le lieu où se fera la première élection des
 36 officiers de township, en vertu du présent
 acte, et le dit lieu continuera d'être le
 38 lieu où se feront les dites élections en vertu
 du présent acte dans tel township, jusqu'à
 40 ce qu'il en soit choisi un autre par la muni-
 cipalité du township, au moyen d'un règle-
 42 ment ou de règlements à être passés à cette
 fin.

Lieu où se fera la première élection des conseillers de township.

I. TOWNSHIPS.

Officier-rap-
porteur.

VIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de township sera l'officier-rapporteur, à la première élection qui se fera en vertu du présent acte, après quoi le greffier de township qui sera nommé en vertu du présent acte, sera le dit officier-rapporteur, et si aucun tel greffier de township est absent au temps fixé pour toute telle élection, les voteurs là et alors assemblés pourront choisir un d'entre eux pour être officier-rapporteur, et le dit officier-rapporteur fera faire la dite élection en remplacement du dit greffier de township : pourvu toujours, que le choix de telles personnes ne sera pas fait avant au moins une heure après l'heure fixée par la loi ou l'usage pour le commencement des délibérations des dites assemblées de townships.

Proviso.

Quand se fera
l'élection des
conseillers de
township.

IX. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et le premier lundi du même mois de chaque année subséquente, il sera fait une élection de conseillers de townships dans chaque township du Haut Canada.

Production par
le percepteur
du township,
du rôle sur le-
quel sont ins-
crits les francs-
tenanciers et
les locataires
tenant feu et
lieu.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du percepteur du township, qui remplira cette charge au temps de telle élection, soit qu'il ait été nommé en vertu du présent acte, soit qu'il l'ait été avant sa passation, de produire à l'ouverture de chaque telle élection, soit lui-même en personne, ou par une autre personne, une copie exacte du dernier rôle du percepteur fait avant la dite élection, en autant que le dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers du dit township et des locataires y tenant feu et lieu, avec le montant de leur cotisation respective inscrit sur le dit rôle, laquelle dite copie sera attestée, par l'affidavit ou affirmation du dit percepteur, qui sera annexé à la dite copie ou mis sur l'endossement d'icelle, et cet affidavit ou affirmation sera assermenté ou affirmé devant un juge de

I. TOWNSHIPS.

2 paix du comté, comme quoi la dite copie
 4 est une vraie copie du dit rôle, en autant
 6 que le dit rôle a rapport au lieu pour le-
 8 quel se fait l'élection, et qu'il contient les
 10 noms des francs-tenanciers résidants de tel
 12 township et des locataires y tenant feu et
 14 lieu, et le montant pour lequel ils auront été
 16 cotisés, tel qu'inscrit sur le dit rôle; et les
 18 personnes ayant droit de voter à la dite
 20 élection, seront celles dont les noms seront
 22 inscrits sur le dit rôle ainsi attesté, et qui
 24 résideront dans le dit township aux temps
 26 de l'élection: Pourvu toujours, première- *Proviso.*
 28 ment, que le possesseur ou l'occupant de
 30 toute partie séparée d'une maison ayant une
 communication distincte avec le chemin ou
 la rue, par une porte extérieure, sera con-
 sidéré comme un locataire tenant feu et lieu
 suivant l'intention du présent acte, dans le
 cas où il sera cotisé pour cette dite partie
 de maison comme pour une maison, sur le
 dit rôle du percepteur, comme susdit: Pour- *Proviso.*
 vu toujours, secondement, qu'aucune per-
 sonne ne pourra être élue à la dite élection
 si elle n'a pas été inscrite sur le dit rôle
 comme susdit, comme ayant été cotisée pour
 une propriété de la valeur de cent livres, ar-
 gent ayant cours légal en Canada, qu'elle
 possède de son propre droit ou de celui de
 sa femme.

32 XI. Et qu'il soit statué, que tout et chaque
 34 township formé en vertu de tout acte passé
 36 pendant la présente session, sera, pour les
 38 fins du présent acte, censé être un township
 40 dans lequel aura été tenue une assemblée
 42 de township avant la passation du présent
 44 acte, et le conseiller de district ou les con-
 seillers du township, duquel aura été prise
 la plus grande partie du territoire formant
 le nouveau township, ou dans le cas de re-
 fus ou négligence de sa ou de leur part, le
 conseiller de district ou les conseillers du
 township duquel aura été prise la moindre
 partie du territoire formant le nouveau
 township, sera ou seront, pour les fins du

*Disposition re-
 lative aux
 nouveaux
 town-ships
 établis par des
 actes passés
 pendant la
 présente ses-
 sion.*

I. TOWNSHIPS.

présent acte, censés être le conseiller de district ou les conseillers pour le dit nouveau township ; et ils nommeront l'officier-rapporteur de la première élection qui sera faite en vertu du présent acte, dans le dit nouveau township, et ils fixeront l'endroit où se fera la dite élection ; et les personnes qui auront droit de voter ou d'être élues à la dite élection seront celles dont les noms seront inscrits sur le rôle ou les rôles du township ou des townships duquel ou desquels le dit nouveau township aura été tiré, et qui continueront au temps de la dite élection de résider dans le nouveau township ; et le percepteur ou les percepteurs du township ou des townships, duquel ou desquels aura été tiré le nouveau township, fourniront l'officier-rapporteur de la dite élection, et ils transmettront une copie du rôle de percepteur de leur township respectivement, en autant qu'il a rapport aux personnes résidant dans le dit nouveau township, et la dite copie sera attestée de la manière établie par la précédente section du présent acte.

Cinq conseillers se font élus annuellement.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites élections annuelles de township, il sera élu cinq conseillers pour le township, qui resteront en charge jusqu'au troisième lundi de janvier de l'année qui suivra celle pour laquelle ils auront été élus.

Temps et lieu de réunion de la municipalité récemment élue.

XIII. Et qu'il soit statué, que la personne qui présidera à telle élection, lorsqu'aucun lieu n'aura été fixé pour cette fin par un règlement de la municipalité de tel township, fixera un lieu où se tiendra la première assemblée, après telle élection, de la nouvelle municipalité, laquelle assemblée se tiendra le second lundi qui suivra immédiatement la dite élection, ou si elle n'est pas tenue ce jour là, alors elle le sera un des jours qui suivra, de la fixation duquel il donnera avis aux membres de la municipalité ; et à telle première assemblée les con-

Maire.

I. TOWNSHIPS.

seillers éliront un d'entre eux pour être
2 maire (*townreeve*) de tel township pour la
dite année.

4 XIV. Et qu'il soit statué, que les dites
municipalités de township ajourneront et
6 pourront ajourner respectivement leurs
séances de temps à autre, à leur plaisir, et
8 le maire aura le pouvoir en tout temps de
convoquer une séance spéciale de la muni-
10 cipalité.

Ajournement
des séances.

XV. Et qu'il soit statué, que les séances
12 de chaque municipalité se tiendront à tel
lieu situé dans le township que la muni-
14 cipalité fixera de temps à autre soit par
ajournement, soit par un règlement passé à
16 cette fin.

Les séances
se tiendront
dans un lieu
fixé par la mu-
nicipalité.

XVI. Et qu'il soit statué, que le maire
18 présidera toutes les séances de la municipa-
lité ; mais lorsqu'il n'y aura pas de maire, le
20 greffier de township, ou en son absence quel-
que membre de la dite municipalité, qui sera
22 choisi par elle à cet effet, présidera la dite
municipalité.

Qui présidera
les séances.

XVII. Et qu'il soit statué, que la muni-
cipalité de chaque township, aussitôt qu'elle
26 le pourra convenablement après l'élection
ou la nomination des conseillers, nommera
28 trois cotiseurs et un percepteur de township ;
et que les dits cotiseurs et le percepteur rem-
30 pliront leur charge depuis le temps de leur
nomination respectivement, jusqu'au troi-
32 sième lundi de janvier de l'année qui suivra
celle de leur nomination comme susdit ; et
34 jusqu'à ce que la municipalité de tel town-
ship nomme de nouveaux cotiseurs et un
36 nouveau percepteur pour les remplacer ou
remplacer quelqu'un d'eux, et dans le cas
38 où la charge de cotiseur ou de percepteur
deviendra vacante par décès ou discon-
40 tinuation de résidence dans le township, la
municipalité du township remplira la charge
42 vacante en faisant une nouvelle nomination,

Nomination
des cotiseurs
et percepteurs.

I. TOWNSHIPS.

à sa première séance après que telle charge sera devenue vacante, ou aussitôt qu'elle pourra convenablement le faire après.

Audition des
comptes.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township, sur le rapport des auditeurs de township, examinera finalement et allouera tous les comptes qui pourront être chargés contre le township, et dans le cas où telles charges ne seraient pas spécialement régies par la loi, il sera de son devoir d'accorder pour les dites charges toute somme qu'elle jugera juste et raisonnable, et elle examinera et allouera de la même manière les comptes du trésorier et du percepteur du township, excepté tout ce qui pourra avoir rapport à toute taxe de comté perçue par le dit percepteur.

Limites des
townships.

XIX. Et qu'il soit statué, que les lignes de division entre les différents townships du Haut-Canada seront ci-après constatées et établies sur un pied permanent en vertu d'un acte du parlement de la dite province, passé dans la trente-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George

Acte du H. C.
35 Geo. 3 c. 1.

Trois, intitulé : *Acte pour constater et établir sur un pied permanent les lignes de division entre les différents townships de cette province, ou en vertu de tout acte du parlement de cette province, qui pourra être passé à cette fin dans la présente session ou dans toute autre session du parlement, sur la demande de la municipalité de chaque township respectivement, ou comme tel autre acte l'ordonnera, et non sur celle des sessions trimestrielles de la paix, tel que l'exige l'acte ci-dessus mentionné en premier lieu* : Pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera pas nécessaire que les francs-tenanciers en fassent la demande pour permettre à la municipalité de faire les demandes nécessaires à cette fin.

Proviso.

Règlements.

XX. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township dans le Haut-

I. TOWNSHIPS.

Canada, aura le pouvoir et l'autorité de faire
2 un règlement ou des règlements pour tout
et chaque objet suivant, savoir :

- 4 1. Pour acquérir et acheter tous les biens-
meubles ou immeubles dans l'étendue du
6 township, dont on aura besoin pour l'usage
des habitants, comme corporation ; et pour
8 les vendre et en disposer quand on n'en aura
plus besoin. Achat d'im-
meubles.
- 10 2. Pour construire, préserver, améliorer Salle de town-
ship.
ou réparer une salle de township (*town hall*),
12 et toutes autres maisons ou bâtisses dont au-
ra besoin tel township, ou situées sur toute
14 terre acquise par tel township comme cor-
poration, ou lui appartenant.
- 16 3. Pour bâtir des maisons d'écoles et Maisons d'é-
cole.
pourvoir à l'établissement des écoles pri-
18 maires, conformément à la loi.
4. Pour faire et établir une ou plusieurs Fourrières.
20 fourrières dans tel township, et régler
les honoraires qui pourront être exigés par
22 les garde-fourrières.
5. Pour nommer, sous le sceau de la cor- Garde-four-
rières, etc.
24 poration de tel township, un nombre suf-
fisant de garde-fourrières, inspecteurs de
26 clôture, inspecteurs de grands chemins, sous-
voyers et tels et autant d'autres officiers qu'il
28 en faudra pour mettre à effet les dispositions
du présent acte ou de tout autre acte de la
30 législature de cette province ou de la ci-
devant province du Haut-Canada, ou de
32 tout règlement ou règlements de la munici-
palité de tel township ; et de même pour les
34 démettre tous et chacun d'eux, et en nom-
mer d'autres à leur place ; et pour en aug-
36 menter ou en diminuer le nombre, ou partie
de ce nombre, aussi souvent que la dite cor-
38 poration le jugera à propos.
6. Pour régler et prescrire les devoirs de Devoir des
officiers de
township.
40 tous les officiers agissant sous l'autorité de

I. TOWNSHIPS.

	la corporation de tel township, et les pénalités qui leur seront imposées lorsqu'ils commettront des fautes dans l'accomplissement de leurs devoirs.	2 4
Leur rétribution.	7. Pour régler la rétribution de tous les officiers de township, dans tous les cas où elle n'aura pas été ou ne sera pas réglée par un acte de la législature ; et pour pourvoir au paiement de la rétribution accordée à tous les officiers quelconques de township par tel acte de la législature ou par les règlements de la dite municipalité.	6 8 10 12
Les cautionnements, etc. qu'ils donnent.	8. Pour régler les cautionnements, reconnaissances ou autres garanties, qui seront donnés par tous les officiers de township pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs ; pour imposer des pénalités raisonnables à ceux qui refuseront d'accepter tout emploi de township, et pour l'infraction de chaque et tous règlements de la municipalité du township.	14 16 18 20
Fossés et ruisseaux.	9. Pour faire, construire ou réparer tels fossés et ruisseaux que la municipalité croira, dans son opinion, devoir faire construire ou réparer aux frais publics de tel township, pour promouvoir les intérêts des habitants du dit township.	22 24 26
Grands chemins, chemins, etc.	10. Pour ouvrir, construire, faire, niveler, paver, exhausser, abaisser, couvrir de gravois, macadamiser, planchéier, réparer, planter, améliorer, préserver et maintenir tout grand chemin, chemin, rue, trottoir traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, tant nouveau qu'existant dans tel township, et pour fermer, démolir, élargir, modifier, changer ou donner une autre direction à tout grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication dans tel township : Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de	28 30 32 34 36 38 40 42
Proviso.		

I. TOWNSHIPS.

communication, nouveau, élargi, modifié,
 2 changé ou ayant reçu une autre direction,
 ne sera tracé de manière à traverser ou em-
 4 piéter sur aucune maison, grange, étable
 ou autre bâtiment, ou sur aucun verger, jar-
 6 din, cour, terrain de plaisance, sans le con-
 sentement par écrit du propriétaire.

8 11. Pour pourvoir que de chaque côté
 de tout grand chemin qui passera à travers
 10 un bois, le bois de construction sera abattu
 sur un espace n'excédant pas vingt-cinq
 12 pieds de chaque côté de tel grand chemin
 par le propriétaire de la terre sur laquelle
 14 tel bois se trouvera, ou à son défaut par les
 inspecteurs des grands chemins ou autre
 16 officier dans l'arrondissement duquel telle
 terre se trouvera située ; et le dit bois de con-
 18 struction devra être enlevé par le proprié-
 taire dans un espace de temps qui devra
 20 être fixé par un règlement, ou à son défaut
 par tel inspecteur de grands chemins, ou
 22 autre officier ; dans ce dernier cas ce bois
 de construction pourra être employé par
 24 l'inspecteur ou autre officier susdit, pour
 toute fin concernant l'amélioration des
 26 grands chemins et des ponts dans son arron-
 dissement, ou par lui vendu pour défrayer
 28 les dépenses encourues en mettant le règle-
 ment à exécution : Pourvu toujours, qu'au-
 30 cun tel règlement n'autorisera ou ne forcera
 la coupe d'aucun verger ou bosquet, ou au-
 32 cuns autres arbres plantés expressément
 pour ornement ou abri.

Grands che-
 mins passant à
 travers les
 bois.

Proviso.

34 12. Pour protéger et préserver tout bois
 de construction, pierre, sable ou gravois
 36 étant la production de ou se trouvant sur
 toute allocation ou appropriation pour tout
 38 chemin ou chemins dans le dit township.

Préservation
 du bois de
 construction,
 pierres, etc.

13. Pour régler la manière dont les voi-
 40 tures et les animaux passeront sur les ponts
 qui sont ou seront érigés dans tel township.

Passage des
 ponts.

I. TOWNSHIPS.

Auberges, tavernes, etc.

14. Pour régler les auberges, les tavernes, les maisons où l'on vend de la bière, les maisons où l'on vend à manger, et toutes les maisons où des fruits, des huîtres, des moules, du manger, ou des liqueurs spiritueuses, ou tout autre breuvage manufacturé seront vendus pour être mangés ou bus, et toutes autres places pour la réception et l'entretien du public dans la juridiction de la corporation de tel township, et pour en limiter le nombre ; et dans tous les cas où la loi ne réglera pas la manière dont telles maisons prendront leurs licences, pour pourvoir à ce qu'elles prennent licences, en payant telles taxes que la corporation de tel township jugera à propos ; et les deniers provenant de telles licences, dans les cas où ils ne seront pas autrement appropriés par la loi, formeront partie du fonds public de tel township, et la corporation en disposera 20 comme elle le jugera à propos.

Fossés, précipices, etc.

15. Pour faire des règlements relativement aux fossés, précipices et eaux profondes, ou autres endroits dangereux pour les voyageurs. 22

Allocation d'argent pour améliorer les chemins, etc.

16. Pour accorder de l'argent au conseil municipal du comté dans lequel tel township est situé, ou à celui de tout comté voisin, pour aider à faire faire, construire, maintenir, élargir, ou améliorer tout grand chemin, rue, pont ou autre voie de communication, situé entre tel township et tout autre township du même comté ou de tout comté voisin, ou pour faire faire, ouvrir, construire, maintenir, élargir ou améliorer tout grand chemin, chemin, rue, pont ou autre voie de communication situé dans tel township, dont le conseil municipal du comté prendra charge comme travaux du comté, ou dont tel conseil municipal conviendra de prendre charge à condition que la dite allocation pécuniaire sera faite. 42

I. TOWNSHIPS.

17. Pour régler la manière d'accorder
 2 aux compagnies à fonds social pour construire des chemins ou ponts, des permis
 4 pour construire tels chemins ou ponts dans la juridiction de telle municipalité, et la
 6 manière de constater et déclarer plus tard, suivant la loi, le parachèvement des travaux
 8 entrepris par telles compagnies respectivement, afin de donner droit aux dites compa-
 10 gnies de prélever des péages sur les dits travaux, et tout examen ou toute enquête
 12 et investigation nécessaire pour l'exercice efficace et judiciaire de tel pouvoir.

Compagnies
à fonds social,
etc.

14 18. Pour prendre des actions dans toute
 compagnie ou prêter de l'argent à toute
 16 compagnie incorporée pour construire un chemin ou un pont, à laquelle telle municipi-
 18 palité aura accordé un permis de faire tels travaux conformément aux dispositions du
 20 statut passé à cet effet, ou dans ou à toute autre compagnie incorporée pour construire
 22 des chemins ou des ponts, dans lesquels chemins et ponts les habitants résidant
 24 dans la juridiction de telle municipalité, seront, dans l'opinion de la dite municipalité,
 26 suffisamment intéressés, pour l'autoriser à prendre telles actions ou prêter tel argent
 28 pour l'avancement de la dite entreprise. Tous dividendes, intérêts ou revenus provenant de
 30 ou reçus à raison de telles actions ou prêt seront en tout temps applicables aux fins gé-
 32 nérales de telle municipalité, et pour réduire les taxes qui doivent être prélevées pour les
 34 dites fins.

Action dans
les compagnies
de chemins ou
ponts.

19. Pour restreindre et régler la libre cir-
 36 culation des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, pourceaux et autres animaux,
 38 oies, dindes et autres volailles, et pour les mettre en fourrière ou pourvoir à ce qu'ils
 40 soient mis en fourrière; et pour fixer les époques de l'année pendant lesquelles tels
 42 animaux ou volailles pourront circuler en toute liberté, et celles où ils ne pourront le
 44 faire.

Circulation
des animaux.

I. TOWNSHIPS.

Taxe sur les chiens.	20. Pour imposer une taxe sur les propriétaires ou possesseurs de chiens, ou ceux qui les logent, pour régler ou prévenir la libre circulation de tels chiens en temps inopportun, et pour tuer et détruire ceux qui circuleront librement en violation de tel règlement.	2 4 6
Destruction des mauvaises herbes.	21. Pour détruire ou empêcher les mauvaises herbes de croître au détriment de la bonne culture.	8 10
Exhibitions, marionnettes, etc.	22. Pour prévenir, restreindre ou régler les exhibitions des figures en cire, des animaux sauvages, des marionnettes, des danses sur la corde, des cirques, ou autres exhibitions semblables, tels que les bateleurs, gens de cirque, saltimbanques, joueurs de gobelet en exhibent, pratiquent ou jouent ordinairement, et exiger le paiement d'une somme n'excédant pas cinq livres courant au trésorier du township avant que toute et chaque exhibition puisse être tenue ou avoir lieu; pour imposer une amende sur les propriétaires de telles exhibitions, ou les personnes chargées de faire telle exhibition, dans le cas où ils feraient la dite exhibition avant le paiement de la somme susdite; et pour prélever telle amende en vertu de procédure sommaire, sur les biens et effets de la personne qui fait l'exhibition, ou appartenant à telle exhibition, que les propriétaires soient connus ou non, ou pour l'emprisonnement des parties contrevenantes, pour tout temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier; et pour approprier telles sommes qui pourront être reçues ou recouvrées en vertu de toute règle ou règlement qui sera passé à cette fin.	12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36
Dommages à être payés par les propriétaires des animaux qui passent sur le terrain d'autrui.	23. Pour évaluer les dommages que paieront les propriétaires des chevaux, bêtes à cornes et autres animaux qui passeront sur les terrains d'autrui, contrairement aux règles et règlements de tel township.	38 40

I. TOWNSHIPS.

24. Pour faire vendre les chevaux, bêtes
2 à cornes ou autres animaux qui seront mis
en fourrière, dans le cas où ils ne seront pas
4 réclamés dans un espace de temps raison-
nable, ou dans le cas où les dommages,
6 amendes et dépenses n'auront pas été payés
conformément à telles règles et règlements.
- 8 25. Pour établir la hauteur et faire la
description des clôtures qui devront être
10 construites suivant la loi.
26. Pour faire, dans le cas où cela n'aura
12 pas été fait, constater et établir par autorité
publique suivant la loi, les lignes de divi-
14 sion de tel township ; et pour pourvoir à
l'inspection périodique et à la conservation
16 des bornes durables qui doivent, suivant la
loi, être placées pour marquer les dites
18 lignes ; et pour se procurer les estimations
nécessaires, et faire les demandes néces-
20 saires à cette fin suivant la loi.
27. Pour donner le pouvoir aux proprié-
22 taires de terres dans tel township, de com-
poser pour le travail personnel exigé par
24 la loi qu'ils doivent respectivement faire,
pour tout temps n'excédant pas *cinq* années,
26 et pour toute somme n'excédant pas *deux*
chelins et six deniers pour chaque jour de
28 travail, et en tout temps avant que le travail
personnel pour lequel on aura composé
30 puisse être exigé, et par tous tels règle-
ments qui indiqueront l'officier de chaque
32 township auquel telle composition sera
payée, et comment tel argent sera employé,
34 et de quelle manière il en sera rendu compte;
et pour établir la manière dont tel travail
36 personnel exigé par la loi sera fait, et les
divisions dans lesquelles il sera fait.
- 38 28. Pour faire exécuter le travail person-
nel exigé par la loi, ou exiger le paiement
40 d'une certaine somme d'argent en compensa-
tion de ce travail.

Vente des
animaux en
fourrière.

Hauteur des
clôtures.

Etablissement
des lignes de
division.

Composition
pour le travail
exigé par la
loi.

Exécution du
travail exigé
par la loi.

I. TOWNSHIPS.

- Amendes et pénalités. 29. Pour imposer des pénalités et des amendes raisonnables n'excédant pas dans aucun cas la somme de *cing* livres courant, et une punition raisonnable par un emprisonnement, dont la durée n'excédera pas *vingt* jours, pour infraction à tout et chaque règle ou règlement de telle municipalité. 2 4 6
- Emprunt d'argent. 30. Pour emprunter sous les restrictions et avec les garanties ci-après mentionnées, toute telle somme d'argent qui sera ou pourra être nécessaire pour exécuter tous travaux publics de township dans la juridiction de telle municipalité et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte. 8 10 12 14
- Prélèvement d'argent. 31. Pour prélever, percevoir, et approuver telle somme d'argent qui pourra être requise pour toutes et chacune les fins susdites, soit en établissant des péages sur tout pont, chemin, ou autres travaux de township, afin de subvenir à leurs frais de construction, de réparation et d'entretien, soit en imposant une taxe ou des taxes qui devront être réparties également sur toutes les propriétés de tel township, qui seront imposables conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada, relativement aux taxes et cotisations. 16 18 20 22 24 26 28
- Règlements de localité. 32. Pour faire tels autres règlements locaux qui ne seront contraires à aucune loi de cette province, ou à aucun règlement du conseil municipal du comté dans lequel tel township sera situé, et qui par la loi s'étendra ou sera en force dans tel township, ainsi que le bien-être des habitants de tel township pourra, dans l'opinion de la municipalité, le requérir. 30 32 34 36
- Révocation, etc. des règlements. 33. Pour révoquer, modifier et amender, de temps à autre, tout et chaque tel règlement, et en faire un autre pour le remplacer, ainsi que la municipalité pourra le juger expédient pour le bien-être des habitants de tel township. 38 40 42

II. COMTÉS.

XXI. Et qu'il soit statué, que les habi-
 2 tants de tout et chaque comté du Haut-Ca-
 nada, seront un corps incorporé ; et comme
 4 tel auront succession perpétuelle et un sceau
 commun, qu'ils pourront rompre, renouve-
 6 ler ou changer à volonté, ester en justice,
 plaider et se défendre dans toutes les cours
 8 et lieux quelconques, acheter, acquérir, et
 posséder des terres, ténements et autres pro-
 10 priétés mobilières et immobilières dans
 l'étendue de tel comté, pour l'usage des ha-
 12 bitants du dit comté dans leur capacité in-
 corporée, et faire et passer tels marchés
 14 qu'ils jugeront nécessaires pour l'exercice de
 leurs fonctions comme corporation ; et les
 16 pouvoirs de la corporation seront exercés
 par, au moyen et au nom du conseil muni-
 18 cipal de tel comté.

Comtés incor-
porés.Leurs pou-
voirs.

XXII. Et qu'il soit statué, que les maires
 20 des divers townships, villages et villes de
 chaque comté constitueront le conseil mu-
 22 nicipal de tel comté.

Les maires
des townships,
etc. dans
chaque comté
constitueront
le conseil mu-
nicipal du
comté.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le conseil
 24 municipal de chaque comté s'assemblera
 annuellement à la salle du comté (*shire*
 26 *hall*), s'il y en a une, ou autrement à la mai-
 son de justice, le quatrième lundi de jan-
 28 vier, sinon ce jour là, un jour postérieur ;
 et les séances du dit conseil pourront être
 30 ajournées de temps à autre, au même lieu,
 ou à tout autre lieu du comté, ou à toute
 32 cité située dans les limites du comté, quoi-
 que telle cité puisse être un comté par elle-
 34 même pour les fins municipales ou toutes
 autres fins, ou à la banlieue de toute telle
 36 cité ; et tout conseil municipal pourra tenir
 des séances spéciales, (qui seront convo-
 38 quées par le préfet de comté) au lieu où la
 dernière séance du conseil aura été tenue ;
 40 et telles séances spéciales pourront être
 ajournées de temps à autre, au même lieu,
 42 ou à tout autre lieu dans le comté susdit.

Assemblée des
conseils muni-
cipaux des
comtés.

II. COMTÉS.

Election d'un
préfet de
comté.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté choisira, à sa première séance le ou après le quatrième lundi de janvier, un de ses membres pour être le préfet du comté, qui de ce moment présidera toutes les séances du conseil municipal.

Entretien et
réparation de
la salle de
comté, aux
frais du comté.

XXV. Et qu'il soit statué, que les frais d'entretien et de réparation de la salle du comté, de la maison de justice et de la prison du comté, et de toute maison de correction qui pourra être érigée et établie par le conseil municipal, seront à la charge de chaque comté du Haut-Canada; et il sera du devoir du conseil municipal de les faire réparer et de les tenir en état de réparation aux frais du comté, et de prélever par une taxe imposée sur le comté toutes les sommes d'argent qui seront nécessaires à cette fin, et pour toute autre fin dont les frais seront par la loi portés à la charge du comté.

Devoir du
conseil rela-
tivement aux
grands che-
mins, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque le conseil municipal du comté, dans lequel tout township est situé, se chargera d'un grand chemin, chemin, rue, pont ou autre voie de communication, nouveau ou existant, situé dans tel township, en passant un règlement pour le considérer comme un chemin ou pont de comté dans lequel plus d'un township ou tout le comté est intéressé, il sera du devoir de tel conseil municipal, et il est par le présent requis de le faire avec le moindre délai possible, et aux frais du comté, de faire planchéier, couvrir de gravois ou macadamiser tel chemin, ou de faire construire tel pont d'une manière forte et solide; et depuis le temps de la passation du règlement par lequel tout conseil municipal se chargera de tel chemin ou pont comme ouvrage de comté comme susdit, et tant que le dit règlement ne sera pas révoqué, les municipalités des townships dans lesquels tel chemin ou pont est situé, cesseront d'avoir aucune juridiction ou aucun

II. COMTÉS.

contrôle sur le dit chemin ou pont ou partie
 2 d'icelui, quant à la construction, l'entretien
 et l'amélioration, ou la fermeture, la modi-
 4 fication ou le changement de direction du
 dit chemin ou pont, ou à la conservation ou
 6 préservation de tout bois de construction,
 pierre, sable ou gravois qui y croît ou y est
 8 déposé, ou quant à régler la manière dont
 les voitures et les animaux y passeront, ou
 10 dont on en fera autrement usage: Pourvu tou-
 jours, néanmoins, que le simple emploi d'ar-
 12 gent de comté pour améliorer tout chemin
 situé entre deux townships ou plus, ou le
 14 simple exercice des pouvoirs que le présent
 acte confère aux dites municipalités relati-
 16 vement à telles lignes de chemin, ne sera
 censé les avoir placé dans la catégorie des
 18 chemins de comté, de manière à obliger le
 dit comté à le planchéier, macadamiser ou
 20 couvrir de gravois comme il est ci-dessus
 prescrit, et cela malgré que la ligne de ce
 22 chemin puisse parfois dévier de sa course
 entre tels townships, ou aucun deux d'entre
 24 eux, en sorte que dans quelques endroits le
 dit chemin se trouve en tout ou en partie
 26 situé dans tels townships seulement.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tous les
 28 chemins et ponts étant situés entre les diffé-
 rents townships, formant partie d'un même
 30 comté, seront exclusivement sous la juris-
 diction et sujet au contrôle du conseil muni-
 32 cipal de tel comté quant à ce qui concerne
 la construction, l'entretien ou l'amélioration
 34 des dits chemins ou ponts, ou la fermeture,
 la modification ou le changement de direc-
 36 tion d'iceux, ou à la conservation et préser-
 vation de tout bois de construction, pierre,
 38 sable ou gravois qui y croît ou y est déposé,
 ou quant à régler la manière dont les voi-
 40 tures et les animaux y passeront, ou dont on
 en fera autrement usage, et cela malgré que
 42 la ligne du dit chemin ou le dit pont puisse
 parfois dévier de sa course entre tels town-
 44 ships, et en quelques endroits se trouver situé
 en tout ou en partie dans les dits townships.

Les chemins,
 etc. seront
 sous le contr-
 ôle des coun-
 tés dans les-
 quels ils
 passent.

II. COMTÉS.

Les chemins,
etc. situés
entre deux
comtés seront
sous le con-
trôle des deux
comtés.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les chemins et ponts étant situés entre les différents comtés, ou entre un comté et une cité située dans le dit comté, ou sur les limites d'une ville ou d'un village incorporé situé dans tel comté, seront sous la juridiction et sujet au contrôle des corporations municipales des deux comtés, ou de tel comté et cité ou ville et village, quant à ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'amélioration des dits chemins et ponts, ou la fermeture, la modification ou le changement de direction d'iceux, ou la conservation de tout bois de construction, pierre, sable ou gravois, qui y croît ou s'y trouve déposé, ou quant à régler la manière dont les voitures et les animaux y passeront, ou dont on en fera autrement usage, et cela malgré que la ligne du dit chemin ou le dit pont puisse parfois dévier de sa course entre tels comtés ou entre tel comté et cité, ou le long des limites d'une ville ou d'un village incorporé, et que dans quelques endroits le dit chemin ou pont se trouve entièrement situé dans l'un ou l'autre de tels comtés, cités, ville ou village; et aucun règlement passé par toutes corporations municipales relativement à tel chemin ou pont, pour aucun des objets susdits, n'aura force et vigueur avant la passation d'un règlement rédigé dans les mêmes termes ou dans des termes ayant autant que possible la même signification par les autres telles corporations. 34

Audition des
comptes portés
contre le
comté.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté, sur le rapport des auditeurs du comté, examinera finalement et allouera tous les comptes qui seront être chargés contre le comté; et dans le cas où telles charges ne seraient pas spécialement réglées par la loi, il sera de son devoir d'accorder pour les dites charges toute somme qu'il jugera juste et raisonnable, et il examinera et allouera de la même manière les comptes du trésorier du comté, et

II. COMTÉS.

des percepteurs des différents townships du dit comté, en autant que les comptes de tels percepteurs auront rapport aux affaires du dit comté.

XXX. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté aura le pouvoir et l'autorité de faire un règlement ou des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir :

Les conseils feront des règlements.

1. Pour acquérir et acheter tous les biens-meubles ou immeubles dans l'étendue du comté, dont on aura besoin pour l'usage du comté, et pour les vendre et en disposer quand on n'en aura plus besoin.

Achat d'immeuble.

2. Pour construire, préserver, améliorer ou réparer une salle de comté, une maison de justice, une prison, une maison de correction, une maison d'industrie, et toutes autres maisons ou bâtisses dont aura besoin tel comté, ou situées sur toute terre acquise par tel comté comme corporation ou lui appartenant.

Construction, etc. d'une salle de comté, etc.

3. Pour construire, préserver, améliorer et réparer toutes les maisons d'écoles du comté à l'usage des écoles de grammaire à tels endroits du comté, ou de toute cité et sa banlieue située dans les limites de tel comté, où les besoins du peuple l'exigent le plus, et pour faire telles dispositions en aide à telles écoles de grammaire que le conseil municipal pourra juger nécessaires pour faire progresser l'éducation dans les dites écoles.

Construction, etc. de maisons d'écoles, etc.

4. Pour établir des dispositions permanentes pour payer à même le fonds public de tel comté, les dépenses que feront pour être présents au siège de l'Université de Toronto, à celui du collège du Haut-Canada, et à celui de l'école royale de grammaire, tels et autant d'élèves des différentes écoles de grammaire publiques de tel com-

Disposition pour payer les dépenses des élèves qui se rendent à l'université de Toronto, etc. et dont les parents sont incapables de faire de semblables dépenses.

II. COMTÉS.

- té, qui désireront, ou qui dans l'opinion des maîtres respectifs de telles écoles de grammaire, auront reçu un degré d'éducation suffisant pour entrer dans les concours, afin d'obtenir toutes bourses, pensions ou autres semblables prix offerts par telle université ou tel collège au concours entre tels élèves, mais lesquels élèves par l'incapacité de leurs parents ou gardiens, d'encourir les dépenses que nécessite leur présence susdite, seraient autrement privés d'entrer dans le concours pour obtenir le prix susdit. 12
- Fondation de bourses dans l'université de Toronto, etc. 5. Pour fonder telles et autant de bourses ou pensions et autres prix semblables dans l'université de Toronto, ou dans le collège du Haut-Canada, et l'école royale de grammaire, pour être mis au concours entre les élèves des différentes écoles de grammaire publiques de tel comté, que le conseil municipal le jugera nécessaire, pour répandre l'éducation parmi la jeunesse de tel comté. 18 20
- Nomination des inspecteurs de maisons d'industrie. 6. Pour nommer des inspecteurs de la maison d'industrie du comté, et tels et autant d'officiers qui seront nécessaires pour mettre en vigueur toutes les dispositions du présent acte, ou de tout autre acte de la législature de cette province, ou de la précédente province du Haut-Canada, pour la construction et l'entretien de telle maison d'industrie, ou pour mettre en force tout règlement ou règlements du conseil municipal de tel comté, relativement à tel comté. 22 24 26 28 30 32
- Rétribution des officiers de comté. 7. Pour régler la rétribution de tous officiers de comté, dans tous les cas où elle n'est pas ou ne sera pas réglée par un acte de la législature, et pour pourvoir au paiement de la rétribution établie en faveur de tous les officiers de comté, par tel acte de la législature ou par les règlements du dit conseil municipal. 34 36 38 40
- Traverses, etc. 8. Pour régler les traverses entre deux places de tel comté, et pour établir les taux 42

II. COMTÉS.

de péages ou les gages que pourront exiger
 2 les propriétaires ou les conducteurs des
 bateaux ou des vaisseaux employés sur telles
 4 traverses ; mais aucun règlement à ce effet
 ne pourra être mis en force ou vigueur
 6 avant d'avoir été sanctionné par le gouver-
 neur de cette province en conseil.

8 9. Pour régler et payer la rémunération
 qui sera accordée aux maires formant tel
 10 conseil municipal pour leur présence au dit
 conseil : Pourvu toujours néanmoins, qu'au-
 12 cun règlement qui sera passé pour cette
 dernière fin, après l'année de notre Sei-
 14 gneur, mil huit cent *cinquante*, ne sera va-
 lide à moins que le dit règlement, par ses
 16 propres termes, ne puisse être mis en
 force que deux années entières après sa
 18 passation.

Rétribution
des maires.

Proviso.

10. Pour faire construire tels fossés et
 20 ruisseaux que le conseil municipal croira,
 dans son opinion, devoir faire construire ou
 22 réparer aux frais publics de tel comté, pour
 promouvoir les intérêts des habitants de tel
 24 comté.

Construction
de fossés, etc.

11. Pour ouvrir, construire, faire, niveler,
 26 paver, exhausser, abaisser, couvrir de gra-
 vois, macadamiser, planchéier, réparer,
 28 planter, améliorer, préserver et maintenir
 tout grand chemin, chemin, rue, trottoir, tra-
 30 verse, allée, ruelle, pont ou autre voie de
 communication, tant nouveau qu'existant,
 32 situé dans un ou plusieurs townships ou
 entre deux townships ou plus de tel comté,
 34 ou entre tel comté, et tout comté voisin ou
 cité voisine, ou sur les limites de toute ville
 36 ou village incorporé, situé dans les limites
 de tel comté, ainsi que les intérêts des habi-
 38 tants en général de tel comté exigeront, dans
 l'opinion du conseil municipal, qu'il soit ou-
 40 vert, construit, fait, élargi, modifié, changé
 de direction, nivelé, pavé, exhausé, abaissé,
 42 couvert de gravois, macadamisé, planchéié,
 réparé, planté, amélioré, préservé ou main-

Ouverture, etc
de chemins,
etc.

II. COMTÉS.

- tenu aux frais publics de tel comté ; et pour entrer dans tout contrat ou arrangement, le faire ou exécuter, avec la corporation municipale de tel comté ou comtés, cité ou cités, ou avec telle ville ou village incorporé, voisin comme susdit ; pour l'exécution de tous tels travaux aux frais communs, et pour l'avantage commun des corporations municipales de tels comtés, cités, villes ou villages, et les habitants qu'elles représentent respectivement ; et pour fermer, abattre, élargir, modifier ou changer de direction tout tel grand chemin, chemin, rue, pont, ou autre voie de communication dans les dits comtés, cités, villes ou villages : Pourvu toujours néanmoins, qu'aucun grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication nouveau, élargi, modifié, changé, ou ayant reçu une autre direction, ne sera tracé de manière à traverser ou empiéter sur aucune maison, grange, étable ou autre bâtiments, ou sur aucun verger, jardin, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par écrit du propriétaire.
- Proviso.* 12. Pour protéger et préserver tout bois de construction, pierre, sable, ou gravois étant la production de ou se trouvant sur toute allocation ou appropriation pour tout chemin ou chemins dans le dit comté.
- Préservation du bois de construction, etc.*
- Passage des ponts.* 13. Pour régler la manière dont les voitures et les animaux passeront sur tout pont de comté érigé ou qui sera érigé sous l'autorité de tel conseil municipal
- Manière de conduire les animaux dans les grands chemins, etc.* 14. Pour empêcher de mener les chevaux ou les bestiaux trop vite dans les grands chemins publics de tel comté, que ces grands chemins soient des townships ou de comté.
- Fossés, ruisseaux, etc.* 15. Pour faire des règlements relativement aux fossés, précipices et eaux profondes, ou autres endroits dangereux qui avoisinent tout chemin ou pont de comté.

II. COMTÉS.

16. Pour accorder à toute ville, township
 2 ou village, situé dans tel comté, par prêt
 ou autrement, telle somme ou sommes d'ar- Prêt à faire
aux villes, etc.
 4 gent en aide à toute autre somme d'argent
 qui pourra être prélevée par la corporation
 6 municipale de telle ville, township ou vil-
 lage, ou par une souscription volontaire,
 8 pour faire, ouvrir ou ériger tout nouveau
 chemin ou pont dans telle ville, township
 10 ou village, dans le cas où le conseil muni-
 cipal croira que les travaux de telle ville
 12 township, village sont d'une importance
 suffisante pour le justifier d'accorder telle
 14 assistance, en consultant l'intérêt que le
 comté en général a dans telle ville, town-
 16 ship ou village, et dans le cas où la nature
 de tels travaux, ne justifierait pas le conseil
 18 municipal, dans son opinion, de les entre-
 prendre immédiatement comme travaux de
 20 comté à être exécutés au frais du comté
 en général.

22 17. Pour réunir tout nouveau township
 ou townships, situés dans tel comté, n'ayant Annexion de
townships à
d'autres.
 24 pas une population suffisante pour recevoir
 une organisation municipale séparée en
 26 vertus des dispositions du présent acte, à tels
 anciens townships de tel comté que le con-
 28 seil municipal croira le plus convenables
 pour la commodité des habitants de tel nou-
 30 veau township ou townships, et pour les
 former ainsi en union de townships pour
 32 les fins de telle organisation municipale.

18. Pour régler la manière d'accorder Accorder des
permis aux
compagnies de
chemins ou
ponts.
 34 aux compagnies à fonds social pour con-
 struire des chemins ou ponts, des permis
 36 pour construire tels chemins ou ponts dans
 la juridiction de tel conseil municipal, et
 38 la manière de constater et déclarer plus
 tard, suivant la loi, le parachèvement des
 40 travaux entrepris par telles compagnies
 respectivement, afin de donner droit aux dites
 42 compagnies de prélever des péages sur les
 dits travaux, et tout examen ou toute en-
 44 quête et investigation nécessaire pour

II. COMTÉS.

l'exercice efficace et judicieux de tel pouvoir. 2

Prendre des actions dans les compagnies de chemins ou ponts.

19. Pour prendre des actions dans toute compagnie, ou prêter de l'argent à toute compagnie incorporée pour construire un chemin ou un pont, à laquelle tel conseil municipal aura accordé un permis de faire tels travaux conformément aux dispositions du statut passé à cet effet, ou dans ou à toute autre compagnie incorporée pour construire des chemins ou des ponts, dans lesquels chemins ou ponts les habitants résidant dans la juridiction de tel conseil municipal, seront, dans l'opinion de tel conseil municipal, suffisamment intéressés pour l'autoriser à prendre telles actions ou prêter tel argent pour l'avancement de telle entreprise ; tous dividendes, intérêts ou revenus provenant ou reçus à raison de telles actions ou prêt étant en tout temps applicables aux fins générales de tel conseil municipal, et pour réduire les taxes qui doivent être prélevées pour les dites fins. 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22

Amendes.

20. Pour imposer des taxes n'excédant 24 pas dans aucun cas la somme de dix livres courant, pour infraction à tout et chaque règle et règlement du conseil municipal. 26

Emprunt d'argent.

21. Pour emprunter sous les restrictions et avec les garanties ci-après mentionnées, toute telle somme d'argent qui sera ou pourra être nécessaire pour exécuter tous travaux publics de comté, dans la juridiction de tel conseil municipal et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte. 28 30 32 34

Prélèvement d'argent.

22. Pour prélever, percevoir et approuver telle somme d'argent qui pourra être requise pour toutes et chacune les fins susdites, soit en établissant des péages sur tout pont, chemin, ou autres travaux de comté, afin de subvenir à leurs frais de construction, de réparation et d'entretien, soit en 36 38 40 42

II. COMTÉS, &c.

imposant une taxe ou des taxes qui devront
 2 être réparties également sur toutes les pro-
 priétés de tel comté, qui seront imposables
 4 conformément à toute loi qui pourra être
 en force dans le Haut-Canada, relativement
 6 aux taxes et cotisations.

23. Pour révoquer, modifier et amender, Révocation,
 etc. des régle-
 ments.
 8 de temps à autre, tout et chaque tel règle-
 ment, et en faire un autre pour le remplacer,
 10 ainsi que le conseil municipal pourra le
 juger expédient pour le bien-être des habi-
 12 tants de tel comté.

III. POLICE DE VILLAGES.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra Les conseils
 municipaux
 de comté éta-
 bliront les
 limites des
 villages, etc.
 14 être et qu'il sera loisible au conseil municipi-
 pal de tout comté, par un règlement qui
 16 sera passé sur une pétition d'aucun nombre
 des habitants de tout village ou hameau non
 18 incorporé, situé dans tel comté, ou aux con-
 seils municipaux de deux comtés ou plus,
 20 sur toute telles pétitions des habitants de
 tout village ou hameau non-incorporé, situé
 22 partie dans l'un de tels comtés et partie
 dans un autre ou autres, pour définir les
 24 limites dans lesquelles, quant à tel village
 ou hameau, il y a une population résidante
 26 suffisante pour qu'il soit nécessaire que les
 dispositions du présent acte pour le gouver-
 28 nement et police des villages non-incor-
 porés, soient appliquées à tel village ou ha-
 30 meau ; et dans tout tel règlement le dit con-
 seil municipal ou les dits conseils municipi-
 32 paux fixeront l'endroit de tel village ou ha-
 meau où la première élection annuelle des
 34 syndics de police, sous l'autorité du présent
 acte, se fera dans tel village, et nommeront
 36 la personne qui présidera telle assemblée
 et fixeront l'heure à laquelle la dite assem-
 38 blée sera ouverte pour les fins de la dite

III. POLICE DE VILLAGES.

Assemblée
pour élire des
syndics de
police.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le second lundi de janvier qui sera éloigné de 2 plus de trois mois de la date de la passation de tel règlement ou règlements, suivant le 4 cas, et annuellement, le second lundi de janvier de toute et chaque année à venir, 6 jusqu'à ce que tel village soit incorporé en vertu des dispositions du présent acte, il 8 pourra être et il sera loisible aux francs-tenanciers résidants, et aux locataires tenant 10 feu et lieu de tel village non-incorporé, de s'assembler au temps et au lieu fixés pour 12 cet objet, et d'élire trois d'entre eux, syndics de police de tel village; lesquels trois 14 syndics ou deux d'entre eux, par un écrit sous leur seing qui sera transmis au greffier 16 du township dans lequel tel village est situé, et lorsque tel village sera situé dans deux 18 townships ou plus, alors cet écrit sera transmis au greffier de township de l'un des dits 20 townships, nommeront dans un temps raisonnable après l'élection, l'un d'eux pour 22 être syndic-inspecteur de tel village.

Le percepteur
de township
remettra à la
personne qui
présidera
l'élection le
rôle où se
trouvent ins-
crits les francs-
tenanciers.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera 24 du devoir du percepteur ou des percepteurs du township ou townships dans lesquels 26 sera situé tel village non-incorporé, nommés soit en vertu du présent acte, soit avant sa 28 passation, de remettre à la personne qui sera nommée pour présider telle élec- 30 tion, ou à toute autre personne nommée par elle pour la recevoir, une copie 32 exacte du dernier rôle du percepteur fait avant la dite élection, en autant que le 34 dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers du dit township et des locataires 36 y tenant feu et lieu, avec le montant de leur cotisation respective inscrit sur le dit 38 rôle; laquelle dite copie sera attestée par l'affidavit ou affirmation du dit percepteur 40 qui sera annexée à la dite copie ou mis sur l'endossement de la dite copie, et cet affida- 42 vit ou affirmation sera assermenté ou affirmé devant un juge de paix ou comté, 44 comme quoique la dite copie est une vraie

III. POLICE DE VILLAGES.

copie du dit rôle, en autant que le dit rôle
 2 a rapport au village non-incorporé dans le-
 quel telle élection devra se faire, et qu'il
 4 contient les noms des francs-tenanciers ré-
 sidants de tel village, et des locataires y te-
 6 nant feu et lieu, et le montant pour lequel
 ils auront été cotisés, tel qu'inscrit sur le
 8 dit rôle ; et les personnes ayant droit de
 voter à la dite élection, seront celles dont
 10 les noms seront inscrits sur le dit rôle, ainsi
 attesté, et qui résideront dans le dit village
 12 au temps de l'élection : *Proviso.* Pourvu toujours,
 premièrement, que le possesseur ou l'occu-
 14 pant de toute partie séparée d'une maison
 ayant une communication distincte avec le
 16 chemin ou la rue, par une porte extérieure,
 sera considéré comme un locataire tenant
 18 feu et lieu, suivant l'intention du présent
 acte, dans le cas où il sera cotisé pour cette
 20 dite partie de maison comme pour une mai-
 son, sur le dit rôle du percepteur, comme
 22 susdit: *Proviso.* Pourvu toujours, secondement, qu'au-
 cune personne ne pourra être élue à la dite
 24 élection si elle n'a pas été inscrite sur le dit
 rôle comme susdit, comme ayant été cotisée
 26 pour une propriété de la valeur de *cent*
 livres, argent ayant cours légal en Canada,
 28 qu'elle possède de son propre droit ou celui
 de sa femme.

30 XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'à toute
 élection annuelle subséquente de syndics de
 32 police pour tel village non-incorporé, après
 la première élection, la personne qui prési-
 34 dera à telle élection, sera nommée et l'heure
 à laquelle elle commencera sera fixée par
 36 les syndics de l'année précédente ou deux
 d'entre eux sous leurs seings, ce dont ils
 38 donneront avis par des affiches écrites ou
 imprimées, qui seront affichées dans au
 40 moins trois des places les plus publiques de
 tel village non-incorporé. *Nomination de
la personne
qui présidera
l'élection.*

42 XXXV. Et qu'il soit statué, que si au
 temps et lieu fixés pour faire la première
 44 élection ou toute élection subséquente de
*Disposition
pour le cas
d'absence de
la personne*

III. POLICE DE VILLAGES.

nommée pour
présider l'élec-
tion.

syndics, pour tout tel village non-incorporé, la personne nommée pour la présider ne 2
comparait pas dans le cours d'une heure 4
après le temps fixé pour commencer la dite 4
élection, les francs-tenanciers résidants 6
dans tel village et les locataires y tenant 6
feu et lieu, ou la majorité d'entre eux, s'ils 8
le jugent à propos, pourront nommer une 8
personne pour présider telle assemblée, et 10
l'élection des syndics pour telle année sera 10
tenue par telle personne, comme si elle était 12
la personne nommée par le conseil municipa- 12
l du comté ou par les syndics de l'année 14
précédente comme susdit. 14

Disposition
pour le cas où
les charges de
syndics de po-
lice devien-
draient va-
cantes.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si l'une des charges de syndics de tel village non- 16
incorporé devient vacante par décès ou au- 18
trement, dans le cours de l'année pour 18
laquelle les dits syndics auront été élus, il 20
sera et pourra être loisible à l'autre ou 20
aux autres syndics, par un écrit qui sera 22
transmis à tel greffier de township comme 22
susdit, de remplir la charge ou les charges 24
vacantes en nommant un syndic ou des syn- 24
dics pour remplacer celui ou ceux qui 26
manqueront ; lequel syndic ou syndics ainsi 26
nommés rempliront leurs charges durant le 28
reste du temps que la personne ou les per- 28
sonnes que le dit syndic ou syndics auront 30
remplacées, seraient restées en charge, et pas 30
plus longtemps ; et durant le temps que tel 32
syndic ou syndics seront en charge, ils joui- 32
ront de tous les droits de la personne ou 34
personnes qu'ils auront remplacées. 34

Pénalité impo-
sée aux syn-
dics, pour né-
gligence de
remplir leurs
devoirs.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tout 36
syndic-inspecteur ou autre syndic de tout 36
village non-incorporé, qui négligera ou 38
omettra volontairement de remplir tous les 38
devoirs qui lui sont imposés par le présent 40
acte, ou de poursuivre tout infracteur des 40
règles et règlements de police ci-après éta- 42
blis, pour tels villages non-incorporés, à la 42
demande de tout habitant y tenant feu et 44
lieu, offrant à fournir des preuves de l'in- 44

III. POLICE DE VILLAGES.

fraction, encourra, s'il en est convaincu
2 de la manière ci-après établie, une pénalité
de vingt chelins courant.

4 XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les
pénalités prescrites par la précédente section
6 du présent acte, ou par celle qui établie
des réglemens de police pour tels villages
8 incorporés, seront demandées en justice
dans les dix jours après que l'offense aura
10 été commise, et non après.

Les pénalités
seront demandées en justice
dans un certain espace de
temps.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toutes
12 les pénalités encourues par toute personne
ou personnes, en vertu de tout règlement
14 établi par la section suivante du présent
acte, pour tel village non-incorporé,
16 seront demandées et recouvrées par le syndic-
inspecteur de police de tel village, ou
18 en son absence, ou lorsqu'il sera la partie
accusée, alors par un autre de tels syndics,
20 devant tout juge de paix ayant juridiction,
et résidant dans un rayon de cinq milles du
22 village, s'il y en a un, ou autrement devant
tout juge de paix, ayant juridiction comme
24 tel, dans tel village, qui entendra et jugera
d'une manière sommaire telle information,
26 et sur le serment ou l'affirmation, d'un ou
plusieurs témoins dignes de foi, et fera pré-
28 lever telle pénalité par saisie et vente des
effets de l'infracteur ; et tout le montant de
30 la dite pénalité sera employé aux améliorations
des rucs et ruelles de tel village, sous
32 la direction des syndics de police du dit
village, et par le gardien ou les gardiens de
34 sentier de la division ou des divisions auxquelles
tel village appartiendra ; et le montant
36 de telle pénalité sera payé, pour cette
fin, aux gardiens de sentier ou à tels d'entre
38 eux que les syndics nommeront à cette fin.

Les pénalités
seront recouvrées par le
syndic-inspecteur.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du
40 devoir des syndics de police de tout village
non-incorporé, d'exécuter et de mettre en
42 force, dans les limites de tel village, les
réglemens de police ci-après établis pour
44 tel village, savoir :

Les réglemens de police
seront mis en vigueur
relativement aux--

III. POLICE DE VILLAGES.

Echelles sur
les toits.

1. Tout et chaque propriétaire d'une maison ou de maisons ayant plus d'un étage, 2 dans tout tel village, placera ou fera placer une échelle ou des échelles sur le toit de 5 chacune de ses maisons, près ou joignant la cheminée ou les cheminées, et une autre 6 échelle conduisant du sol sur le toit de chacune de ses maisons comme susdit, sous une 8 pénalité de *cinq* chelins courant, pour chaque négligence de ce faire, et de *dix* 10 chelins courant, pour toute et chaque semaine qu'il négligera de se pourvoir de 12 telle échelle ou échelles comme susdit.

Sceaux.

2. Tout habitant tenant feu et lieu dans 14 le dit village sera tenu de se pourvoir de deux sceaux, propres à transporter de l'eau 16 dans les cas d'accidents causés par le feu, sous une pénalité de *cinq* chelins courant, 18 pour chaque sceau qui lui manquera.

Boulangers, ;
Brasseurs, etc.

3. Il ne sera permis à aucun boulan-20 ger, pottier, brasseur, manufacturier de potasse et de perlasse, ou à aucune autre 22 personne, de construire ou faire, ou de faire construire, ou faire faire aucun four 24 ou fournaise dans les limites de chacun des villages susdits, à moins que les dits 26 fours ou fournaies ne joignent et ne soient en communication avec une chemi- 28 née en pierre ou en brique, laquelle cheminée s'élèvera d'au moins trois pieds au- 30 dessus de la maison ou la bâtisse dans laquelle le dit four ou la dite fournaise se 32 trouvera, et de trois pieds au-dessus de toute bâtisse située dans le rayon d'une 34 chaîne du dit four ou de la dite fournaise, sous une pénalité n'excédant pas *dix* che- 36 lins courant; et toute personne qui ne se conformera pas aux dispositions du présent 38 règlement encourra une pénalité de *quinze* chelins, pour chaque semaine de négligence 40 à s'y conformer.

Tuyaux de
poêles.

4. Aucune personne ne pourra dans les 42 dits villages, faire passer un tuyau de poêle

III. POLICE DE VILLAGES.

à travers aucune cloison de bois ou crépie,
 2 ou à travers aucun plancher, à moins qu'il
 n'y ait un espace de six pouces entre le tuyau
 4 et la cloison ou le plancher, ou toute chose
 construite en bois ; et le tuyau de chaque
 6 poêle devra être conduit dans une cheminée ;
 et il devra y avoir un espace d'au moins
 8 dix pouces clairs entre tout poêle et toute
 cloison en bois ou crépie ou autre chose
 10 construite en bois ; et tout et chaque infrac-
 teur de ce règlement encourra une pénalité
 12 de *dix* chelins courant.

5. Toute personne qui entrera dans un
 14 moulin, une grange, une étable ou dépen-
 dance, dans les limites de chacun des dits
 16 villages avec une chandelle ou une lampe,
 sans l'avoir renfermée dans une lanterne,
 18 encourra pour telle offense une pénalité de
cinq chelins courant ; et toute personne qui
 20 entrera dans un moulin, une grange, une
 étable ou dépendance, dans les limites de
 22 chacun des dits villages avec une pipe ou
 un cigare alumé, encourra pour chaque telle
 24 offense une pénalité de *cinq* chelins cou-
 rant.

L'entrée de
 certains lieux
 avec des chan-
 delles, etc.

6. Aucune personne ne pourra allumer
 26 ou avoir un feu dans aucune maison de bois
 28 ou dépendance de toute description, dans
 les limites de chacun des dits villages, à
 30 moins que le dit feu ne soit dans une che-
 minée de pierre ou de brique, ou dans un
 32 poêle de fer ou autre métal, sous une péna-
 lité de *cinq* chelins courant, pour chaque
 34 offense.

Feux allumés
 dans des mai-
 sons de bois,
 etc.

7. Toute personne qui portera ou trans-
 36 portera du feu dans ou à travers de toute rue,
 ruelle, cour, jardin ou place, dans aucun
 38 des dits villages, ou fera porter ou transpor-
 ter du feu sans l'avoir d'abord mis dans un
 40 vaisseau de cuivre, de fer ou de fer blanc,
 encourra pour telle offense une pénalité de
 42 *deux chelins et six deniers* courant, et pour
 toute semblable offense subséquente, une
 44 pénalité de *cinq* chelins.

Vaisseaux
 pour trans-
 porter le feu.

III. POLICE DE VILLAGES.

Foin, paille,
etc.

8. Toute personne qui mettra ou fera mettre ou placer du foin, de la paille ou du fourrage, dans toute maison habitée, dans les limites du dit village, encourra une pénalité de *cinq* chelins courant pour la première offense, et une pénalité de *dix* chelins courant pour chaque semaine durant laquelle il ou elle négligera de faire emporter de la dite maison habitée le dit foin ou paille. 10

Manière de
garder la
poudre.

9. Toute et chaque personne qui gardera ou aura de la poudre à vendre, dans les limites des dits villages, la tiendra renfermée dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb ; et pour toute omission ou négligence de ce faire, telle personne encourra une pénalité de *vingt* chelins pour la première offense, et de *quarante* chelins pour chaque offense subséquente. 18

Vente de la
poudre.

10. Toute personne, dans chacun des dits villages, qui vendra ou permettra de vendre de la poudre le soir, dans sa maison, son magasin, sa boutique ou autre bâtisse ou dépendance, encourra, lorsqu'elle sera convaincue de la dite offense, une pénalité de *quarante* chelins courant pour la première offense, et de *soixante* chelins courant, pour chaque offense subséquente. 28

Dépôt des
cendres.

11. Et toute personne qui, dans chacun des dits villages, gardera ou déposera des cendres ou des charbons de n'importe quelle nature (les cendres possédées par les manufacturiers de potasse et de perlasse exceptées) dans tout vaisseau, boîte ou autre chose de bois, non doublé d'une feuille de fer, fer-blanc ou cuivre, pour empêcher les dites cendres ou charbons de causer du feu ou de la combustion, encourra pour chaque telle offense une pénalité de *cinq* chelins courant. 40

Chaux vive.

12. Toute personne qui, dans chacun des dits villages, placera ou déposera de la 42

III. POLICE DE VILLAGES, &c.

chaux vive ou non éteinte dans toute maison, bâtisse ou dépendance, de manière que telle chaux soit en contact avec ou touche toute chose en bois, qui pourrait être en danger de prendre en feu ou de brûler, encourra pour toute telle offense une pénalité de *vingt* chelins courant, et une nouvelle pénalité de *dix* chelins courant par jour, jusqu'à ce que la dite chaux ait été enlevée ou mise en sûreté, à la satisfaction du dit syndic-inspecteur, et de telle manière à ne causer aucun danger d'accident par le feu.

13. Toute personne qui allumera du feu dans toute rue, ruelle ou place publique de chacun des dits villages, encourra pour chaque telle offense une pénalité de *vingt* chelins courant.

Feux allumés.
dans les rues.

14. Aucune personne ne construira ou ne fera construire aucune fournaise pour faire du charbon de bois dans les limites de chacun des dits villages, sous une pénalité de *vingt* chelins courant.

Fournaise
pour faire du
charbon de
bois.

15. Toute personne qui jettera ou fera jeter des balayures, décombres ou ordures dans toute rue, ruelle ou place publique de chacun des dits villages, encourra pour chaque telle offense une pénalité de *deux* chelins et *six deniers* courant, et de *vingt* chelins courant pour chaque semaine qu'elle négligera de les faire enlever, après qu'elle aura été notifiée de le faire par le syndic-inspecteur, ou autre personne qu'il aura autorisée à cette fin.

Balayures,
ordures, etc.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

XLI. Et qu'il soit statué, que les habitants de chaque village, dans le Haut-Canada, mentionné dans la cédule du présent acte, marquée A, et intitulée "Villages Incorporés" et les habitants de tout et chaque

Les habitants
des villages
mentionnés
dans la cédule
A. incorporés.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

autre village, hameau, ou place qui sera ci-après, par une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigé en un village incorporé, en la manière prescrite par le présent acte, formeront un corps incorporé séparé du township ou des townships dans lesquels le dit village sera situé, et comme tels, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et jouiront des mêmes pouvoirs, dans les limites de tel village, que ceux conférés par le présent acte aux différents townships du Haut-Canada dans les limites de tels townships respectivement, et les pouvoirs de la dite corporation seront exercés par, au moyen, et au nom de la municipalité de tel village.

Election des
conseillers de
township, etc.

XLII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier de chaque année, et dans le cas où des villages seront ci-après incorporés par proclamation comme susdit, alors le premier lundi de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation de la dite proclamation, et chaque premier lundi de janvier subséquent, il sera fait une élection de trois conseillers pour chaque village, par les voteurs qualifiés de la même manière que les voteurs aux élections de conseillers de township; et il sera élu un des dits conseillers de tel village pour être maire du dit village, de la manière prescrite par le présent acte pour le choix ou l'élection du maire de chaque township susdit.

Officier-rap-
porteur.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans chacun des dits villages qui ont été ci-devant incorporés, soit sous le nom de villes, soit sous celui de villages, ou pour lesquels il aura été nommé des syndics de police, le greffier du bureau de police ou le greffier de ville ou le syndic-inspecteur suivant le cas, sera l'officier-rapporteur de la première élection qui sera faite en vertu du présent acte; et à toute élection subséquente le greffier de village du dit village, pour le temps d'alors, sera l'officier-rapporteur.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

XLIV. Et qu'il soit statué, que dans le
 2 cas où il sera fait une élection dans un
 4 village où il n'y aura pas de greffier de bu-
 6 reau de police ou de greffier de ville, ou un
 8 syndic-inspecteur, ou qui n'aura pas été ci-
 10 devant incorporé, il sera et pourra être loi-
 12 sible au gouverneur de cette province de
 14 nommer un officier-rapporteur pour tenir la
 16 première élection qui sera faite dans le dit
 18 village en vertu du présent acte.

Cas où le gou-
 verneur pourra
 nommer un
 officier-rappor-
 teur.

XLV. Et qu'il soit statué, que l'officier-
 12 rapporteur de chaque tel village fixera l'en-
 14 droit où se fera la dite élection de village, ce
 16 dont il donnera avis en le faisant afficher au
 18 moins dix jours avant l'élection, dans au
 20 moins trois des places publiques du dit
 22 village.

Lieu où se
 tiendra l'élec-
 tion.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du
 20 devoir de l'officier-rapporteur de chacun des
 22 dits villages, de se procurer une copie du
 24 rôle du percepteur de tel village, ou le rôle
 26 ou les rôles du township dans lequel le dit
 28 village est situé, en autant que tels rôles ou
 30 l'un d'eux contiennent les noms des francs-
 32 tenanciers et des locataires tenant feu et
 34 lieu, taxés sur le dit rôle ou rôles, dans les
 36 limites de tel village, avec le montant pour
 38 lequel ils seront respectivement taxés sur
 40 tel rôle ou rôles, chacune desquelles dites
 42 copies sera attestée de la même manière que
 44 les copies des rôles de percepteurs produites
 aux élections de township, comme il est ci-
 dessus prescrit: Pourvu toujours, qu'au-
 cune personne ne sera habile à être élue
 conseiller de village, qui ne possèdera pas,
 pour son propre usage, un bien-fonds qu'elle
 possèdera à titre de cens ou en franc-aleu,
 situé dans le village pour lequel elle sera
 élue, et qui sera d'une valeur de deux cent
 cinquante livres courant, suivant le rôle de
 cotisation; et les francs-tenanciers et les
 locataires tenant feu et lieu, du sexe mascu-
 lin, inscrits sur tel rôle ou rôles, et résidant
 dans le dit village au temps de l'élection, et

L'officier-rap-
 porteur se pro-
 curera une
 copie du rôle
 du percepteur.

Proviso.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

qui auront été taxés sur le dit rôle soit comme propriétaires, soit comme locataires d'une maison ou de maisons, ou d'une terre ou des deux, de la valeur de douze livres dix che-
lins courant, dans les limites de tel village, et pas d'autres, auront droit de voter à la dite élection de village.

Disposition relative à l'incorporation des villages dans certains cas.

XLVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un village ayant un bureau de police, ou autre village ou hameau, ou endroit du Haut-Canada non incorporé nommément dans le présent acte, ensemble avec son voisinage immédiat, contiendront, d'après le recensement, plus de mille habitants dont les résidences sont ou seront réunies dans un voisinage convenable ou à proximité l'une de l'autre, pour former un village incorporé, il sera et pourra être loisible aux syndics de police de tel village, ou à n'importe quel nombre au-dessus de cent, des francs-tenanciers résidants ou des locataires tenant feu et lieu, de tel village, hameau ou endroit, dans le cas où il n'y aura pas de syndics de police, de demander par pétition au gouverneur de cette province, que le dit village, hameau ou endroit soit érigé en un village incorporé ou séparé comme tel, et que ses habitants soient incorporés en vertu du présent acte; et sur telle pétition, il sera loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigeant le dit village, hameau ou endroit, en un village incorporé, en le séparant comme tel, sous un nom qui lui sera donné dans et par telle proclamation, et d'établir dans la dite proclamation les limites du dit village, comprenant dans telles limites toute portion de township ou des townships qui par la proximité de ses rues, ou de ses bâtisses, pourra être convenablement réunie à tel village, hameau ou endroit; et les habitants de tel village, le et après le premier jour de janvier, éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, seront incor-

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

porés, et le dit village deviendra un village
 2 incorporé, séparé du township ou des town-
 ships dans lesquels il est situé ; et la première
 4 élection dans le dit village sera faite de la
 manière ci-dessus prescrite le premier lundi
 6 de ce mois, et de ce moment tel village sera
 sujet aux mêmes règlements et aux mêmes
 8 dispositions de la loi, et aura les mêmes im-
 munités et privilèges que les villages nom-
 10 més dans la dite cédula annexée au présent
 acte et marquée A, aussi pleinement que si
 12 le dit village y avait été mentionné.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que la mu-
 14 nicipalité du dit village sera formée de la
 même manière que la municipalité d'un
 16 township, et aura les mêmes pouvoirs, droits
 et obligations dans les limites et par rapport
 18 à tel village que la municipalité d'un town-
 ship aura par rapport à tel township ; et le
 20 maire et les autres officiers de chaque tel
 village auront les mêmes pouvoirs, droits et
 22 obligations dans les limites et par rapport à
 tel village que le maire ou autres officiers
 24 de township auront dans les limites et par rap-
 port à tel township ; et le maire de chaque
 26 tel village sera membre du conseil municipal
 du comté dans lequel le dit village sera situé.

Les devoirs et obligations des municipalités des villages incorporés, seront semblables à ceux des municipalités de township

28 XLIX. Et qu'il soit statué, que la muni-
 cipalité de chaque tel village, qui sera ou
 30 qui restera incorporé en vertu du présent
 acte, aura de plus le pouvoir et l'autorité de
 32 faire des règlements pour tout et chaque ob-
 jet suivant, savoir :

Les municipalités de villages feront des règlements pour—

34 1. Pour ouvrir, construire, faire niveler,
 paver, exhausser, abaisser, couvrir de gra-
 36 vois, macadamiser, planchéier, daller, ré-
 parer, planter, améliorer, préserver et main-
 38 tenir tout grand chemin, chemin, rue, place,
 trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre
 40 voie de communication, quai public, tant
 ancien que nouveau, ou tout dock, bassin,
 42 fossé, grève, baie, havre, rivière ou cours

Ouvrir etc. les chemins, etc.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

d'eau, et des berges et rivages d'icelui, sous la juridiction de la corporation du dit village, et pour entrer dans tout contrat ou arrangement, le faire ou l'exécuter avec la corporation municipale de tout comté ou comtés dans lesquels le dit village sera situé, pour l'exécution de tous tels travaux aux frais communs et pour l'avantage commun des corporations municipales de tel comté ou comtés, et de tel village et des habitants que les dites corporations représentent; et pour fermer, abattre, élargir, modifier ou changer de direction tout tel grand chemin, chemin, rue ou pont ou autre voie de communication situé dans le dit village: Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, nouveau, élargi, modifié, changé, ou ayant reçu une autre direction, ne sera tracé de manière à traverser ou empiéter sur aucune maison, grange, étable ou autre bâtiment, ou sur aucun verger, jardin, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par écrit du propriétaire.

Proviso.

Régler les
grands che-
mins, etc.

2. Pour régler la propreté ou empêcher l'encombrement, ou la détérioration de tout grand chemin, chemin, rue, place, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, et de tout tel quai, dock, bassin, fossé, grève, baie, havre, rivière ou cours d'eau, par tout animal, brouette, cab, carosse, charrette, ou autre véhicule, vaisseau, radeau, bois de construction, pierre à bâtir, ou autres matériaux ou choses quelconques, ou de n'importe quelle autre manière.

Enlever les
perrons, etc.

3. Pour diriger et exiger l'enlèvement de tout perron, porche, claire-voie ou autre construction, projection, ou obstruction quelconque, qui pourra projeter dans ou au-dessus des limites de tout tel grand chemin, chemin, rue, place, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communica-

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

tion, ou de tout tel quai, dock, bassin, fossé,
 2 grève, baie, havre, rivière ou cours d'eau,
 ou des berges ou rivages d'icelui, aux frais
 4 du propriétaire ou de l'occupant de l'im-
 meuble sur lequel ou près duquel telle pro-
 6 jection ou construction sera trouvée.

4. Pour faire arpenter, fixer, marquer,
 8 constater et régler, par des personnes com- Fixer les li-
mités, etc.
 pétentes, les limites du dit grand chemin,
 10 chemin, rue, place, allée, ruelle, pont ou
 autre voie de communication, et de tout tel
 12 quai, dock, ou bassin public, pour lui don-
 ner un nom ou des noms, et pour faire pla-
 14 cer les dits noms sur des planches ou autres
 choses, posées sur les maisons qui en forment
 16 l'encoignure.

5. Pour accorder au comté ou comtés Faire des
prêts aux com-
tés.
 18 dans lesquels le dit village sera situé, par
 voie de prêt ou autrement, telle somme ou
 20 sommes d'argent en aide à telle autre somme
 d'argent qui pourra être prélevée par la
 22 corporation municipale du dit comté ou
 comtés, ou par souscriptions volontaires,
 24 pour ou relativement à la construction, ou-
 verture ou érection de tout chemin ou pont
 26 nouveau dans les limites du dit village.

6. Pour régler et régir tout marché exist- Régler les
marchés, etc.
 28 tant, et pour établir, régler et régir tout
 nouveau marché; pour empêcher le débit
 30 ou la vente en détail, dans les grands che-
 mins publics, de toute viande, légumes,
 32 fruit, cidre, bière ou autre breuvage quel-
 conque; pour régler la place où sera et la
 34 manière dont sera vendue et pesée toute
 viande de boucherie, foin, paille, fourrage,
 36 bois, bois de construction, et poisson; pour
 restreindre et régler l'achat et la manière
 38 de vendre tout légume, fruit, produit de la
 campagne, volaille, et tout autre article ou
 40 chose, ou animal, exposé ou offert en
 vente en plein air, ou sur le dit marché;
 42 pour empêcher d'accaparer, regratter ou
 monopoliser les grains, les viandes, les pois-

IV. VILLAGES INCORPORÉS

sons, les fruits, les racines et les végétaux
 apportés sur le marché ou marchés ; pour 2
 restreindre et régler l'achat de toute telle
 chose par les regrattiers ou commission- 4
 naires qui résident dans le dit village ou dans
 un rayon d'un mille à partir des limites an- 6
 térieures du dit village ; pour régler le
 mesurage, la longueur ou le poids du char- 8
 bon, de la chaux, des bardeaux, des lattes,
 du bois de chauffage et autres combustibles ; 10
 pour imposer des pénalités pour faux poids,
 ou compte ou fausse mesure, de toute chose 12
 offerte en vente sur le marché ; pour régler
 les poids et mesures sur les marchés, et 14
 dans le dit village suivant les poids et me-
 sures étalons, et pour saisir et détruire tels 16
 poids et mesures qui ne seront pas suivant
 les dits poids et mesures étalons ; pour régler 18
 tout véhicule, ou vaisseau et autre chose
 dans lequel tout effet ou article pourra être 20
 exposé en vente ou au débit dans tout grand
 chemin, chemin ou place publique ; et une 22
 taxe ou un droit raisonnable sur icelui, et
 établir le mode de paiement de la dite taxe 24
 ou dit droit ; pour saisir et détruire toute
 viande, volaille, poisson, ou autre comesti- 26
 ble fardé ou mal-sain ; pour saisir les viandes
 des bouchers à raison du loyer des étaux 28
 de marché, et pour les vendre après un
 heure d'avis. 30

Régler les
 havres, etc.

7. Pour régler tout havre situé dans les
 limites du dit village, et des vaisseaux, ra- 32
 deaux, et cajou y rentrant ; pour imposer et
 percevoir sur iceux tels droits de havre rai- 34
 sonnables qui pourront servir à entretenir
 le dit havre en bon ordre, et pourvoir au 36
 salaire d'un maître de havre, et à la con-
 struction et à l'entretien des phares néces- 38
 saires dans le dit havre ; pour régler et
 pourvoir à la construction et au louage des 40
 quais, jetées et docks, dans le dit havre, et
 pour empêcher que le dit havre ne soit 42
 comblé ou encombré.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

8. Pour régler le prix et le poids du
2 pain, et pour pourvoir à la saisie et à la
confiscation du pain boulangé contraire-
4 ment aux règlements y relatifs.

Fixer le prix
et le poids du
pain.

9. Pour faire observer le dimanche;
6 pour empêcher le vice, l'ivrognerie, les
blasphèmes, les langages obscènes, et toute
8 autre espèce d'immoralité et d'indécence
dans les rues ou autres places publiques, et
10 pour conserver la paix et le bon ordre; pour
empêcher qu'on ne batte excessivement, ou
12 qu'on ne traite cruellement ou inhumaine-
ment les animaux dans les grands chemins
14 publics du dit village; pour empêcher la
vente de boisson enivrante aux enfants, aux
16 apprentis ou aux serviteurs sans le consen-
tement de leurs protecteurs légaux; pour
18 supprimer tout cabaret de bas étage, ou
toute maison de mauvaise renommée visitée
20 par des personnes d'un mauvais caractère,
et pour imposer des pénalités sur les per-
22 sonnes qui tiennent tel cabaret ou maison;
pour régler toutes maisons où l'on vend à
24 manger ou autres maisons de rafraîchisse-
ment où l'on ne vend pas de liqueurs spiri-
26 tueuses, et pour leur accorder des licences;
pour régler toutes tables de billard publi-
28 ques, et pour licencier, régler ou supprimer
toute allée où l'on joue aux quilles ou
30 autres lieux d'amusement; pour régler ou
empêcher, restreindre ou supprimer toute
32 course de chevaux, et maison de jeu, et
pour y entrer et saisir et détruire tout faro
34 (*faro-banks*), rouge et noire, tables de rou-
lette, et autre instrument de jeux; pour res-
36 treindre et punir tous gens sans aveu, ivrognes,
vagabonds, mendiants, et mendiants sur la
38 voie publique, et toute personne trouvée
ivre ou causant du désordre dans toute rue
40 ou place publique de tel village; pour
régler toute exhibition de curiosités natu-
42 relles ou artificielles, théâtres, cirques, ou
autre exposition ou exhibition faite pour
44 gain ou profit, et pour accorder des licences
à cet effet.

Faire observer
le dimanche,
etc.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

Enlever les nuisances publiques, etc.

10. Pour abattre et faire enlever toutes nuisances publiques; pour régler la construction des routes privées; pour faire clore convenablement tous les lots vacants situés dans des places centrales lorsqu'ils deviennent des nuisances; pour régler ou empêcher la construction ou la continuation de tous abattoirs, usine à gaz, tanneries, distilleries ou autres manufactures ou métiers qui seront reconnus être des nuisances; pour empêcher de sonner des cloches, crier dans des cornes, tirer des armes à feu, ou autres bruits inaccoutumés dans les rues et les places publiques; pour empêcher qu'on ne lance ou prépare des bombes, des fusées, des petards ou autres feux d'artifice, ou régler la manière dont ils le seront; pour empêcher qu'on ne fasse le blanchissage ou qu'on ne se baigne dans toute eau publique dans ou près le dit village, ou régler la manière dont on le fera; pour empêcher les charivaris ou autres tumultes semblables, et punir les personnes qui y prennent part; pour empêcher toute personne de s'exposer indécemment en public, ou toute autre exposition indécente; pour prévenir les blasphèmes, et l'usage d'un langage blasphématoire, obscène et indécent. 28

Maisons d'incarcération, etc.

11. Pour établir, maintenir et régler une ou plusieurs maisons d'incarcération dans et pour chaque tel village, pour l'incarcération et emprisonnement de toute personne condamnée à un emprisonnement de pas plus de dix jours en vertu de tout règlement de la municipalité du dit village, et toute autre personne légalement arrêtée pour subir un examen devant un juge de paix ou autre autorité compétente, sous accusation d'avoir commis une infraction à la loi ou aux règlements de la municipalité du dit village, ou détenue dans le but d'être envoyée à toute prison ou maison de correction, sur un ordre d'arrestation ou autrement, soit pour subir un procès ou en exécution d'une sentence qui pourra avoir été pronon-

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

cée contre elle, soit par un juge de paix,
2 soit par toute autre autorité compétente.

12. Pour établir, protéger et régler des
4 fontaines, des puits, des pompes, des citernes,
des réservoirs et autres commodités publi- Fontaines pu-
6 ques pour fournir de bonne eau, ou pour bliques, etc.
servir en cas d'incendie, et pour charger un
8 taux raisonnable aux personnes qui en feront
usage ; et pour empêcher que l'eau publi-
10 que ne soit gaspillée ou salie.

13. Pour régler la manière dont l'on garde- Poudre, etc.
12 ra ou transportera de la poudre ou autres ma-
tières dangereuses ; pour construire, régler,
14 et pourvoir aux moyen d'honoraires à l'en-
retien d'une poudrière de village où sera
16 déposée la poudre appartenant aux parti-
culiers, et pour obliger les gens qui en
18 possèdent à l'y déposer ; pour empêcher ou
régler l'usage du feu, des lumières ou des
20 chandelles dans les étables de louage ou au-
tres étables, dans les ateliers de meubliers ou
22 de charpentiers, ou autres places dange-
reuses ; pour empêcher ou régler l'exploit-
24 tation de toutes manufactures ou tous mé-
tiers de nature à occasionner ou à propager
26 l'incendie ; et pour régler la manière d'en-
lever les cendres, et exiger qu'elles soient
28 déposées dans des vaisseaux convenables ;
pour régler la manière dont sera construit
30 toutâtre, cheminée, tuyau de cheminée,
poêle, four, bouilloire ou autre appa-
32 reil ou chose, ou pour en empêcher la
construction, ou pour en ordonner le dépla-
34 cement dans toute maison, manufacture, ou
lieu où l'on exerce des métiers ou autres
36 industries qui sont de nature à occasionner
ou propager l'incendie ; pour régler la cons-
38 truction des cheminées quant à leurs di-
mensions, et leur épaisseur, et la hauteur
40 qu'elles auront au-dessus des toits, des bâ-
tisses, et pour exiger qu'elles soient ramo-
42 nées ou nettoyées par des ramoneurs de
cheminées ayant pris licences ou non ; pour
44 prévenir les incendies en ordonnant et ré-

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

glant la construction des murs mitoyens ;
 pour obliger les propriétaires ou les occu- 2
 pants de maisons à avoir des trapes dans
 les toits des bâtisses, et des marches ou 4
 échelles qui y conduisent, et pour autoriser
 l'officier nommé à cet effet, d'entrer en tout 6
 temps ou heures convenables, dans la pro-
 priété de toute personne sujette aux dits 8
 réglemens, afin de s'assurer si on les suit
 exactement ; pour obliger les habitants du 10
 dit village à avoir autant de seaux à incen-
 die, de telle manière et en tel temps que la 12
 dite municipalité l'ordonnera, et pour en ré-
 gler l'inspection, et l'usage que l'on en fera 14
 aux incendies ; pour régler la conduite des ha-
 bitants du dit village présents aux incendies 16
 et les obliger à y travailler pour préserver
 les propriétés ; pour établir des réglemens 18
 aux fins d'arrêter les incendies et de démo-
 lir dans le même but les maisons, bâtisses 20
 ou autres constructions voisines d'une in-
 cendie ; pour établir des compagnies de 22
 pompiers, de sapeurs-pompiers, et pour la
 protection des propriétés, et pour acheter 24
 tous les objets nécessaires à cet effet ; pour
 donner des médailles en récompenses aux 26
 personnes qui se distingueront aux incen-
 dies, et pour secourir les veuves et les or- 28
 phelins des personnes qui pourront être
 tuées par accident aux dits incendies. 30

Inspecter les
 maisons, etc.
 relativement
 au feu.

14. Pour entrer dans et inspecter toutes
 maisons, magasins, boutiques, cours et dé- 32
 pendances, afin de s'assurer s'ils sont en
 état de danger de prendre feu ou autrement, 34
 et pour ordonner de les mettre en état de
 sûreté ; pour nommer des inspecteurs et des 36
 ingénieurs du feu ; pour nommer et démettre
 des pompiers ; pour faire telles règles et 38
 réglemens que l'on croira nécessaires pour
 la régie des compagnies de pompiers, de 40
 sapeurs-pompiers et des compagnies pour
 protéger les propriétés, qui pourront être 42
 organisées avec la sanction de la corpora-
 tion du dit village. 44

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

15. Pour veiller à la santé publique dans
 2 le dit village, et contre la propagation des
 maladies contagieuses et infectes ; pour
 4 régler l'enterrement des morts, et pour or-
 donner qu'on tienne des bulletins de la
 6 mortalité et qu'on en fasse rapport ; et pour
 imposer des pénalités aux médecins, be-
 8 deaux et autres ne se conformant pas à tels
 règlements ; et pour établir et régler un ou
 10 plusieurs cimetières pour l'enterrement des
 morts.
- 12 16. Pour tracer, améliorer et régler tout
 cimetière public, pour l'enterrement des
 14 morts, que telle municipalité pourra obtenir
 et établir pour tel village, et pour vendre ou
 16 louer telle partie du dit cimetière qu'elle
 jugera à propos, et pour déclarer dans le
 18 transport de telles parties de cimetières aux
 acheteurs et locataires, les conditions aux-
 20 quelles le dit transport a été fait ; et pour faire
 tels autres règlements pour l'amélioration,
 22 l'ornement et la protection de tel cimetière,
 selon que la dite municipalité le jugera né-
 24 cessaire et à propos.
17. Pour empêcher qu'on ne mène trop
 26 vite les chevaux ou les bestiaux dans les
 grands chemins ou les rues publiques du dit
 28 village ; et pour empêcher qu'on ne mène
 ou fasse passer tel chevaux ou bestiaux sur
 30 les trottoirs des rues du dit village ou autres
 lieux inconvenables.
- 32 18. Pour régler ou empêcher la pêche
 au filet ou à la seine, l'usage des flambeaux
 34 pour faire la pêche, ou la construction ou
 l'usage de rets (*veir*) pour prendre des
 36 anguilles dans tout havre, rivière ou eau
 publique dans les limites de la juridiction
 38 de la corporation du dit village.
19. Pour régler les auberges, les tavernes,
 40 les maisons où l'on vend de l'aile, les res-
 taurants, les maisons où l'on tient table
 42 d'hôte, et toutes autres maisons où des fruits,

La santé pu-
 blique du vil-
 lage, etc.

Des cimetières
 publics, etc.

La manière de
 mener les ani-
 maux dans les
 chemins, etc.

Faire la pêche
 avec des filets,
 etc.

Les auberges,
 tavernes, etc.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

des huitres, des moules, des vivres ou des liqueurs spiritueuses ou autre breuvage manufacturé pourront se vendre pour y être mangés ou bus, et tous autres lieux pour recevoir ou traiter le public, dans la juridiction de la corporation du dit village, et pour en limiter le nombre, et, dans tous les cas où il n'existera pas d'autres dispositions établies par la loi sur la manière dont on accordera des licences aux dites maisons, pour pourvoir à ce qu'elles prennent des licences, à tels taux que la corporation du dit village le jugera à propos ; le produit des dites licences, dans tous les cas où il ne sera pas autrement approprié par la loi, formera partie du fonds public du dit village, et la dite corporation en disposera de la manière qu'elle jugera convenable.

Les dommages
faits aux
arbres, etc.

20. Pour empêcher qu'on endommage ou détruise les arbres plantés ou qui poussent dans le dit village soit comme abri, soit comme ornement, et pour empêcher qu'on y abatte ou efface les enseignes.

Emprunt d'argent.

21. Pour emprunter, sous les restrictions et sous la garantie ci-après mentionnées, toutes sommes d'argent qui seront ou pourront être nécessaires pour l'exécution de tous travaux de village dans la juridiction de la dite corporation et dans les limites de l'autorité qui lui est conférée par le présent acte.

Prélèvement
d'argent.

22. Pour lever, prélever et approprier telles sommes d'argent qui pourront être requises pour chaque et toutes les fins susdites, au moyen de taxe ou taxes qui seront réparties également sur toutes les propriétés imposables du dit village, conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada, concernant les taxes et cotisations.

Règlements
pour exercer
les pouvoirs

23. Pour faire tous tels autres règlements qui pourront être nécessaires ou propres à

IV. VILLAGES INCORPORÉS, &c.

- mettre à exécution tous les pouvoirs qui sont
 2 par le présent ou qui seront ci-après con- conférés par le
présent acte.
 4 férés à la corporation de tel village, ou à
 6 tout département ou bureau de telle corpora-
 8 tion, pour la paix, le bien-être, la sûreté
 10 et le bon gouvernement de tel village, et
 12 qu'elle trouvera de temps à autre expédients,
 14 pourvu que tels règlements ne répugnent
 16 pas au présent acte ou à tout autre acte du
 18 parlement de cette province ou du parle-
 20 ment du Haut-Canada, ou aux lois géné-
 22 rales de cette susdite partie de la province: Proviso.
 Pourvu toujours, néanmoins, premièrement,
 14 qu'aucune personne ne sera condamnée à plus
 de *cinq* livres courant, outre les frais, ou em-
 16 prisonnée plus de *trente* jours, pour infrac-
 18 tion à toute règle ou règlement du dit vil-
 20 lage: Et pourvu aussi, secondement, qu'au-
 22 cune personne ne sera forcée de payer une
 amende de plus de *dix* livres courant pour
 refus ou négligence de remplir les devoirs
 de toute charge municipale lorsqu'elle y
 aura été dument élue ou nommée.
- 24 24. Pour révoquer, modifier ou amender, Révocation,
etc. des règle-
ments.
 26 de temps à autre, chaque ou tous tels règle-
 28 ments, et en faire d'autres en remplacement,
 ainsi que telle corporation le jugera expé-
 dient pour le bien-être des habitants du dit
 village.

V. VILLES.

- 30 L. Et qu'il soit statué, que les habitants de Les habitants
des villes men-
tionnées dans
la cédule B,
etc. sont incor-
porés.
 32 chacune des villes mentionnées dans la cédule
 34 annexée au présent acte, marquée B, et intitu-
 36 léé, "Villes," et les habitants de tous tels vil-
 38 lages du Haut-Canada qui seront érigés en
 40 villes par et en vertu de toute proclamation
 qui sera émanée à cet effet en vertu du présent
 acte, seront respectivement un corps incor-
 poré, ayant les mêmes pouvoirs de corpora-
 tion que les habitants des villages incorporés
 en vertu du présent acte, excepté en autant

V. VILLES.

- que les dits pouvoirs pourront être par le présent augmentés, diminués ou autrement modifiés ; et les dits pouvoirs seront exercés par, au moyen et au nom du conseil de ville de chacune des dites villes respectivement. 2 4 6
- Trois conseillers seront choisis pour chaque quartier. LI. Et qu'il soit statué, que pour chaque quartier situé dans les limites de toute telle ville, il sera élu trois conseillers par les francs-tenanciers et par les locataires tenant feu et lieu, du sexe masculin, de tel quartier. 8 10
- Quand l'élection aura lieu. LII. Et qu'il soit statué, que l'élection pour chacun des dits quartiers aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. 14
- Non-nomination d'un officier-rapporteur. LIII. Et qu'il soit statué, que la municipalité, le conseil de ville ou le bureau de police en exercice dans chacune des dites villes ou chacun des dits villages, lorsque le présent acte deviendra en force, ou qui sera en exercice lorsque sera émanée la proclamation érigeant tel village comme susdit, nommera pour chaque quartier un officier-rapporteur pour y tenir la première élection ; et chaque tel officier-rapporteur fixera le lieu où se fera la dite élection, et en donnera avis en faisant afficher le dit avis dans trois places publiques du dit quartier, et au moins dix jours avant la dite élection ; et que le premier lundi de janvier de chaque année subséquente, il sera tenu une semblable élection, et les officiers-rapporteurs et les lieux des dites élections dans chaque quartier, seront choisis et nommés par le conseil de ville en exercice immédiatement avant la dite élection, et avis public sera donné de la même manière, par l'officier-rapporteur du lieu où devra se faire la dite élection. 22 24 26 28 30 32 34 36 38
- Le rôle du percepteur sera fourni à l'officier-rapporteur. LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute personne ayant la garde du rôle du percepteur comprenant tout quartier ou partie d'un quartier de toute telle 40 42

V. VILLES.

ville, de fournir à l'officier-rapporteur, et
 2 il sera du devoir de chaque officier-rapporteur
 4 de se faire donner *vingt* jours au moins
 6 avant toute telle élection, par le dit officier
 8 ayant la garde du rôle ou des rôles du per-
 10 cepteur comme susdit, une vraie copie de la
 12 partie d'icelui qui contiendra les noms des
 14 francs-tenanciers et locataires tenant feu et
 16 lieu, résidant dans le quartier de tel officier-
 18 rapporteur, avec le montant pour lequel ils
 20 seront respectivement cotisés sur le dit rôle,
 22 et chacune des dites copies sera vérifiée de la
 24 même manière que les copies des rôles des
 26 percepteurs qui doivent être produites aux
 28 élections de township, tel que voulu ci-
 30 dessus : Pourvu toujours, que nulle personne
 32 ne sera habile à être élue à telle élection, qui
 ne possèdera pas pour son propre usage, des
 biens fonciers soit en fief, soit en franc-aleu,
 dans la ville pour laquelle elle sera élue,
 de la valeur imposable de cinq cents livres
 courant : et les conseillers susdits seront
 choisis par les francs-tenanciers et les loca-
 taires tenant feu et lieu, du sexe masculin,
 dont les noms seront inscrits sur le dit rôle,
 et qui résideront encore dans le quartier au
 temps de l'élection, et qui paraîtront d'après
 le dit rôle, avoir été cotisés soit comme pro-
 priétaires soit comme locataires tenant feu
 et lieu, d'une maison ou d'une terre, ou de
 l'une et l'autre, jusqu'au montant de vingt-
 cinq livres courant, et par aucun autre.

LV. Et qu'il soit statué, que le second
 34 lundi qui suivra immédiatement la dite
 36 élection annuelle, les conseillers ainsi élus
 38 dans toute ville, s'assembleront et choisiront
 40 parmi eux un maire pour cette ville, lequel
 42 aura les mêmes pouvoirs dans telle ville
 44 que ceux ci-dessus donnés au maire d'un
 village, et le maire et les conseillers formeront
 le conseil de la dite ville ; et la dite pre-
 mière assemblée se tiendra au lieu où la
 municipalité, le bureau de police ou le con-
 seil de ville de la dite ville aura tenu ses as-
 semblées ordinaires.

Election du
 maire.

V. VILLES.

Pouvoirs, etc.
du conseil de
ville.

LVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de telle ville aura chaque et tous les pouvoirs, devoirs et obligations dans et par rapport à la dite ville, que la municipalité de tout village incorporé en vertu du présent acte pourra ou aura droit d'exercer légalement. 2
4
6

Disposition relativement à la prison, maison de justice, etc.

LVII. Et qu'il soit statué, que la prison, la maison de justice et la maison de correction du comté, dans les limites ou sur les limites duquel toute telle ville sera située, sera et continuera d'être la prison, la maison de justice et la maison de correction de la dite ville aussi bien que du comté, et le shérif, geolier et gardien de la prison et maison de correction de tel comté, sera obligé de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées, toutes personnes qui y seront emprisonnées par toute autorité ou pouvoir compétent de la dite ville. 8
10
12
14
16
18
20

Une police établie dans chaque ville.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacune des dites villes un bureau de police, auquel il sera du devoir du magistrat de police de la dite ville, ou en son absence par cause de maladie ou toute autre cause, ou lorsqu'il n'y aura pas de magistrat de police dans la dite ville, alors il sera du devoir du maire d'icelle, d'assister quotidiennement, pour tel espace de temps qui sera nécessaire pour disposer des affaires qui seront portées devant lui comme juge de paix de telle ville : Pourvu toujours, premièrement, qu'on pourra s'exempter d'assister au dit bureau de police le dimanche, le jour de Noël ou le vendredi saint, ou tout jour qui sera fixé par proclamation pour être un jour de jeûne public ou d'actions de grâces publiques, excepté dans le cas de nécessité urgente ; et pourvu aussi, secondement, qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de paix ayant juridiction dans la dite ville, à la demande du maire de la dite ville, de siéger pour le dit maire au dit bureau 22
24
26
28
30
32
34
36
38
40
42
44

Proviso.

V. VILLES.

de police ; dans chaque tel cas le dit maire
2 sera dispensé d'assister au dit bureau de po-
lice comme il en est par le présent requis.

4 LIX. Et qu'il soit statué, que les magis-
trats de police des différentes villes qui se-
6 ront et resteront incorporées comme telles
en vertu du présent acte, seront des avocats
8 (*barristers*) du Haut-Canada, ayant pra-
tiqué au moins trois ans au barreau, et ils
10 seront nommés par la couronne, durant bon
plaisir ; et tout tel magistrat de police sera
12 ex-officio un juge de paix dans et pour la
ville pour laquelle il aura été nommé ; et il
14 recevra un salaire d'au moins cent livres cou-
rant par année, payable trimestriellement à
16 même les fonds municipaux de la dite ville :
Pourvu toujours, néanmoins, que pour la pre-
18 mière fois il ne sera pas nommé de magistrat
de police pour aucune telle ville, avant que la
20 corporation de la dite ville ait fait connaître
au gouverneur général de cette province
22 par la voie du secrétaire provincial d'icelle,
que dans son opinion un officier est requis
24 pour la meilleure régie des affaires de la dite
ville et pour y administrer la justice.

Qui seront les
magistrats de
police.

Proviso: le
magistrat de
police ne sera
pas nommé
avant que la
corporation
en fasse la de-
mande.

26 LX. Et qu'il soit statué, que chaque tel
magistrat de police aura le pouvoir de sus-
28 pendre, dans l'accomplissement des devoirs de
sa charge, tout constable-en-chef ou constable
30 de la ville dont il est le magistrat, pour
toute période de temps qu'il voudra ; et
32 qu'immédiatement après avoir fait telle sus-
pension, il en fera rapport ainsi que des
34 causes qui l'ont amenée, s'il croit que le dit
constable-en-chef ou constable pour les
36 dites causes de suspension a mérité sa dé-
mission, au conseil de ville de la dite ville ;
38 et le dit conseil de ville, à sa discrétion, dé-
mettra pour les dites causes tel constable-
40 en-chef ou constable, ou ordonnera qu'il
soit réintégré dans les devoirs de sa charge,
42 après l'expiration du temps de la dite suspen-
sion ; et pendant cette suspension aucun tel
44 constable-en-chef ou constable ne pourra

Le magistrat
de police
pourra sus-
pendre le cons-
table-en-chef.

V. VILLES.

agir en cette capacité, excepté par permission spéciale et écrite du magistrat de police de telle ville; et tel constable-en-chef ou constable ne pourra non-plus réclamer aucun salaire ou aucune rémunération pour la période de la dite suspension: Pourvu toutefois, que le dit magistrat de police aura le pouvoir de nommer une personne convenable pour agir comme constable-en-chef ou constable pendant le temps de la dite suspension de tout constable-en-chef ou constable comme susdit. 2
4
6
8
10
12

Proviso.

Les offenses contre les règlements pourront être jugées par le magistrat de police.

LXI. Et qu'il soit statué, que toutes les offenses commises contre les règlements de chacune des dites villes, et toutes les pénalités pour refus d'accepter une charge ou de prêter le serment d'office dans les dites villes, et toutes les autres offenses commises dans toute telle ville, sur lesquelles un ou plusieurs magistrats ont ou auront jurisdiction, pourront être poursuivies et recouvrées devant le magistrat de police de la dite ville, agissant soit seul, soit avec l'assistance d'un ou de plusieurs juges de paix de la dite ville, suivant l'exigence du cas; et le dit magistrat de police sera *ex officio* un juge de paix pour la dite ville, et il sera de son devoir et de celui des juges de la dite ville d'être des conservateurs de la paix dans et pour la dite ville. 14
16
18
20
22
24
26
28
30

Les greffiers des conseils de ville, seront les greffiers du bureau de police, à moins que les cours de ville n'en disposent autrement.

LXII. Et qu'il soit statué, que les greffiers des conseils de ville des dites villes seront les greffiers de police des bureaux de police de telles villes, et rempliront les mêmes devoirs et recevront les mêmes émoluments que reçoivent ou remplissent actuellement les greffiers des juges de paix dans le Haut-Canada, à moins que par un acte des conseils de ville de telles villes d'autres officiers ne soient nommés à cette fin. 32
34
36
38
40

Nomination du constable-en-chef, etc. qui restera en charge durant

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans et pour chacune des villes qui seront ou resteront incorporées comme telles en 42

V. VILLES.

vertu du présent acte, un constable-en-chef
 2 et un ou plusieurs constables pour chaque
 quartier de la dite ville, qui seront respective-
 4 ment en charge durant le bon plaisir du con-
 seil de ville, mais ils seront sujets à être sus-
 6 pendus ou démis comme il est ci-dessus
 prescrit.

le bon plaisir
 du conseil de
 ville.

8

LXIV. Et qu'il soit statué, que rien de
 10 contenu dans le présent acte ne sera inter-
 prété de manière à limiter le pouvoir du
 12 gouverneur de cette province de nommer
 sous le grand sceau d'icelle, n'importe quel
 14 nombre de juges de paix pour toute telle
 ville.

Rien n'af-
 fectera le pouvoir
 du gouverneur
 relativement à
 la nomination
 des juges de
 paix.

LXV. Et qu'il soit statué, que les officiers
 16 subordonnés de la dite ville, prêteront leurs
 18 serments d'office devant le maire ou magis-
 trat de police de la dite ville, ou devant un
 20 des juges de paix de la dite ville, qui sont par
 le présent autorisés à administrer les dits
 22 serments.

Les officiers
 subordonnés
 prêteront le
 serment d'of-
 fice devant le
 maire, ou le
 magistrat de
 police, ou un
 juge de paix.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et
 24 pourra être loisible au conseil de ville de
 chacune des dites villes, de choisir parmi
 26 eux un maire (*townreeve*) pour la dite ville,
 qui sera membre du conseil municipal du
 28 comté dans lequel la dite ville sera située.

Nomination
 d'un maire.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le con-
 30 seil de ville de chacune des dites villes nom-
 mera trois cotiseurs et un percepteur pour
 32 chaque quartier de la dite ville, dont les de-
 voirs seront de faire les répartitions et per-
 34 cevoir les taxes dans chaque quartier, de
 la même manière que les cotiseurs et les
 36 percepteurs des différents townships susdits,
 doivent remplir les mêmes devoirs dans les
 38 dits townships respectivement : Pourvu tou-
 jours, premièrement, qu'aucun des conseil-
 40 lers de ville ne pourra être nommé aux dites
 charges : Et pourvu aussi, secondement,
 42 qu'aucune personne ne pourra être nommée
 à la charge de cotiseur, à moins qu'elle n'ait

Nomination
 des cotiseurs et
 des percep-
 teurs.

Proviso.

Proviso.

V. VILLES.

été cotisée sur le rôle du percepteur de l'année qui précèdera sa nomination sur un montant de cinq cents livres courant et plus. 2

Disposition relativement à l'érection d'un village incorporé en une ville.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque tout village incorporé du Haut-Canada, contiendra dans ses limites, d'après les rapports du recensement, plus de trois mille habitants, alors sur pétition de la municipalité du dit village, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de la province, érigeant le dit village en ville, et comprenant dans les limites de la dite ville toute partie de township ou townships dans lesquels la dite ville sera située, qui par la proximité de ses rues ou de ses bâtisses pourra convenablement être annexée à la dite ville, et divisant la dite ville en quartiers sous des noms et dans des limites convenables ; mais aucune ville ne sera divisée en moins de trois quartiers, et aucun des dits quartiers n'aura moins de cinq cents habitants ; et il y aura dans la dite ville une élection par quartier le premier lundi du mois de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation de la dite proclamation ; et à compter de ce jour la dite ville sera sujette aux mêmes règles et dispositions de la loi, et aura les mêmes immunités et privilèges qu'une ville nommée dans la dite cédule annexée au présent acte et marquée B, aussi pleinement que si la dite ville avait été mentionnée dans la dite cédule. 4

4
6
8
10
12
14
16
18
20
22
24
26
28
30
32
34

Le conseil de ville sera composé des conseillers élus pour les différents quartiers.

LXIX. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chaque telle ville sera composé des conseillers élus par et pour les différents quartiers de la dite ville, et aura tous tels pouvoirs, devoirs et obligations dans et par rapport à la dite ville que la municipalité de tout village aura par rapport au dit village ; et le maire et les autres officiers de la dite ville auront les mêmes pouvoirs, droits et obligations respectivement, dans et par 36

38
40
42
44

V. VILLES.

rapport à la dite ville, que les maires et les 2 autres officiers de tout village incorporé auront dans et par rapport au dit village.

4 LXX. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chacune des villes qui seront ou 6 resteront incorporées en vertu du présent acte, aura de plus le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir :

Les conseils de ville auront le pouvoir de faire des règlements pour—

10 1. Pour établir et régler une police dans la dite ville; pour établir une ou plusieurs 12 maisons de charité et maisons de refuge, pour le soutien des pauvres et des indigents; 14 pour ériger et établir, pourvoir au maintien convenable d'une maison d'industrie, ou 16 maison de correction qui pourra être ci-après érigée dans et pour la dite ville.

Etablir une police.

18 2. Pour acheter telles terres que le dit conseil jugera nécessaire pour établir pour 20 telle ville une ferme industrielle de pas moins de deux acres d'étendue, et à telle distance 22 de la dite ville que le dit conseil jugera expédient, et pour y ériger ou construire telles 24 maisons, bâtisses, cours et autres enclos qui pourront être jugées nécessaires pour les 26 fins de la dite ferme.

Acheter une terre pour établir une ferme industrielle, etc.

3. Pour défrayer à même les fonds de 28 la dite ville, si cela est nécessaire, les frais d'éclairage de la dite ville ou toute partie 30 d'icelle avec du gaz, de l'huile, ou autres matières, et l'exécution de tous travaux re- 32 quis à cette fin; et pour obliger les propriétaires ou les occupants des propriétés immo- 34 bilières de permettre l'exécution des dits travaux, ou de laisser placer les conduits et 36 les lanternes sur ou près des dits immeubles ainsi qu'il sera nécessaire; les dits travaux 38 seront faits et les dits conduits et lanternes seront placés aux dépens de la dite ville.

Eclairage au gaz, à l'huile, etc.

40 4. Pour régler les propriétaires de chevaux de louage (*livery stables*), chevaux,

Licences pour chevaux de louage, etc.

V. VILLES.

cabs, fiacres, omnibus, charrettes et autres voitures qu'ils louent pour gain ou profit dans la dite ville, et pour leur accorder des licences, et pour établir les taux de louage qui seront pris par les propriétaires ou les conducteurs d'iceux ; pour empêcher les émissaires, les conducteurs des diligences ou autres personnes de solliciter et importer, dans les rues ou places publiques, les passagers ou autres personnes pour les faire voyager dans tout bateau, vaisseau, diligence ou véhicule. 12

Cotisations
des immeubles.

5. Pour cotiser les propriétaires de telles propriétés immobilières dans la dite ville qui profiteront immédiatement des dites améliorations, au *pro rata* de la somme ou des sommes qui seront nécessaires pour défrayer les frais de construction ou de réparations de tout égout, canal, trottoir, borne ou pavage public, dans tout grand chemin, rue, carré (*square*) ou place publique vis-à-vis ou près de telles propriétés immobilières, et pour fixer le temps où la dite cotisation sera perçue ou payée, et régler la manière dont elle le sera. 14 16 18 20 22 24

Balayage et
arroyage des
rues.

6. Pour lever, prélever, et approprier, sur pétition des deux tiers ou plus des francs-tenanciers et des locataires tenant feu et lieu, résidant dans toute rue, place, allée ou ruelle de la dite ville, telle somme ou sommes d'argent qui pourra être nécessaire pour défrayer les frais de balayage et d'arroyage de la dite rue, place, allée ou ruelle, au moyen d'une taxe spéciale qui sera répartie également sur toutes les propriétés imposables de toute telle rue, place, allée ou ruelle. 26 28 30 32 34 36

Emprunt d'ar-
gent.

7. Pour emprunter sous les restrictions et avec la garantie ci-après mentionnées, toutes telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour l'exécution de tous travaux de ville, dans la juridiction du dit conseil et dans les limites de l'autorité qui lui est conférée par le présent acte. 38 40 42 44

V. VILLES.

8. Pour lever, prélever et approprier telles
 2 sommes d'argent qui pourront être requises
 pour chaque et toutes fins susdites, au mo-
 4 yen de taxe ou taxes qui seront réparties
 également sur toutes les propriétés imposa-
 6 bles de la dite ville, conformément à toute loi
 qui pourra être en force dans le Haut-Can-
 8 da, concernant les taxes et cotisations. Prélèvement
d'argent.
9. Pour faire tous tels autres règlements
 10 qui pourront être nécessaires ou propres à
 mettre à exécution tous les pouvoirs qui
 12 sont par le présent ou qui seront ci-après
 conférés à la corporation de la dite ville, ou
 14 à tout département ou bureau de la dite cor-
 poration pour la paix, le bien-être, la sûreté
 16 et le bon gouvernement de la dite ville, et
 qu'elle trouvera de temps à autre expédient,
 18 pourvu que tels règlements ne répugnent
 pas au présent acte ou à tout autre acte du
 20 parlement de cette province ou du parlement
 du Haut-Canada, ou aux lois générales de
 22 cette susdite partie de la province : Pourvu
 toujours, néanmoins, premièrement, qu'au-
 24 cune personne ne sera condamnée à plus
 de *cinq* livres courant, outre les frais, ou
 26 emprisonnée plus de *trente* jours, pour in-
 fraction à toute règle et règlement de la dite
 28 ville : Et pourvu aussi, secondement, qu'au-
 cune personne ne sera forcée de payer une
 30 amende de plus de *vingt* livres courant pour
 refus ou négligence de remplir les devoirs
 32 de toute charge municipale lorsqu'elle y
 aura été dûment élue ou nommée. Faire exercer
les pouvoirs
conférés par
le présent
acte.
- 34 10. Pour révoquer, modifier ou amender,
 de temps à autre, chaque ou tous tels règle-
 36 ments, et en faire d'autres en remplacement,
 ainsi que la dite corporation le jugera expé-
 38 dient pour le bien-être des habitants de la
 dite ville. Proviso.

Révocation,
etc. des règle-
ments.

VI. CITÉS.

Les habitants
des cités men-
tionnées dans
la cédule C,
etc. sont incor-
porés.

LXXI. Et qu'il soit statué, que les habitants de chacune des cités mentionnées dans la cédule annexée au présent acte, marquée C, et intitulée " Cités," et les habitants de toutes telles villes du Haut-Canada qui seront de temps à autre érigées en cités par et en vertu de toute proclamation qui sera émanée à cet effet en vertu du présent acte, seront respectivement un corps incorporé, ayant les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités, devoirs et obligations des habitants incorporés des villes comme susdit, excepté en autant que les dits pouvoirs pourront être par le présent augmentés, diminués ou autrement modifiés; et les dits pouvoirs seront exercés par, au moyen et au nom du maire, échevins et bourgeois des dites cités respectivement.

Election d'un
échevin et de
deux conseil-
lers pour
chaque quar-
tier.

LXXII. Et qu'il soit statué, que pour chaque quartier, dans les limites de telle cité, il sera choisi par les francs-tenanciers et les locataires tenant feu et lieu, du sexe masculin, du dit quartier, un échevin et deux conseillers pour tel quartier, et à cette fin des copies des rôles de cotisation seront fournies, attestées et procurées par les mêmes personnes et dans le même temps qu'il est ci-dessus prescrit relativement à telles villes; et le conseil de ville de la dite cité sera formé de dits échevins et conseillers, et de la même manière que le conseil de ville de toute telle ville l'aura été dans et relativement à telle ville, et toutes les règles, règlements, dispositions et décrets contenus dans le présent acte, en ce qui a rapport aux villes incorporées, et, par référence, à ceux établis pour les villages incorporés ou autrement, s'appliqueront à chacune des dites cités: Pourvu toujours, premièrement, que le maire de toute telle cité sera choisi parmi les échevins de la dite cité: Et pourvu aussi que nulle personne ne sera habile à être élu échevin de tout tel quartier, qui ne possèdera pas au temps de l'élection, pour son propre usage, des biens-fonciers,

Proviso:
Le maire sera
choisi parmi
les échevins.
Proviso:
Qualification
des échevins.

VI. CITÉS.

soit en fief, soit en franc-aleu, dans la cité
 2 pour laquelle elle sera élue, ou dans la ban-
 lieue de la dite cité, de la valeur imposable
 4 de sept cent cinquante livres courant; et
 pourvu aussi, troisièmement, que nulle per-
 6 sonne ne sera habile à être élue con-
 seiller, qui de même ne possèdera pas au
 8 temps de l'élection des biens-fonciers de la
 valeur de cinq cent livres courant: Et
 10 pourvu aussi, quatrièmement et dernière-
 ment, que les échevins et les conseillers sus-
 12 dits seront choisis par les francs-tenanciers
 et les locataires tenant feu et lieu, du sexe
 14 masculin, qui seront inscrits sur le dit rôle
 et qui continueront à résider dans tel quar-
 16 tier au temps de l'élection, et qui paraîtront
 d'après le dit rôle avoir été côtisés soit
 18 comme propriétaires, soit comme locataires
 d'une maison ou d'une terre, ou de l'une et
 20 de l'autre, d'une valeur de cinquante livres
 courant, et par aucun autre.

Proviso:
 Qualification
 des conseillers.

22 LXXIII. Et qu'il soit statué, que lors-
 qu'une des dites villes incorporées ou
 24 qui seront incorporées comme susdit, contiendra,
 d'après les rapports du recense-
 26 ment, plus de quinze mille habitants, alors
 sur pétition du conseil de ville de la dite
 28 ville, il sera et pourra être loisible au gou-
 verneur de cette province, par un ordre en
 30 conseil, d'émaner une proclamation sous le
 grand sceau de la province, érigeant la dite
 32 ville en cité, et établissant les limites de la
 dite cité et de sa banlieue respectivement,
 34 avec les parties de la banlieue qui seront
 annexées à chacun des dits quartiers res-
 36 pectivement, et comprenant dans les dites
 limites toute partie de township ou town-
 38 ships adjacents qu'il paraîtra, par la proximi-
 té de ses rues ou de ses bâtisses, ou
 40 en vue des besoins probables de la dite
 cité à l'avenir, qu'il paraîtra désirable
 42 dans l'opinion du gouverneur en conseil,
 d'annexer à telle cité ou à sa banlieue; et de
 44 faire une nouvelle division de la dite cité ou
 quartiers de la même manière que voulue

Disposition re-
 lativement aux
 villes incorpo-
 rées érigées en
 en cités.

VI. CITÉS.

dans le cas des dites villes ; et la première élection dans un lieu comme une cité, aura lieu le premier lundi qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation.

Chaque cité incorporée sera par elle-même un comté pour les fins municipales.

Proviso: Rien n'empêchera les conseils municipaux des comtés de tenir leurs bureaux publics, etc. dans les cités.

Les juges de paix des comtés n'auront pas juridiction dans les cités.

Proviso: La cour des sessions trimestrielles du comté pourra se tenir dans la cité.

Proviso relatif à l'endossement des warrants prescrits par la loi.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que chacune des dites cités qui seront ou qui resteront incorporées en vertu du présent acte, avec sa banlieue, pour toutes les fins municipales, et pour les fins judiciaires qui sont spécialement établies dans ou par le présent acte, mais pour aucune autre, formera un comté par elle-même : Pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le conseil municipal du comté dans lequel ou sur les limites du territoire duquel tel comté d'une cité sera situé, de tenir ses séances et ses bureaux publics, et de transiger toutes ses affaires et celles de ses officiers et serviteurs, dans les limites de la dite cité ou de sa banlieue, et d'acheter et posséder tout bien-fonds dans les dites limites, qui pourra être nécessaires à ces fins ou chacune d'elles.

LXXV. Et qu'il soit statué, que les juges de paix dans et pour le comté dans lequel ou sur les limites duquel la dite cité sera située, n'auront et n'exerceront comme tels, aucune juridiction sur les offenses commises dans la dite cité ou sa banlieue, notwithstanding toute loi ou usage à ce contraire : Pourvu toujours néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans le présent, ne sera interprété de manière à empêcher les sessions trimestrielles de la paix, générales ou ajournées, du dit comté, d'être tenues dans les limites de la dite cité ou de sa banlieue, et d'avoir et d'exercer toute la juridiction et l'autorité qui découlent nécessairement du pouvoir de tenir les dites sessions : Et pourvu toujours aussi, secondement, que rien de contenu dans le présent n'empêchera ni sera interprété de manière

VI. CITÉS.

à empêcher l'endossement des warrants tels
2 qu'actuellement prescrit par la loi, ni de
modifier l'effet ou intervenir dans l'effet du
5 dit endossement.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que depuis
6 le jour où la dite ville aura été érigée en cité,
toute et chaque commission de la paix qui
8 pourra avoir été émise pour la dite ville, ces-
sera et expirera.

La commis-
sion de la paix
cessera et expi-
rera le jour
où une ville
sera érigée en
cité.

10 LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il y au-
ra dans et pour chacune des cités qui seront
12 ou resteront incorporées comme telles en
vertu du présent acte, outre le constable-en-
14 chef, tel qu'il est prescrit relativement aux
villes incorporées comme susdit, un huis-
16 sier-en-chef, qui sera nommé annuellement
par la corporation de la dite cité.

Il sera nommé
un constable
et un huissier-
en-chef pour
chaque cité.

18 LXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera
et pourra être loisible à la corporation de
20 toute cité qui sera ou qui restera incorporée
en vertu du présent acte, d'ériger de temps
22 à autre, par un acte de conseil de ville, ainsi
qu'il le jugera expédient, toute partie de la
24 banlieue de la dite cité, suivant ses limites d'a-
lors, en un ou plusieurs quartiers extérieurs ;
26 et elle pourra de temps à autre, ainsi qu'elle
le jugera expédient, changer et modifier les
28 limites des dits quartiers, ou de chacun d'eux,
avant qu'ils soient annexés à la dite cité
30 comme il est ci-après prescrit.

La corpora-
tion pourra
former des
quartiers exté-
rieurs dans
sa banlieue.

LXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt
32 qu'il paraîtra par le recensement de toute
telle ville, que l'un de ses quartiers exté-
34 rieurs contient autant d'habitants que par le
premier recensement fait après la passation
36 du présent acte, ou après que la dite cité aura
été érigée comme telle, suivant le cas, pa-
38 raissait en contenir le quartier le moins po-
puleux érigé par le présent acte, ou par la
40 proclamation érigeant la dite cité, et qu'il pa-
raîtra par le rôle général des cotisations de
42 la dite cité que tel quartier extérieur contient

Disposition
pour annexer
un quartier
extérieur à la
cité.

VI. CITÉS.

autant de propriétés cotisées que par la première cotisation de la dite cité, faite après la passation du présent acte, ou après l'émanation de telle proclamation comme susdit, paraissait en contenir le moins riche des quartiers érigés par le présent acte, ou par la dite proclamation, il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité, pour le temps d'alors, et il est par le présent requis de faire émaner immédiatement une proclamation sous le sceau de la dite cité, désignant tel quartier et l'annexant à la dite cité, et le nommant de tel nom que le conseil de ville aura jugé à propos de lui donner.

Aussitôt qu'un quartier extérieur sera annexé il formera partie de la cité.

LXXX. Et qu'il soit statué, que depuis la date de la dite proclamation mentionnée en dernier lieu, tel quartier cessera de faire partie de la banlieue, et constituera à compter de ce jour un quartier de la dite cité; et le dit quartier et ses habitants seront sujets à tout ce qui est contenu dans le présent acte, ou le sera dans tout acte futur du parlement, ou dans tout acte du conseil de ville, comme y sont sujets les quartiers de telle ville et ses habitants en général, et tout tel acte s'étendra au dit quartier comme il s'étend ou s'étendra en général aux autres quartiers de la dite cité: Pourvu toujours, qu'aucune élection d'officiers légaux (*charter officers*) pour le dit quartier n'aura lieu, avant l'élection générale des dits officiers qui aura lieu après l'émanation de la dite proclamation mentionnée en dernier lieu.

Proviso.

La présente prison, maison de justice, etc. servira à la cité et au comté.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que la prison, la maison de justice et la maison de correction du comté, dans les limites ou sur les limites duquel la dite cité sera située, sera et continuera d'être la prison, la maison de justice et la maison de correction de la dite cité aussi bien que du comté, jusqu'à ce que la dite cité, par acte du conseil de ville, en ordonne autrement; et le shérif, le geolier et le gardien de toute telle prison et maison de justice du dit comté, sera obligé de recevoir

VI. CITÉS.

et de garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles
 2 soient dûment libérées, toutes personnes qui
 y seront emprisonnées par tout pouvoir ou
 4 autorité compétente de la dite cité.

LXXXII. Et qu'il soit statué, qu'outre
 6 un bureau de police et un magistrat de po-
 lice, comme il est pourvu relativement aux
 8 villes incorporées susdites, et qui auront les
 mêmes droits et les mêmes pouvoirs sous
 10 tous les rapports dans telle cité et sa ban-
 lieue que ceux accordés dans le présent acte
 12 aux officiers et aux magistrats de police pour
 les villes incorporées comme susdit, il y au-
 14 ra de plus une cour de record dans chacune
 des cités qui seront ou resteront incorporées
 16 en vertu du présent acte, laquelle cour se
 nommera la cour du recorder de telle cité,
 18 et sera présidée par le recorder pour le temps
 d'alors, assisté par un ou plusieurs échevins
 20 de la dite cité ; ou en l'absence du dit recor-
 der par cause de maladie ou autres causes,
 22 ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, un des
 échevins de la dite cité, qui sera élu par les
 24 autres échevins, présidera la dite cour ; et
 la dite cour possèdera les mêmes pou-
 26 voirs et aura la même juridiction relative-
 ment aux crimes, offenses et délits commis
 28 dans la dite cité et sa banlieue, que les cours
 des sessions trimestrielles de la paix ont ac-
 30 tuellement ou auront ci-après dans le Haut
 Canada, en vertu de la loi, relativement aux
 32 crimes, offenses et délits commis dans les
 localités où elles ont juridiction, de même
 34 que pour toutes autres matières civiles qui ne
 tombent pas ordinairement sous la jurisdic-
 36 tion des cours de justice, mais qui par la loi
 sont ou seront ci-après du ressort des cours
 38 de sessions trimestrielles de la paix.

Une cour de
 recorder sera
 établie dans
 chaque cité.

La juridiction de
 la cour.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite
 40 cour du recorder tiendra quatre sessions par
 année, lesquelles sessions commenceront le
 42 second lundi des mois de janvier, avril,
 juillet et octobre de chaque année.

La cour du
 recorder tien-
 dra quatre
 sessions par
 année.

VI. CITÉS.

Les habitants de la cité et sa banlieue exempts de servir dans certains jurys après une certaine date.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que les habitants de chaque cité érigée ou qui sera érigée en vertu du présent acte, et de sa banlieue, en tout temps après la passation du présent acte, ou après le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour où aura été attestée la proclamation érigeant telle cité, suivant le cas, seront exempts de servir comme jurés dans toute autre cour que dans les cours de la cité, les cours de *nisi prius*, et d'oyer et terminer, et de délivrance générale des prisonniers, du comté dans les limites ou sur les limites duquel la dite cité sera située. 2 4 6 8 10 12 14

Qui seront les grands jurés de la cour du recorder : ils seront assignés par l'huissier-en-chef.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que les grands jurés des cours de recorder consisteront de vingt-quatre personnes qui seront assignées par l'huissier-en-chef de chacune des dites cités, en vertu d'ordres signés par les dits recorders ou les échevins élus pour siéger comme recorders, de la même manière que les grands jurés des sessions trimestrielles sont actuellement ou seront ci-après, en vertu de la loi, assignés par les différents shérifs du Haut-Canada. 16 18 20 22 24

Les petits jurés seront assignés par l'huissier-en-chef.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que les listes des petits jurés des dites cours contiendront les noms de pas moins de trente-six ou pas plus de soixante jurés qui seront assignés par l'huissier-en-chef de chacune des dites cités, en vertu d'ordres signés par les recorders, de la même manière que les petits jurés des sessions trimestrielles sont actuellement ou seront ci-après assignés, suivant la loi, par les différents shérifs du Haut-Canada. 26 28 30 32 34 36

Les grands et les petits jurés seront composés de personnes résidant dans la cité.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que les seules personnes résidant dans les dites cités et leurs banlieues, seront assignées pour composer les grands et les petits jurés des dites cours de recorder, qui peuvent actuellement ou pourront ci-après être assignés comme grands ou petits jurés res- 33 40 42

VI. CITÉS.

pectivement dans toute cour du Haut-Canada.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que les 4 grands jurés auront respectivement tout le pouvoir et l'autorité relativement aux offenses commises dans les dites cités et leurs banlieues, qu'ont actuellement ou auront ci-après les grands jurés des sessions trimestrielles générales de la paix dans le Haut-Canada.

Autorité des grands jurés.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que les 12 mêmes procédés et procédures qui ont actuellement lieu dans les dites sessions trimestrielles générales de la paix pour les procès criminels, auront et pourront avoir 16 lieu dans les dites cours de recorder lorsqu'elles exerceront leur juridiction criminelle; et le même pouvoir de recevoir des cautionnements et tous les autres pouvoirs et droits relatifs à l'exercice de la dite juridiction, que la dite cour des sessions trimestrielles générales de la paix possède actuellement ou possèdera ci-après, ensemble 24 avec tous les pouvoirs accordés par le présent acte, sont par le présent acte conférés 26 aux dites cours de recorder quant à ce qui a rapport à toutes offenses, crimes et délits 28 faits ou commis dans les dites cités et leurs banlieues respectivement

Les pouvoirs des cours de sessions trimestrielles sont conférés aux cours de recorder.

30 XC. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un défendeur ou des défendeurs seront acquittés 32 dans toute cour de recorder, le recorder ou l'échevin qui présidera la dite cour, ordonnera s'il appert à la satisfaction de la dite cour qu'il y avait une cause raisonnable ou 36 probable de poursuite, que les frais de la dite poursuite soient taxés par le greffier de 38 la dite cour pour être payés à même les fonds de la cité.

Lorsqu'un défendeur sera acquitté, les frais seront payés à même les fonds de la cité, s'il y a eu une cause suffisante de poursuite.

40 XCI. Et qu'il soit statué, que chaque tel recorder aura le pouvoir de suspendre, dans 42 l'exercice des fonctions de sa charge, tout

Le recorder pourra suspendre l'huisier-en-chef,

VI. CITÉS.

le constable-en-chef, etc. dans l'accomplissement de leurs devoirs.

huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable de la cité dont il est le recorder, pour toute période de temps qu'il voudra ; et immédiatement après avoir fait telle suspension, il en fera rapport ainsi que des causes qui l'ont amenée, s'il croit que le dit huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable pour les dites causes a mérité sa démission, au conseil de ville de la dite cité ; et le dit conseil de ville, à sa discrétion, démettra pour les dites causes tel huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable, ou ordonnera qu'il soit réintégré dans les fonctions de sa charge, après l'expiration du temps de la dite suspension ; et pendant cette suspension aucun tel huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable ne pourra agir en cette capacité excepté par permission spéciale et écrite du recorder de telle cité ; et tel huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable ne pourra non-plus réclamer aucun salaire ou aucune rémunération pour la période de la dite suspension : Pourvu toujours, que le dit recorder aura le pouvoir de nommer une personne convenable pour agir comme huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable pendant le temps de la dite suspension de tout huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable comme susdit.

Les greffiers des conseils de ville seront les greffiers des cours du recorder.

XCII. Et qu'il soit statué, que les greffiers des conseils de ville des dites cités seront les greffiers des cours de recorder, et rempliront les mêmes devoirs et recevront les mêmes émoluments que ceux actuellement reçus et remplis par les greffiers de la paix dans le Haut-Canada.

Qualification des recorders.

XCIII. Et qu'il soit statué, que les recorders des différentes cités qui seront ou resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, seront des avocats (*bar-risters*) du Haut-Canada ayant pratiqué au moins cinq années au barreau, et ils seront nommés par la couronne durant bon plaisir ; et tout tel recorder sera ex-officio un juge

VI. CITÉS.

de paix dans et pour la ville et sa banlieue,
 2 pour laquelle il aura été nommé ; et il rece-
 vra un salaire d'au moins *deux cent cin-*
 4 *quante louis courant* par année, payable tri-
 mestriellement à même les fonds municipi-
 6 paux de la dite cité : Pourvu toujours, néan-
 moins, que pour la première fois, il ne sera
 8 pas nommé de recorder pour aucune telle
 cité, avant que la corporation de la dite cité
 10 ait fait connaître au gouverneur-général de
 cette province par la voie du secrétaire pro-
 12 vincial d'icelle, que dans son opinion un offi-
 cier est requis pour la meilleure régie des
 14 affaires de la dite cité et pour y administrer
 la justice.

Proviso :
 Il ne sera pas
 nommé de re-
 corder avant
 que demande
 en soit faite
 par la corpora-
 tion.

16 XCIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et
 pourra être loisible à tout tel conseil de ville
 18 de déclarer dans la dite communication qu'il
 est d'opinion que les dites charges de recor-
 20 der et de magistrat de police peuvent être
 conférées à la même personne pour l'espace
 22 de quelque temps ; et dans chaque tel cas
 la même personne sera nommée aux deux
 24 dites charges, et les dites charges resteront
 unies sous telle personne et ses successeurs
 26 jusqu'à ce que tel conseil de ville ait de
 nouveau fait connaître au gouverneur-
 28 général de cette province qu'il est d'opinion
 que les dites charges ne devraient pas rester
 30 plus longtemps unies, et à compter duquel
 temps les dites charges seront remplies sé-
 32 parément : Pourvu toujours, que pendant
 l'union des dites charges, la personne qui les
 34 remplira n'aura droit à aucun autre salaire
 que le salaire du recorder tel qu'établi par
 36 le présent acte.

Les charges
 de recorder et
 de magistrat
 de police pour-
 ront être con-
 férées à la
 même per-
 sonne.

XCV. Et qu'il soit statué, que le conseil
 38 de ville de telle cité aura chaque et tous les
 pouvoirs et autorité, dans la dite cité et sa
 40 banlieue, que le conseil de ville de toute
 ville incorporée en vertu du présent acte,
 42 pourra légalement exercer dans la dite ville.

Les pouvoirs
 des conseils
 de ville des
 cités seront les
 mêmes que
 ceux des con-
 seils de ville
 des villes.

VI. CITÉS.

Les conseils
de ville des
cités pourront
faire des règle-
ments pour—

XCVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chacune des cités qui seront ou resteront incorporées en vertu du présent acte, aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour chacun des objets suivants, savoir : 2
4
6

La construc-
tion d'un hôtel-
de ville.

1. Pour ériger, établir et pourvoir au maintien convenable d'un hôtel de ville, une maison de justice, une prison, une maison de correction et une maison d'industrie dans et pour telle cité et sa banlieue, et nommer des inspecteurs de toute telle maison d'in- 8
10
12
dustrie.

Régler la
construction
des bâtisses en
bois, etc.

2. Pour régler la construction des bâti- 14
tisses et empêcher la construction de bâtisse
en bois dans les parties de la dite cité où les 16
bâtisses sont très-rapprochées les unes des
autres. 18

Emprunter
de l'argent.

3. Pour emprunter sous les restrictions et avec la garantie ci-après mentionnées, 20
toutes telles sommes d'argent qui pourront
être nécessaires pour l'exécution de tous 22
travaux de cité, dans la juridiction du dit
conseil et dans les limites de l'autorité qui 24
lui est conférée par le présent acte.

Prélever de
l'argent.

4. Pour lever, prélever et approprier 26
telles sommes d'argent qui pourront être
requises pour chaque et toutes fins susdites, 28
au moyen de taxe ou de taxes qui seront ré-
parties également sur toutes les propriétés 30
imposables de la dite cité, conformément à
toute loi qui pourra être en force dans le 32
Haut-Canada concernant les taxes et cotisa-
tions. 34

Exercer les
pouvoirs con-
férés par le
présent acte.
acte.

5. Pour faire tous tels autres règlements qui pourront être nécessaires ou propres 36
à mettre à exécution tous les pouvoirs qui
sont par le présent ou qui seront ci-après 38
conférés à la corporation de telle cité, ou
à tout département ou bureau de telle cor- 40
poration pour la paix, le bien-être, la sûreté

VI. CITES, &c.

et le bon gouvernement de la dite cité, et
 2 qu'elle trouvera de temps à autre expédients,
 4 pourvu que tels règlements ne répugnent
 6 pas au présent acte ou à tout autre acte du
 8 parlement de cette province ou du parlement
 10 du Haut-Canada, ou aux lois générales de
 12 cette partie de la province : Pourvu toujours
 14 néanmoins, premièrement, qu'aucune per-
 16 sonne ne sera condamnée à plus de *cinq*
 18 livres courant, outre les frais, ou empri-
 sonnée plus de *trente* jours, pour infraction
 à toute règle ou règlement de telle cité :
 Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune
 personne ne sera forcée de payer une
 amende de plus de *vingt* livres courant pour
 refus ou négligence de remplir les devoirs
 de toute charge municipale lorsqu'elle y
 aura été dûment élue ou nommée.

Proviso.

Proviso.

6. Pour révoquer, modifier ou amender,
 20 de temps à autre, chaque ou tous tels règle-
 22 ments, et en faire d'autres en remplacement,
 24 ainsi que telle corporation le jugera expédient
 pour le bien-être des habitants de telle cité.

Révocation,
etc. des règle-
ments.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

24 XCVII. Et qu'il soit statué, que des corpo-
 26 rations municipales érigées ou qui seront
 28 érigées en vertu du présent acte, le préfet de
 30 chaque comté sera le chef du conseil municipi-
 32 pal ou corporations de tel comté ; le maire de
 34 chaque cité et ville sera le chef du conseil
 de ville ou corporation de la dite ville ou cité,
 respectivement ; et le maire (*townreeve*) de
 chaque township ou village, sera le chef de
 la municipalité ou corporation du dit town-
 ship ou village respectivement.

Qui sera les
chefs des dif-
férentes cor-
porations.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que dans le
 36 cas d'absence du chef de toute telle corpo-
 38 ration municipale, pendant laquelle il ne
 pourra remplir les devoirs de sa charge,
 pour une période excédant d'une seule fois

La charge de
chef de corpo-
ration devien-
dra vacante
après une ab-
sence du chef
de plus de

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

trois mois,
sans permis-
sion.

plus de trois mois de calendrier, sans avoir
été d'abord autorisé à s'absenter par une 2
résolution de la dite corporation municipale,
sa charge, deviendra vacante ; et dans tel 4
cas, il sera et pourra être loisible à la dite
corporation municipale, à une séance spé- 6
ciale d'icelle à cet effet, qui sera convoquée
dans les trois jours après que la dite charge 8
sera devenue vacante, d'élire un de ses
membres pour succéder à tel chef de la dite 10
corporation municipale, qui restera en
charge tout le reste du temps de service de 12
son prédécesseur ; lequel chef de la dite cor-
poration prêtera le serment d'office prescrit 14
dans et par le présent acte.

Résignation
des chefs de
corporation.

XCIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et 16
pourra être loisible au chef de telle corpo-
ration municipale, avec et du consentement 18
de la dite corporation municipale, de résigner,
en tout temps, sa charge ; et son successeur 20
sera dans tel cas élu dans le temps et de la
même manière, et pour la même période 22
prescrite par la section précédente du pré-
sent acte. 24

Les membres
des corpora-
tions devenant
insolvables,
cesseront
d'être mem-
bres.

C. Et qu'il soit statué, que si l'un des 26
membres de toute telle corporation muni-
pale érigée ou qui sera érigée en vertu du
présent acte, est déclaré banqueroutier, ou 28
demande à profiter du bénéfice de tout
acte en faveur des débiteurs insolubles, ou 30
compose par acte avec ses créanciers, alors
et dans chaque tel cas, la dite personne devien- 32
dra par ce fait immédiatement inhabile à
être membre de la dite corporation muni- 34
pale et cessera de l'être pour le reste du
temps que le dit membre de telle corporation 36
municipale, lors de telle banqueroute, insol-
vabilité ou composition avec ses créanciers, 38
devait servir ; et la charge ainsi rendue va-
cante sera remplie comme dans le cas de 40
mort naturelle du dit membre de la dite
corporation municipale. 42

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

CI. Et qu'il soit statué, que le chef de
2 toute telle corporation municipale, ou en
son absence, le président d'icelle, aura le
4 pouvoir de faire prêter un serment ou des
serments, une affirmation ou des affirmations
6 à toute personne ou personnes relativement
à tout compte ou autre matière qui sera
8 soumise aux dites corporations municipales.

Pouvoir donné
au chef de la
corporation
d'administrer
certains ser-
ments.

CII. Et qu'il soit statué, que nonobstant
10 l'émanation de toute proclamation en vertu
du présent acte, pour l'incorporation de
12 tout village ou pour ériger tout village en
ville, ou toute ville en cité, la corporation
14 municipale existant dans tout village ou
ville, hameau ou lieu, ou exerçant toute
16 autorité sur icelui, duquel par telle procla-
mation, tel village, ville ou cité consistera
18 immédiatement avant le premier jour de
janvier qui sera éloigné de plus de trois
20 mois de calendrier du jour de l'attestation
la dite proclamation, et tous et chaque
22 membres, officiers et serviteurs d'icelle res-
pectivement continueront, le et depuis le
24 premier jour de janvier en dernier lieu
mentionné, jusqu'au quatrième lundi du
26 même mois, d'avoir, exercer et remplir tous
et chaque pouvoirs municipaux, et autres
28 fonctions et devoirs qui immédiatement
avant tel premier jour de janvier en dernier
30 lieu mentionné, leur avait été par la loi res-
pectivement conférés, à toutes fins et inten-
32 tions quelconques, comme si la dite procla-
mation n'avait pas été émanée.

Nonobstant
l'émanation
d'une procla-
mation incor-
porant les
villages, etc.
les corpora-
tions exis-
tantes lors de
l'émanation de
la proclama-
tion, continue-
ront à exercer
leurs pouvoirs
pendant un
certain temps.

CIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et
pourra être loisible au gouverneur de cette
36 province, en vertu d'un ordre en conseil,
fait sur pétition de la corporation muni-
38 pale de toute ville ou village, par proclama-
tion sous le grand sceau de la province,
40 d'étendre les limites de telle ville ou village,
et de faire une nouvelle division des quar-
42 tiers de telle ville, et pour modifier les li-
mites et le nombre des dits quartiers, mais
44 de manière qu'il n'y ait pas moins de trois

Le gouverneur
en conseil
pourra agran-
dir les limites,
etc. d'une
ville ou d'un
village, sur pé-
tition de la cor-
poration.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

quartiers dans la dite ville, et qu'aucun quartier ne contiendra d'après telle division pas moins d'habitants que n'en contenait d'après le premier recensement fait après la première érection de telle ville, le quartier le moins peuplé de la dite ville; et la première élection après tel agrandissement ou nouvelle division de telle ville ou village, aura lieu le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation. 2
4
6
8
10
12

La corporation municipale ne pourra accorder aucun privilège exclusif pour l'exploitation d'aucun commerce ou métier.

CIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser aucune corporation municipale établie en vertu du présent acte, à donner à aucune personne ou personnes un droit ou privilège exclusif d'exercer dans la localité sur laquelle la dite corporation aura juridiction, tout commerce ou métier relativement auquel telle corporation municipale pourrait être par le présent autorisée de faire des règlements, ou pour exiger qu'on prenne des licences de telle corporation municipale ou de tout officier d'icelle pour l'exercer, ou d'imposer toute taxe spéciale sur toute personne ou personnes exerçant tel commerce ou métier, excepté tel honoraire raisonnable n'excédant pas dans aucun cas la somme de *cinq* chelins, ainsi qu'il pourra être nécessaire pour rémunérer l'officier à qui il appartiendra de donner ou d'accorder à telle personne un certificat comme quoi elle s'est conformée à tous ou chaque règlements comme susdit: Pourvu toujours néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera le droit de toute corporation municipale ou privilège exclusif de toute traverse qui est actuellement conféré à la présente corporation de tel comté, cité, ville ou village. 14
16
18
20
22
24
26
28
30
32
34
36
38
40
42

Proviso.

Lorsqu'un magistrat de police sera

CV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura un magistrat de police pour une cité 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ou ville érigée ou qui sera érigée en vertu
 2 du présent acte, le pouvoir d'accorder des
 licences aux aubergistes, ou pour tenir des
 4 maisons où l'on vend de l'aile ou de la
 bière, dans telle ville ou cité, ou sa banlieue,
 6 sous tels règlements qui pourront être faits
 à cette fin par la corporation municipale d'i-
 celle, sera conféré et appartiendra au dit
 8 magistrat de police.

nommé dans
 une ville ou
 cité, il sera in-
 vesti du pou-
 voir d'accorder
 les licences.

CVI. Et qu'il soit de plus statué, que le
 10 maire ou magistrat de police, avec deux
 échevins ou juges de paix de toute ville ou
 12 cité érigée ou qui sera érigée en vertu du
 présent acte, auront plein pouvoir et auto-
 14 rité, sur plainte faite à eux ou à aucun d'eux,
 sous serment, de toute conduite tumultueuse
 16 ou irrégulière dans la maison de tout auber-
 giste ou tavernier dans toute la dite ville ou
 18 cité, de faire une enquête sommaire sur
 telle plainte; et le maire ou le magistrat de
 20 police de telle ville auront plein pouvoir et
 autorité, d'assigner le dit aubergiste ou taver-
 22 nier pour répondre à telle plainte, et là-
 dessus il sera loisible au maire ou magistrat
 24 de police, avec deux échevins ou juges
 de paix, de faire une investigation à cet
 26 égard, et de renvoyer telle plainte avec dé-
 pens qui seront payés par le plaignant, ou
 28 de convaincre le dit aubergiste ou tavernier
 d'avoir une maison tumultueuse ou irrégu-
 30 lière, et d'abroger la licence, ou d'en sus-
 pendre le bénéfice pour toute période n'ex-
 32 cédant pas *soixante* jours; et durant la dite
 suspension, tel aubergiste ou tavernier per-
 34 dra tous les pouvoirs, privilèges et protec-
 tion qui, autrement, lui auraient été accordés
 36 par la dite licence.

Les aubergis-
 tes tenant des
 maisons de
 désordre, se-
 ront poursui-
 vis devant le
 maire ou le
 magistrat de
 police et deux
 échevins ou
 juge de paix.

CVII. Et qu'il soit statué, que dans tous
 38 les cas où il sera nécessaire d'administrer
 ou de prêter serment en vertu du présent
 40 acte, la personne tenue de prêter ce ser-
 ment, si la loi lui permet d'affirmer au lieu
 42 de jurer dans les affaires judiciaires dans le
 Haut-Canada, aura droit et sera tenue de

Affirmation
 permise dans
 certains cas au
 lieu d'un ser-
 ment.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

faire une affirmation solennelle, au même effet que le serment qui autrement aurait été requis en pareil cas.

Qualification
des voteurs.

CVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune 4
personne ne pourra voter, être élue ou 6
nommée en vertu du présent acte, qui ne
sera pas, lorsqu'elle votera, sera élue ou 8
nommée, un sujet-né ou naturalisé de Sa
Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et
ayant vingt-et-un ans révolus. 10

Les personnes
inscrites sur les
rôles comme
habiles à voter,
ne pourront
être requises
que de prêter
le serment ou
faire l'affirma-
tion de quali-
fication.

CIX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les
élections des membres des corporations mu- 12
nicipales établies ou qui seront établies en
vertu du présent acte, soit pour les town- 14
ships, villages ou quartiers, toute et chaque
personne dont le nom paraîtra sur le rôle 16
du percepteur, ou copie d'icelui, qu'on
devra se procurer pour les fins de telles 18
élections comme il est ci-dessus prescrit,
comme ayant été taxée comme franc-tenan- 20
cier ou locataire tenant feu et lieu de tout
tel township, village ou quartier, à un 22
montant suffisant pour lui donner le droit
de voter, aura le droit de voter à la dite élec- 24
tion pour icelui, sans qu'il soit nécessaire de
faire aucune autre recherche, et sans qu'il 26
soit nécessaire de prêter aucun autre ser-
ment ou qualification, que celui qu'elle est 28
la personne nommée dans le rôle de tel
percepteur, qu'elle a vingt-et-un ans révolus, 30
qu'elle est un sujet-né de Sa Majesté ou natu-
ralisé, qu'elle réside dans tel township, 32
village ou quartier, et qu'elle n'a pas encore
voté à la dite élection. 34

Faux sor-
ments, etc. se-
ront des per-
jures.

CX. Et qu'il soit statué, que toute per-
sonne qui sciemment jurera ou affirmera 36
quelque fausseté en prêtant un serment ou
une affirmation qui doit être prêté en vertu 38
du présent acte, sera sujette aux peines et
pénalités de parjure volontaire et malicieux. 40

Les officiers-
rapporteurs
autorisés à ad-

CXI. Et qu'il soit statué, que chaque of-
ficier-rapporteur ou personne président à 42

VII. DISPOSITIONS DIVERSES. .

toute élection en vertu du présent acte, aura
 2 le pouvoir d'administrer tous les serments
 ou affirmations qui doivent être administrés
 4 ou faits à toute telle élection.

ministrer les
 serments.

CXII. Et qu'il soit statué, que les chefs
 6 des différentes corporations municipales éta-
 bliées ou qui seront établies en vertu
 8 du présent acte, et aussi les échevins
 des dites cités et les juges de paix des
 10 diverses villes, et aussi chaque greffier
 de comté, cité, ville, township et village,
 12 nommé en vertu du présent acte, aura l'au-
 torité d'administrer tout serment ou qualifi-
 14 cation qui doit être prêté ou fait en vertu
 du présent acte et ayant rapport aux affaires
 16 du lieu dans lequel il remplira telle charge
 comme susdit, excepté dans les cas où il est
 18 autrement prescrit d'une manière spéciale,
 ou excepté lorsqu'il sera la personne dont
 20 le dit serment ou affirmation sera requis ;
 et il sera du devoir de toute personne qui
 22 administrera tel serment ou affirmation, de
 le conserver, dûment certifié par elle et
 24 signé par la partie qui le prêtera ou la fera,
 et de le déposer dans le bureau du greffier
 26 du comté, cité, ville, township ou village,
 pour le comté, cité, ville, township ou village
 28 dans lequel le dit serment ou affirmation
 sera prêté ou fait, et aux affaires duquel il
 30 ou elle se rapportera plus spécialement,
 dans les huit jours après que tel serment ou
 32 affirmation aura été administré, à peine
 d'être considéré comme coupable de délit
 34 (*misdemeanor*.)

Les chefs de
 corporations,
 etc. autorisés
 à administrer
 les serments
 dans certains
 cas.

CXIII. Et qu'il soit statué, que chaque
 36 conseiller de township, village, ville, ou cité,
 et chaque greffier de township, comté, vil-
 38 lage, ville ou cité, et chaque juge de paix
 pour chacune des dites villes susdites, et
 40 chaque cotiseur et percepteur, et chaque offi-
 cier-rapporteur et clerc d'officier-rapporteur,
 42 et chaque constable ou autre officier qui
 sera nommé en vertu du présent acte par
 44 toute corporation municipale, avant d'entrer

Les officiers
 nommés en
 vertu du pré-
 sent acte prête-
 ront le serment
 d'office.

- VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

dans les fonctions de sa charge, prêtera et souscrira un serment ou une affirmation à l'effet suivant, savoir :

Serment.

“ Je, A. B. jure (*ou affirme lorsque la personne a le droit d'affirmer au lieu de jurer*) solennellement que je remplirai véritablement, fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et de mon habileté, la charge de (*décrivant et nommant la charge*) à laquelle j'ai été élu (*ou nommé*) dans ce township (comté, etc.) et que je n'ai reçu ni ne recevrai aucun paiement ou aucune récompense ou promesse à cet effet pour commettre aucun acte d'impartialité ou de malversation, ou tout acte répréhensible dans l'exercice de ma charge. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

L'ar qui le chef d'une corporation municipale sera assermenté.

CXIV. Et qu'il soit statué, que le chef de toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, prêtera le serment ou l'affirmation d'office devant la plus haute cour de loi ou d'équité ayant soit une juridiction générale, soit une juridiction locale, qui siégera alors dans les limites de la dite corporation, ou devant le juge-en-chef ou autre juge de la dite cour, dans sa chambre, ou s'il n'y a pas alors de telle cour ou juge dans les limites de telle corporation, alors devant le recorder ou le magistrat de police de la dite cité ou ville, ou devant tout juge de paix du comté ou de la ville dans ou sur lequel ou laquelle la dite corporation aura juridiction, ou dans les cas des townships ou villages, devant tout juge de paix du comté dans lequel tel township ou village sera situé, ou dans le cas où il n'y aura pas alors de telle cour, juge ou juge de paix dans telles limites, alors devant le greffier de la dite corporation municipale, en présence d'une assemblée de telle corporation; lesquels cours, juges, recorders, magistrats de police, juges de paix et greffiers sont par le présent acte, autorisés à administrer le dit serment ou affirmation, et

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

donner le certificat nécessaire pour consta-
 2 ter que le dit serment ou affirmation a été
 dûment prêté et souscrit, et sont requis de
 4 le faire.

CXV. Et qu'il soit statué, que toute per-
 6 sonne qui sera élue ou nommée en vertu du
 présent acte, à quelque charge exigeant
 8 du titulaire une qualification foncière, prê-
 tera et souscrira, avant d'entrer dans l'exer-
 10 cice des fonctions de sa charge, un serment
 ou affirmation à l'effet suivant, savoir :

Certains offi-
 ciers prêteront
 un serment de
 qualification.

12. " Je, A. B., jure (ou affirme, lorsque la
 personne a le droit d'affirmer au lieu de jurer)
 14 que je suis sujet-né (ou naturalisé) de Sa
 Majesté, que je suis vraiment et bonâ fide
 16 en possession pour mon propre usage et
 avantage de tel bien-fonds (spécifiant la na-
 18 ture de tel bien-fonds, et si c'est une terre, la
 désignant par sa description locale, ses reve-
 20 nus, ou de toute autre manière) qui me rend
 habile à agir dans la charge de (nommant
 22 la charge) pour (nommant le lieu pour le-
 quel telle personne est élue ou nommée)
 24 selon le vrai sens et intention d'un certain
 acte du parlement de cette province passé
 26 dans la _____ année du règne de Sa
 Majesté la Reine Victoria, chapitre (insé-
 28 rant le chapitre du présent acte) et intitulé :
 Acte (insérant le titre du présent acte).
 30 Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

CXVI. Et qu'il soit statué, que toute et
 32 chaque personne qualifiée, dûment élue ou
 nommée syndic de police de toute police de
 34 village, ou conseiller ou maire de tout town-
 ship ou village, ou conseiller, échevin ou
 36 maire de toute ville ou cité, ou cotiseur ou
 percepteur de tout township, village, ville,
 38 ou cité, qui refusera telle charge, ou qui refu-
 sera ou négligera de prêter le serment ou af-
 40 firmation d'office ou de qualification, en
 vertu du présent acte, dans les vingt jours
 42 après qu'elle aura été ainsi élue ou nommée,
 et qu'elle aura eu avis de la dite élection ou

Pénalité pour
 refus de prêter
 le serment
 d'office.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

nomination, et toute personne dûment autorisée à administrer le dit serment ou affirmation et qui refusera de l'administrer, lorsqu'on lui en fera la demande raisonnable, sur conviction devant une cour de juridiction compétente, encourra et paiera une amende de pas plus de *vingt livres courant*, et de pas moins de *deux livres courant*, à la discrétion de la cour, et pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, avec tels frais de poursuite qui seront accordés par la cour : Pourvu toujours, que nulle personne qui aura servi dans quelques-unes des dites charges pour l'année qui aura précédé la dite élection ne sera obligée de servir ou être assermentée pour la même charge ou pour aucune autre des dites charges pour l'année qui suivra tel service.

Proviso.

Certaines personnes exemptées de remplir des charges dans la corporation.

CXVII. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes âgées de plus de soixante ans, tous les membres du conseil législatif et de l'assemblée législative, tous les officiers et autres personnes au service de la couronne, soit civils, soit militaires, qui reçoivent une pleine paye, tous les juges, shérifs, coronaires, geoliers et gardiens de maison de correction, toutes les personnes dans les ordres de prêtrise, ecclésiastiques et ministres d'évangile de toutes dénominations, tous les membres de la société en loi du Haut-Canada, soit étudiants, soit avocats, tous les procureurs et solliciteurs, suivant actuellement leurs professions, tous les officiers des cours de justice, tous les membres de la faculté médicale, soit médecins, soit chirurgiens, et tous les professeurs, maîtres, instituteurs, et autres membres de toute université, collège ou école dans le Haut-Canada, et tous leurs officiers et serviteurs, et tous les meuniers et pompiers appartenant à quelque compagnie de feu régulière, seront et sont entièrement exemptés et exemptés d'être élus ou nommés à aucune charge quelconque de la corporation.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

*CXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun
 2 juge de cour de juridiction civile, qu'aucun
 officier militaire ou marin recevant plein
 4 paye, et aucune personne recevant quelque
 rémunération du township, comté, village.
 6 ville ou cité, (excepté dans sa qualité de
 conseiller ou dans les qualités y inhérentes)
 8 et aucune personne ayant par elle-même ou
 son associé quelque intérêt ou part dans quel-
 10 que contrat passé avec le, ou de la part du
 township, comté, village, ville ou cité, dans
 12 laquelle ou lequel il résidera, ne sera ha-
 bile à être échevin ou conseiller, ou élu
 14 comme tel pour icelle ou icelui ou aucun de
 ses quartiers.

Certaines per-
 sonnes inhabi-
 les à être
 élus échevins
 ou conseillers.

16 CXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune
 personne ne sera habile à être nommée
 18 cotiseur d'aucun township, village ou quar-
 tier, si elle est conseiller de tel township ou
 20 village, ou de la ville ou cité dans laquelle
 tel quartier sera situé, ou échevin ou con-
 22 seiller de la cité dans laquelle le dit quartier
 sera situé, ni aucune personne ne pourra
 24 être nommée cotiseur, à moins qu'au temps
 de son élection ou nomination, elle ne soit
 26 propriétaire ou en possession pour son
 propre usage, d'une propriété suffisante pour
 28 la rendre habile à être élue conseiller de tel
 township ou village, ou de la ville ou cité
 30 dans laquelle le dit quartier sera situé.

Qui ne pourra
 être cotiseur,
 et quelle est
 la qualification
 d'un cotiseur.

CXX. Et qu'il soit statué, que rien de
 32 contenu dans le présent acte n'empêchera
 aucune personne d'être nommée cotiseur et
 34 percepteur pour plus d'un quartier dans
 toute cité ou ville.

La même per-
 sonne pourra
 être nommée
 cotiseur pour
 plus d'un
 quartier.

36 CXXI. Et qu'il soit statué, que tout et
 chaque juge de paix pour chacune des dites
 38 villes, sera qualifié de la même manière
 sous le rapport de la propriété, et prêtera
 40 les mêmes serments que les autres juges de
 paix; mais aucun préfet de comté, maire,
 42 recorder, magistrat de police, ou échevin de
 toute cité, maire ou magistrat de police de

Qualification
 des juges de
 paix.

Le préfet, ou
 le maire, etc.
 n'aura pas
 besoin de qua-
 lification fon-

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

cité pour agir comme juge de paix.	toute ville, ou maire de tout township ou village, n'aura nullement besoin d'être qualifié sous le rapport de la propriété pour pouvoir agir légalement comme juge de paix, ni de prêter aucun autre serment que son serment d'office comme préfet, maire, recorder, magistrat de police, échevin ou maire de township ou village, et le serment de qualification à remplir telle charge ; nonobstant toute loi à ce contraire. 2 4 6 8 10
Nomination d'un ou de plusieurs coronaires pour chaque cité.	CXXII. Et qu'il soit statué, qu'un ou plusieurs coronaires seront et pourront être nommés pour chaque cité et ville qui sera ou restera incorporée en vertu du présent acte. 12 14
Les syndics de police seront des officiers de santé.	CXXIII. Et qu'il soit statué, que les syndics de police de tout village non incorporé, et les membres de la corporation municipale de tout village incorporé, et de tout township, ville et cité dans le Haut-Canada, seront des officiers de santé dans la juridiction de telles polices de village ou corporations municipales, par et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : 16 18 20 22 24 26
Acte du H. C. 5 Guil. 4 c. 10.	" Acte pour pourvoir à la salubrité publique, " et pour prévenir l'introduction de maladies contagieuses dans cette province," et en vertu de tout acte qui pourra être ci-après passé à cet effet dans la présente ou toute session future du parlement de cette province : Pourvu toujours, néanmoins, que la corporation municipale de chacun des dits townships, villages, villes ou cités pourra par un règlement à être passé à cet effet, déléguer les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, soit à un comité de ses propres membres, soit à quelques-uns de ses membres et autres personnes, soit entièrement à des personnes qui ne sont pas membres de telle corporation, comme dans sa discrétion elle le jugera le plus à propos. 28 30 32 34 36 38 40 42 44
Proviso.	

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

CXXIV. Et qu'il soit statué, que les lieux
 2 déjà établis, par autorité compétente, comme
 marchés ou places de marché, dans les dif-
 4 férents villages, villes et cités du Haut-
 Canada, seront et resteront les marchés et
 6 places de marchés avec tous les privilèges
 qui leur sont conférés jusqu'à ce qu'il en
 8 soit autrement ordonné par une autorité
 compétente à cet effet ; et toutes réserves
 10 ou appropriations pour des marchés dont
 aura été et continuera d'être investie par
 12 acte du parlement ou autrement, toute auto-
 rité municipale de tel village, ville ou cité,
 14 ou dont seront investis des syndics pour l'u-
 sage et l'avantage de tel village, ville ou
 16 cité, au temps où le présent acte sera mis
 en vigueur, sont placées sous le contrôle de
 18 la corporation municipale de tel village, ville
 ou cité, érigé en vertu du présent acte.

Disposition re-
 lative aux
 places de march-
 é.

20 CXXV. Et qu'il soit statué, que no-
 n obstant tout ce qui est contenu dans le
 22 présent acte, il sera et pourra être loisible
 à la corporation municipale de toute ville
 24 ou cité, d'acheter, avoir et posséder, et à
 son plaisir, vendre, disposer et transporter
 26 tout bien-fonds situé en dehors des limites
 de la ville ou cité et de sa banlieue,
 28 qui, dans son opinion, sera ou pourra
 être nécessaire pour les fins d'une ferme
 30 industrielle pour la dite ville ou cité; laquelle
 ferme industrielle, avec toutes les bâtisses,
 32 constructions et améliorations qui seront
 achetées comme susdit, sera quant à la juris-
 34 diction seulement, censée être et regardée
 comme étant dans les limites de la dite ville,
 36 lorsque ce sera une ville, et dans la banlieue
 de la dite cité, lorsque ce sera une cité, et
 38 dans la juridiction de la dite ville ou cité,
 pour toutes telles fins.

La corpora-
 tion pourra
 acheter un
 immeuble en
 dehors des li-
 mites de la
 ville, etc. pour
 établir une
 ferme indus-
 trielle, qui sera
 cependant con-
 sidérée par
 rapport à la
 juridiction,
 comme étant
 située dans
 les limites de
 la dite ville,
 etc.

40 CXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera
 et pourra être loisible au maire, recorder,
 42 magistrat de police, ou à deux échevins ou
 juges de paix de la dite ville ou cité érigée, ou
 44 qui sera érigée en vertu du présent acte, de

Le maire, etc.
 pourra con-
 damner les
 délinquants
 aux travaux
 forcés sur la
 ferme indus-
 trielle.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

condamner aux travaux forcés sur la dite ferme industrielle ou d'y envoyer, sous tels 2
règlements qui pourront être établis pour la régie de la dite ferme industrielle, toute 4
ou telle classe de personnes qui pourra, par les règlements de la corporation de la dite 6
ville ou cité, être adoptée, ou dont l'envoi sur telle ferme industrielle pourra être de 8
temps à autre jugé expédient ou nécessaire.

Les corporations pourront acheter des biens-fonds pour établir des cimetières.

CXXVII. Et qu'il soit statué, que notwithstanding tout ce qui est ci-dessus contenu dans le présent acte, il sera et pourra être 12
loisible à la corporation municipale de tout village, ville ou cité, d'acheter, avoir ou 14
posséder telle et autant de propriété immobilière située tant en dehors qu'en dedans 16
des limites de tel village, ville ou cité et sa banlieue, qui, dans son opinion, sera ou de 18
viendra de temps à autre nécessaire pour établir un ou plusieurs cimetières pour y 20
enterrer les morts : Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le titre de chaque 22
tel cimetière sera obtenu ou accepté par la dite corporation municipale en vertu d'un 24
règlement de telle corporation qui sera passé à cet effet, dans lequel règlement la dite 26
propriété sera en termes formels appropriée à l'établissement du dit cimetière, et pour 28
aucun autre objet : Et pourvu aussi, secondement, que la dite corporation municipale ne 30
pourra, en aucun temps ci-après, révoquer aucun tel règlement, ou faire ou permettre 32
qu'il ne soit fait aucun autre usage de la dite propriété ainsi obtenue ou acceptée, que 34
pour l'objet du dit cimetière : Et pourvu aussi, troisièmement, que chaque tel cimetière, 36
quoique situé en dehors des limites du dit village, ville ou cité, telles qu'établies par le 38
présent acte ou tout autre acte du parlement, ou par toute proclamation qui sera émanée 40
en vertu d'icelui, cessera, à compter du jour où la dite corporation sera investie du titre, 42
de former partie du township dans lequel il sera situé, et deviendra et sera une partie du 44
dit village, ville ou cité à toutes fins et inten-

Proviso :
Le titre d'un cimetière sera obtenu en vertu d'un règlement.

Proviso :
La corporation ne révoquera aucun règlement passé à cette fin.

Proviso :
Les cimetières quoique situés en dehors des limites des villes, etc. formeront partie des dites villes, etc.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

tions quelconques, comme si le dit cimetière
 2 était situé dans les limites du dit village,
 ville ou cité, telles qu'établies par le dit acte
 4 ou proclamation.

6 CXXVIII. Et qu'il soit statué, que no-
 8 obstant tout ce qui est contenu dans le pré-
 sent acte, il sera et pourra être loisible à la
 10 corporation municipale de tout village, ville
 ou cité, d'acheter, avoir et posséder, et à
 12 leur plaisir, vendre, disposer et transporter
 tel bien-fonds tant en dehors qu'en dedans
 14 des limites de tel village, ville ou cité ou sa
 banlieue, qu'il sera ou pourra être, dans son
 16 opinion, nécessaire pour établir une ou plu-
 sieurs poudrières pour y déposer la poudre
 18 et la garder en sûreté, afin d'empêcher
 qu'elle ne cause des accidents au dit village,
 ville ou cité.

Les corpora-
 tions des cités,
 etc. pourront
 acheter des
 propriétés en
 dehors des li-
 mites des cités,
 etc. pour éta-
 blir des pou-
 drières.

CXXIX. Et qu'il soit statué, que chaque
 20 corporation municipale établie ou qui sera
 établie en vertu du présent acte, à la pre-
 22 mière assemblée de la dite corporation de
 chaque année, qui suivra celle où le chef de
 24 telle corporation municipale pour la dite an-
 née aura été élu et aura prêté le serment
 26 d'office, nommera deux personnes pour être
 et être nommées auditeurs de telle corpora-
 28 tion ; une d'elles sera nommée par le chef de
 la dite corporation, et l'autre de la même ma-
 30 nière que les autres officiers sont nommés :
 Pourvu toujours premièrement, qu'aucune
 32 personne ne sera nommée auditeur si elle
 est membre de la dite corporation, ou gref-
 34 fier ou trésorier d'icelle, ou si elle a été
 membre, greffier ou trésorier pour l'année
 36 précédente, ni aucune personne qui aurait
 eu pour telle année précédente, ou qui
 38 aura alors directement ou indirectement,
 par elle-même ou en société avec toute
 40 autre personne, aucune part ou intérêt dans
 tout contrat ou emploi avec, par ou de la
 42 part de toute corporation : Et pourvu aussi,
 secondement, qu'aucune personne nommée
 44 auditeur pour la dite corporation ne pourra

Deux audi-
 teurs seront
 nommés par
 chaque corpo-
 ration muni-
 cipale.

Proviso :
 Qui ne pourra
 être nommé
 auditeur.

Proviso :
 Les auditeurs
 prêteront un
 serment.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

agir comme tel, avant qu'elle n'ait auparavant prêté et signé devant le chef de la dite corporation un serment ou affirmation dans les termes ou à l'effet suivant, savoir :

Le serment.

“ Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la corporation municipale de _____ promets par le présent et jure de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et habileté ; et je jure et déclare que je n'avais pas directement ou indirectement aucune part ou intérêt quelconque dans aucun contrat ou emploi avec, par ou de la part de telle corporation pendant l'année qui a précédé ma nomination, et que je n'ai aucune part ou intérêt dans aucun contrat ou emploi pour la présente année. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Les auditeurs inspecteront les comptes portés contre la corporation.

CXXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits auditeurs d'examiner, régler et allover ou faire rapport sur tous les comptes qui pourront être portés contre ou concerner telle corporation, et qui pourront avoir rapport à toute matière ou chose sous le contrôle ou dans la juridiction de la dite corporation pour l'année terminée le trente unième jour de décembre avant la nomination des dits auditeurs ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses, et des obligations de la dite corporation, dans deux papiers-nouvelles publiés dans les limites de la juridiction d'icelle, ou publiés dans le lieu le plus voisin d'icelle, au moins quinze jours avant l'élection annuelle. Et de déposer leur rapport sur icelles en duplicata dans le bureau du greffier de la dite corporation municipale, ce qu'ils feront au moins un mois après leur nomination, et à partir de ce jour là un des dits duplicata de tel rapport, sera à toutes heures convenables, ouvert à l'inspection de tout habitant du dit township, comté, village, ville ou cité, qui aura pouvoir à son plaisir de pendre lui-même, ou de faire prendre par son commis

Ils publieront un état des dépenses et des obligations de la corporation ;

Et en transmettront une copie en duplicata au greffier de la corporation.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ou agent, mais à ses propres frais, une copie
2 ou des copies ou un extrait ou des extraits
du dit rapport.

4 CXXXI. Et qu'il soit statué, que rela-
tivement à toutes les traverses qui n'ont pas
6 été placées par le présent acte sous la juris-
diction, soit du conseil municipal de quel-
8 que comté, soit du conseil de ville de quel-
que cité, et dans tous les cas où telle juris-
10 diction est par le présent conférée mais rela-
tivement à laquelle aucun règlement n'aura
12 été passé par le dit conseil municipal ou con-
seil de ville, et sanctionné comme il est ci-
14 dessus prescrit, pour régler telle traverse, et
jusqu'à ce que le dit règlement soit passé et
16 sanctionné comme susdit, il sera et pourra
être loisible au gouverneur de cette pro-
18 vince en conseil, de régler de temps à autre
les dites traverses et d'établir des taux de
20 péages ou les gages qui seront pris par les
propriétaires ou les conducteurs des bateaux
22 ou vaisseaux employés sur les dites traverses.

Le gouverneur
en conseil
réglera les
traverses sur
lesquelles le
présent acte
ne donne au-
cun contrôle
aux conseils
municipaux.

CXXXII. Et qu'il soit statué, qu'à la
24 demande d'un rapporteur ayant un intérêt
soit comme candidat, soit comme voteur, dans
26 toute élection qui doit être tenue en vertu du
présent acte, un writ d'assignation sous
28 forme de *quo warranto*, sera accordé pour
déterminer la validité de telle élection, le-
30 quel writ émanera de la cour du banc de la
Reine de Sa Majesté pour le Haut- Ca-
32 nada, sur un ordre de cette cour terme
tenant, ou sur le fiat d'un juge d'icelle en
34 vacance, le dit rapporteur montrant sous af-
fidavit, à la dite cour ou juge, causes suf-
36 fisantes pour supposer que la dite élection
n'a pas été conduite suivant la loi, ou que
38 la personne élue ou rapportée élue à la dite
élection, n'a pas été dûment ou légalement
40 élue ou rapportée; et le dit rapporteur
donnant un cautionnement devant la dite
42 cour ou tout juge d'icelle, ou devant
tout commissaire pour recevoir des cau-
44 tionnements, lui-même pour une somme de

Il sera émané
un writ d'assi-
gnation de la
nature d'un
quo-warranto
pour la déci-
sion d'une
élection con-
testée.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

cinquante livres courant, et deux cautions, qui seront sur affidavit reconnues suffisantes 2
 par tel cour ou juge, chacune pour une 4
 somme de *vingt-cinq livres courant*, s'enga- 4
 geant sous le dit cautionnement à faire mettre 6
 à effet le writ qui sera émané sur tel ordre ou 6
 fiat, et de payer à la partie contre laquelle 8
 telle action aura été intentée, ses exécuteurs 8
 ou administrateurs, tous les frais qui pour- 10
 raient être accordés à la dite partie contre lui 10
 le dit rapporteur, et là dessus le dit writ sera 12
 émané en conséquence ; et le dit writ sera 12
 rapportable le huitième jour après celui où 14
 il aura été servi à telle partie, par la déli- 14
 vrance qui lui en sera faite personnellement 16
 ou de la manière ci-après prescrite, devant 16
 l'un des juges de la dite cour en chambre, 18
 lequel juge aura le pouvoir, sur preuve par 18
 affidavit que tel service personnel ou autre 20
 service a été fait, et il est par le présent re- 20
 quis de procéder d'une manière sommaire, 22
 sur l'allégué et la défense, et sans un plai- 22
 doyer spécial, à entendre et juger de la 24
 validité de telle élection, et d'accorder des 24
 frais contre le rapporteur ou le défendeur 26
 sur tel writ, ainsi qu'il le croira juste. 26

Le premier jour de la cour après jugement rendu, le juge remettra à la cour le writ et le jugement, et ce jugement sera mis en force en vertu d'un *mandamus* péremptoire, etc.

CXXXIII. Et qu'il soit statué, que le premier jour que la dite cour siégera après 28
 que le dit jugement aura été rendu par tel 30
 juge, soit que tel jour soit un jour du même 30
 terme ou du terme suivant, le dit juge trans- 32
 mettra à telle cour le dit writ et le dit jugement 32
 avec tout ce qu'il aura par devers lui concer- 34
 nant ce writ ou jugement, pour rester là de 34
 record comme un jugement de la dite cour, 36
 ainsi que les autres jugements qui y sont 36
 rendus ; et tel jugement sera là dessus mis en 38
 force par un *mandamus* péremptoire et par 38
 les writs d'exécution pour les frais accordés 40
 par tel jugement, ainsi que le cas l'exigera. 40

Lorsque la partie se cachera, la copie du writ pourra être laissée à son domicile

CXXXIV. Et qu'il soit statué, que dans 42
 le cas où la partie contre laquelle tel writ 42
 d'assignation sera émané, se cachera pour 44
 empêcher que le service personnel lui en 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

soit fait comme susdit, il sera et pourra être
 2 loisible au juge devant lequel le dit writ est
 rapportable, étant convaincu de ce fait par
 4 un affidavit, de donner un ordre pour que le
 service de tel writ soit fait, soit en laissant
 6 une copie à la résidence de la dite partie, à
 sa femme ou autre personne raisonnable,
 8 soit de toute autre manière que tel juge juge-
 ra nécessaire pour les fins de la justice, sui-
 10 vant les circonstances dont il lui sera fait
 rapport par un affidavit à cet objet, et tel
 12 service étant fait conformément au dit ordre,
 et preuve de ce fait étant faite par affidavit,
 14 il sera loisible à tel juge et il est par le pré-
 sent requis de procéder là-dessus comme si
 16 le dit writ d'assignation avait été servi per-
 sonnellement à la dite partie.

entre les mains
 de sa femme
 ou d'une autre
 personne rai-
 sonnable.

18 CXXXV. Et qu'il soit statué, que lors-
 que deux tels writs ou plus seront émanés
 20 pour déterminer la validité de la même
 élection, tous tels writs après le premier
 22 sera fait rapportable devant le même juge
 devant lequel tel premier writ aura été fait
 24 rapportable, et le dit juge procédera sur tels
 writs en prononçant des jugements séparés
 26 sur chaque ou un jugement sur tous, ainsi
 que dans son opinion les fins de la justice
 28 pourront le requérir.

Dispositions
 relativement à
 ce qui sera fai
 lorsque plu-
 sieurs writs
 seront rappor-
 tables.

CXXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera
 30 loisible à tout tel juge de faire apporter de-
 vant lui, par un certiorari, les rôles des per-
 32 cepteurs, les livres de poll et tous autres
 papiers concernant la dite élection, et lors de
 34 la contestation de la validité de la dite élec-
 tion sur tout tel writ, le dit juge s'enquerra
 36 des faits qui devront être établis par
 témoin soit par affidavit ou affirmation, soit
 38 par témoignage verbal pris devant lui comme
 dans la cour de *nisi prius*, ou par des ques-
 40 tions de fait qui seront préparées par lui à
 cet effet et envoyées pour être décidées par
 42 un jury en vertu d'un writ ordonnant un pro-
 cès par jury adressé à telle cour inférieure de
 44 juridiction civile qui sera nommée à cette

Le juge pour-
 ra, au moyen
 d'un writ do
certiorari,
 faire apporter
 devant lui les
 rôles des per-
 cepteurs, les
 livres de poll,
 etc.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

fin par tel juge, n'étant pas cependant une cour ayant juridiction dans ou sur la localité pour laquelle telle élection aura été tenue, ou par un ou plusieurs modes d'enquête que tel juge croira nécessaire pour les fins de la justice. 2
4
6

Les writs d'exécution ne seront émanés que quatre jours, terme tenant, après que le jugement aura été rendu.

CXXXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun mandamus ou writ d'exécution ne sera émané en vertu de tel jugement avant que le dit jugement ait été pendant au moins quatre jours en la possession de la cour, terme tenant, le jour que le dit jugement aura été ainsi transmis comme susdit, sera l'un des dits quatre jours, ni tant que jugement n'aura pas été rendu sur une règle pour l'annulation ou la modification de tel jugement, par la dite cour comme il est ci-après prescrit. 8
10
12
14
16
18

Les jugements pourront être révisés, terme tenant, sur demande faite pendant les susdits quatre jours, et pourront être renversés, modifiés ou confirmés, selon que besoin sera.

CXXXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque tel jugement préliminaire, à être prononcé par tout tel juge comme susdit, pourra être examiné par la dite cour, terme tenant, sur demande à cet effet faite pendant les quatre jours susdits, soit par la partie contre laquelle tel jugement préliminaire aura été rendu, soit par toute autre partie intéressée, ou comme voteur ou comme candidat, dans la dite élection ; et le dit jugement pourra être renversé, modifié ou confirmé par la dite cour soit avec ou sans les frais à être payés par la partie contre laquelle telle décision de la cour sur telle demande sera donnée, ainsi que dans l'opinion de la dite cour la loi du pays l'exige. 20
22
24
26
28
30
32
34

La cour du B. R. établira les formules des writs d'assignation, etc.

CXXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, d'établir par une règle ou des règles que la dite cour fera à cet effet, terme tenant, les formules de tels writs d'assignations, certiorari, mandamus et exécutions susdites, et de régler la pratique à l'égard de la signification et de l'exécution des dits writs, et la 36
38
40
42

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

punition de ceux coupables de mépris de
 2 telle règle ou règles, désobéissance à icelles,
 et aussi pour régler généralement la pra-
 4 tique tant dans les chambres que sur le
 banc relativement à l'audition et à la déci-
 6 sion sur la validité des dites élections comme
 susdit, et l'allouance des frais sur icelle ; et
 8 aussi de temps à autre par toute nouvelle
 règle ou règles qui seront faites comme sus-
 10 dit, de rescinder, modifier ou amender telles
 règle ou règles ou de les remplacer par
 12 d'autres, de la même manière qu'elle est
 actuellement autorisée par la loi de faire
 14 pour régler la pratique de la cour relative-
 ment aux matières qui tombent sous sa
 16 juridiction ordinaire.

CXL. Et qu'il soit statué, qu'il sera loi-
 18 sible à toute personne résidant dans tout
 township, village, ville, cité ou comté du
 20 Haut-Canada susdit, dans lequel des règle-
 ments auront été passés, ou à toute autre
 22 personne ayant un intérêt dans les disposi-
 tions du dit règlement, de demander en per-
 24 sonne ou par l'entremise de son procureur,
 une copie certifiée du dit règlement, et elle
 26 sera compétente à faire cette demande ; et
 le greffier de township, ville, village, comté
 28 ou cité fournira, sur telle demande, et en
 exigeant des honoraires à cet égard, et
 30 dans un temps raisonnable, une copie du dit
 règlement, certifiée sous son seing et le sceau
 32 de la corporation municipale dont il est
 officier ; et on pourra demander à la cour
 34 du banc de la Reine du Haut-Canada, en
 produisant telle copie et un affidavit éta-
 36 blissant que la dite copie vient du greffier
 de tel township, ville, village, comté ou cité,
 38 l'annulation du dit règlement ; et s'il paraît à
 la dite cour, que le dit règlement est illégal,
 40 en tout ou en partie, il lui sera et pourra lui
 être loisible, sur preuve qu'une règle a été
 42 signifiée à la corporation, pour montrer
 cause, dans le cours de pas moins de huit
 44 jours qui suivra la susdite signification,
 pourquoi tel règlement ne serait pas annulé

Toute per-
 sonne pourra
 avoir du greffier de town-
 ship, etc.
 copie des règle-
 ments en pa-
 yant un hono-
 raire raison-
 nable.

Procédure
 pour annuler
 les règlements.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

en tout ou en partie, d'ordonner qu'il soit
 annulé en tout ou en partie; et s'il paraît à 2
 la dite cour que tel règlement ou la partie
 dont on se plaint, est conforme à la loi, elle 4
 adjugera les dépens en faveur de la dite cor-
 poration, ou s'il en est autrement, les frais 6
 retomberont sur la dite corporation; et nulle
 action ne sera maintenue en conséquence 8
 de ce qui sera fait sous l'autorisation du dit
 règlement, à moins que le dit règlement ou 10
 la partie sur laquelle on s'est fondé pour
 agir ne soit annulée en la manière susdite, 12
un mois de calendrier avant que l'action ait
 été intentée; et si la dite corporation ou toute 14
 autre personne qui aura été poursuivie pour
 avoir agi en vertu de tel règlement, fait des 16
 offres réelles au demandeur ou à son procu-
 reur, et si telles offres sont alléguées, il ne 18
 sera recouvré rien de plus que les offres
 réelles qui auront été faites, et il sera et 20
 pourra être loisible à la dite cour de ne pas
 accorder de frais au demandeur, mais de 22
 les adjuger en faveur du défendeur, et or-
 donner qu'ils soient déduits du montant du 24
 verdict.

Les officiers-
 rapporteurs
 agiront comme
 conservateurs
 de la paix pen-
 dant l'élection.

CXLI. Et qu'il soit statué, que tout et 26
 chaque officier-rapporteur qui tiendra une
 élection en vertu du présent acte, agira 28
 pendant la dite élection comme conservateur
 de la paix pour le comté dans lequel la dite 30
 élection aura lieu; et tel officier-rapporteur
 ou tout juge de paix pour le dit comté, ou 32
 pour la ville ou cité où se fera telle élection,
 pourra arrêter ou faire arrêter, et juger 34
 sommairement, emprisonner ou obliger de
 donner cautions pour garder la paix ou subir 36
 son procès, ou faire punir sommairement
 par amende ou emprisonnement, ou par l'un 38
 et l'autre, tous émeutiers, ou personne ou
 personnes désordonnées qui assailliront, 40
 batteront, molesteront ou menaceront quel-
 que voteur ou électeur allant à la dite élec- 42
 tion ou en revenant; et tout constable et
 autres personnes présentes à la dite élection 44
 seront tenues lorsqu'elles en seront requises

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

d'assister le dit officier-rapporteur et juge ou juges de paix, sous peine d'être déclarées coupables de délit (*misdemeanor*) ; et le dit officier-rapporteur et juge ou juges de paix nommeront et assermenteront, et pourront nommer et assermenter, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, un nombre quelconque de constables spéciaux pour leur aider à maintenir la paix et l'ordre à la dite élection.

10 CXLII. Et qu'il soit statué, que toute
 12 personne sujette à remplir la charge de con-
 14 stable, et requis de prêter serment comme
 16 constable spécial par le dit officier-rapporteur,
 18 sera, si elle refuse de prêter serment comme
 tel, sujette à une pénalité de *cinq* livres
 courant, qui sera recouvrée dans toute cour
 de juridiction compétente pour le propre
 usage de toute personne qui en poursuivra
 le recouvrement.

Pénalité imposée aux personnes refusant d'agir comme constables.

20 CXLIII. Et qu'il soit statué, que chaque
 22 élection qui aura lieu en vertu du présent
 24 acte, commencera à onze heures du matin, le
 26 jour fixé pour la dite élection, et pourra se
 28 tenir jusqu'à quatre heures de l'après-midi
 du même jour, et alors être ajournée à dix
 heures du matin du jour suivant et continuée
 jusqu'à quatre heures de l'après-midi de
 tel second jour, à moins que l'officier-rapporteur ne voie que les électeurs qui avaient
 intention de voter ont eu le temps de le
 faire, et qu'une heure entière se soit écoulée,
 et qu'aucun électeur qualifié n'a durant ce
 temps donné ou offert son vote, le dit électeur
 ayant à cet égard un accès libre au poll,
 auquel cas il pourra terminer l'élection à
 quatre heures de l'après-midi du premier
 jour, ou en tout temps avant la même heure
 du second jour.

Temps auquel se fera l'élection.

CXLIV. Et qu'il soit statué, que l'offi-
 40 cier-rapporteur sera tenu à chaque élection
 où il sera demandé un poll, d'ouvrir un
 42 livre de poll dans lequel lui-même ou son
 clerc de poll assermenté, inscrira, dans des

Les officiers-rapporteurs tiendront des livres de poll.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

colonnes séparées, les noms de chacune des personnes que des électeurs présents à la dite 2
élection proposeront et seconderont comme
candidats ; et il inscrira en regard des dites 4
colonnes les noms des divers électeurs qui
se présenteront pour voter à telle élection, 6
et il aura soin de marquer le chiffre 1, dans
les colonnes respectives où se trouveront les 8
noms des candidats pour lesquels chaque
votéur aura donné sa voix ; et à la clôture 10
du poll le dit officier-rapporteur additionnera
le nombre des votes de chaque candidat, 12
enregistrés dans leurs colonnes respectives,
et il déclarera lequel des candidats a obtenu 14
la pluralité des voix, en commençant par
celui qui en a le plus grand nombre, et ainsi 16
de suite, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître
tous les candidats respectivement qui 18
doivent être élus et qui ont reçu un plus
grand nombre de voix que les autres, et 20
publiquement proclamera dûment élu le
nombre des candidats requis par la loi ; et 22
s'il paraît que deux ou plusieurs candidats
ont obtenu un égal nombre de voix, et qu'en 24
conséquence l'élection reste indécise, l'offi-
cier-rapporteur, soit qu'il soit autrement 26
qualifié ou non, donnera une voix à un ou
à plusieurs des candidats ayant le même 28
nombre de voix, afin de décider l'élection :
Provisio. Pourvu toujours, qu'aucun officier-rappor- 30
porteur, en vertu du présent acte ne votera à
aucune élection qu'il sera de son devoir 32
de tenir, excepté dans le cas d'égalité de
voix comme susdit. 34

Provisio.

L'officier-rap-
porteur remet-
tra le livre de
poll au greffier
de ville, etc.
après l'élec-
tion.

CXLV. Et qu'il soit statué, qu'après la
clôture de la dite élection, l'officier-rappor- 36
teur remettra le livre de poll au greffier de
township, village, ville ou cité, du township, 38
village, ville ou cité, où l'élection aura été
tenue, avec un affidavit ou affirmation y
annexé, constatant que le dit livre de poll 40
contient un état fidèle et exact du poll, et
avec un certificat que certaines personnes y 42
nommées ont été dûment élues.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

CXLVI. Et qu'il soit statué, que dans
 2 le cas où aucune des personnes qui auront été
 ainsi proclamées élues négligera ou refusera
 4 d'accepter la charge, ou de prêter le ser-
 ment ou faire l'affirmation d'office dans le
 6 temps ci-dessus prescrit pour prêter le dit
 serment ou faire la dite affirmation d'office,
 8 alors la personne qui paraîtra, d'après le
 livre de poll, avoir obtenu le plus grand
 10 nombre de voix après les personnes élues,
 sera censée avoir été élue à la dite charge, et
 12 aura droit et sera tenue de prêter serment
 ou faire l'affirmation comme conseiller à la
 14 place de la personne qui refuse cette charge,
 ou refuse ou néglige de prêter le dit ser-
 16 ment ou faire la dite affirmation.

Si la personne élue refuse d'accepter la charge, la personne ayant après le plus grand nombre de voix sera censée être élue.

CXLVII. Et qu'il soit statué, que tous
 18 les sièges qui deviendront vacants dans
 toutes telles corporations municipales, par
 20 décès ou autrement, seront remplis par les
 dites corporations municipales, qui nom-
 22 meront aux charges vacantes des personnes
 habiles à être élues à telles charges dans les
 24 dites corporations : Pourvu toujours, que la
 personne ainsi nommée, n'occupera son siège
 26 dans la dite corporation, en vertu de la dite
 nomination, que pour le reste du temps pour
 28 lequel son prédécesseur immédiat avait été
 élu, et pas plus longtemps.

Les charges vacantes dans la corporation municipale seront remplies.

Proviso.

CXLVIII. Et qu'il soit statué, que si dans
 30 une année il n'est pas tenu d'élection dans
 32 tout township, village, ville ou quartier, le
 jour fixé à cet effet, ou si le nombre voulu
 34 de candidats n'a pas été élu, ou si les noms
 d'un nombre suffisant de candidats pour rem-
 36 placer ceux qui refusent cette charge, en
 négligeant ou refusant de prêter le serment
 38 ou faire l'affirmation, ne sont pas inscrits
 dans le livre de poll, alors et dans chaque
 40 tel cas, il sera et pourra être loisible aux
 membres de la corporation municipale dont
 42 le nombre de membres ne sera pas complet,
 ou s'il n'y en a pas eu d'élus, alors aux
 44 membres de la dite corporation municipale

Disposition relative à la non-tenue d'une élection le jour fixé.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

pour l'année immédiatement précédente, ou la majorité d'entre eux respectivement, et ils sont par le présent requis de suppléer à ce manquement en nommant tous les échevins et conseillers, lorsque tous manqueront, et les choisissant parmi les francs-tenanciers et les locataires tenant feu et lieu qualifiés de tel township, village, ville ou cité, ou en nommant tel nombre de franc-tenanciers ou locataires tenant feu et lieu de tel township, village, ville ou cité, qu'il faudra pour compléter le nombre voulu d'échevins et conseillers de la dite corporation municipale ; et les personnes ainsi nommées seront tenues d'accepter la charge et prêter le serment ou faire l'affirmation d'office, sous les mêmes pénalités que si elles avaient été élues.

Les charges de préfet, maire, etc. devenant vacantes, seront remplies par la corporation municipale.

CXLIX. Et qu'il soit statué, que si aucune des charges de préfet, maire ou maire de township, par cause de décès ou par changement de résidence de tout tel officier devient vacante, la corporation municipale dans laquelle telle charge deviendra vacante choisira et pourra choisir un de ses propres membres dûment habile à être préfet, maire ou maire de township, aussi souvent que la dite charge deviendra vacante.

Les corporations en exercice le jour de l'élection resteront en charge jusqu'à ce que les nouveaux membres de la corporation soient assermentés.

CL. Et qu'il soit statué, que les membres de la corporation municipale existante le jour de l'élection municipale générale et annuelle, comprenant tous les conseillers ainsi nommés pour remplir des charges vacantes, demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés et assermentés comme tels, et que la nouvelle corporation soit complète.

La majorité des membres de la corporation formera un quorum.

CLI. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée ou séance, de toute corporation municipale en vertu du présent acte, la majorité du nombre complet de ceux qui en vertu de la loi formeront la dite corporation, sera un quorum pour l'expédition des af-

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

faïres ; et si la personne qui devait présider
 2 la dite assemblée est absente, il sera et pourra
 être loisible aux membres présents de nom-
 4 mer l'un d'entre eux pour présider l'assem-
 blée, et le président ainsi nommé, exercera
 6 les mêmes fonctions et possèdera la même
 autorité que la personne qui aurait présidé
 8 l'assemblée si elle eût été présente ; et tous
 les votes, les résolutions et les délibérations
 10 des dites assemblées seront décidés à la plu-
 ralité des voix des personnes composant ces
 12 assemblées, à part celle qui présidera, qui
 dans le cas d'égalité de voix aura la
 14 voix prépondérante.

CLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du
 16 devoir de chaque corporation municipale de
 nommer un greffier de comté, cité, ville,
 18 township ou village, suivant l'exigence du
 cas, qui tiendra cette charge durant bon
 20 plaisir, et recevra tel salaire qui lui sera al-
 loué par la corporation municipale, et ce
 22 salaire sera réparti et prélevé sur toute la
 propriété imposable de tel comté, cité, ville,
 24 township ou village respectivement, suivant
 les lois de cotisation, qui seront alors en vi-
 26 gueur dans le Haut-Canada.

Les greffiers
 de comté, etc.
 qui seront
 nommés, rece-
 vront un sa-
 laire qui sera
 prélevé sur la
 propriété im-
 posable.

CLIII. Et qu'il soit statué, que le dit
 28 greffier sera tenu généralement d'entrer dans
 un livre qui lui sera fourni à cet effet, toutes
 30 les délibérations de la corporation municipi-
 pale dont il sera le greffier, et d'enregistrer
 32 régulièrement toutes les résolutions et dé-
 cisions de la dite corporation municipale,
 34 ainsi que le vote de toute personne ayant le
 droit de voter sur toute question soumise,
 36 s'il en est requis par un membre présent ;
 et de conserver tous les comptes qui auront
 38 été soumis à la corporation dont il est le
 greffier, et tenir les livres, registres et comptes
 40 de la corporation, lesquels seront ouverts à
 l'inspection du public, en tout temps et à
 42 toute heure convenable, sans honoraire ni
 autre rémunération.

Le greffier
 tiendra un
 registre des dé-
 libérations de
 la corporation,
 etc.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Un trésorier
sera nommé
pour chaque
comté, etc.

CLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du
devoir de la corporation municipale de 2
chaque comté, ville, township et village 4
respectivement, de nommer un trésorier, et
du devoir de chaque corporation municipale
de cité de nommer un trésorier (*chamber-* 6
lain) pour la dite cité, qui tiendra cette
charge durant le bon plaisir de la dite corpo- 8
ration municipale; et le dit trésorier recevra
le salaire ou la commission qui lui sera al- 10
loué par la dite corporation municipale, (et
ce salaire sera réparti et prélevé sur toute 12
la propriété imposable de tel comté, cité,
ville, township ou village respectivement, 14
suivant les lois de cotisation qui seront alors
en vigueur dans le Haut Canada); et il sera 16
tenu de donner caution qu'il remplira fidèle- 18
ment les devoirs de sa charge, et plus parti-
culièrement qu'il rendra compte de et paiera
tous les deniers qui seront versés entre ses 20
mains, en vertu de sa charge, comme la cor-
poration municipale qui l'aura nommé l'or- 22
donnera.

Son salaire
sera prélevé
sur la propriété
imposable.

Le devoir des
trésoriers sera
de recevoir
et payer,
sous les ordres
des corpora-
tions, les de-
niers apparte-
nant au comté,
cité, etc.

CLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du 24
devoir de chaque tel trésorier de recevoir
et garder en sûreté tous les deniers apparte- 26
nant au comté, cité, ville, township ou vil-
lage pour lequel il aura été nommé tré- 28
sorier, et de les payer aux personnes et en
la manière qui lui sera ordonné par tout 30
ordre légal de la corporation municipale
d'icelui, ou par toute loi en vigueur ou qui 32
deviendra en vigueur dans le Haut-Canada,
et de se conformer strictement à toute telle 34
loi ou à tout tel règlement légalement établi
par la dite corporation municipale, et de rem- 36
plir fidèlement tous les devoirs qui lui se-
ront imposés par telle loi ou tel règlement. 38

Les greffiers,
etc., rempliront
leur charge
jusqu'à ce
qu'ils soient
désistés par
les corpora-
tions.

CLVI. Et qu'il soit statué, que le greffier
et le trésorier à être ainsi nommés par une 40
corporation municipale comme susdit, aussi
bien que tous les autres officiers à être nom- 42
més de la même manière, ou dont aucune
autre disposition du présent acte ou toute 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

autre loi ou règlement ne limite le temps de service, occuperont leurs charges jusqu'à ce qu'ils soient destitués par la corporation municipale pour le temps d'alors, nonobstant tout changement survenu dans le personnel de la dite corporation municipale, occasionné par toute nouvelle élection ou nomination.

CLVII. Et qu'il soit statué, que tous les 10 livres des trésoriers actuels de district, et tous les livres, papiers, comptes ou documents de quelque nature que ce soit, qui auront été tenus ou seront en la possession 14 de tout officier ou personne nommée ou employée par toute corporation municipale, 16 en vertu de sa charge ou de son emploi, seront censés appartenir à la dite corporation 18 municipale ; et tous les deniers ou nantissements de valeur que tel officier aura lé- 20 galement reçus ou pris en sa possession, en vertu de sa charge ou de son emploi, seront 22 censés être la propriété de la dite corporation municipale ; et si tel officier ou personne 24 s'approprie frauduleusement aucun des dits effets, deniers ou nantissements de valeur, 26 (et tous refus ou négligence de sa part à payer ou remettre aucun des dits effets, deniers ou nantissements de valeur à la dite 28 corporation municipale, ou à tout officier ou 30 personne qu'elle autorisera à les demander, sera pris et considéré comme une dilapida- 32 tion frauduleuse,) il pourra être traduit au criminel et poursuivi ; et s'il est convaincu 34 d'une telle offense, il pourra être condamné et puni en la manière que tout autre servi- 36 teur qui s'est frauduleusement approprié les effets, deniers ou nantissements de valeur 38 qui lui sont remis entre les mains en vertu de son emploi, pour et au nom de son 40 maître, peut lui-même être traduit au criminel, poursuivi et puni : Pourvu toujours, 42 que rien de contenu au présent acte n'empêchera la dite corporation municipale ou 44 toute autre personne d'exercer tout autre recours qu'elle aurait pu exercer contre le

Les livres, etc des trésoriers de district actuels seront censés appartenir aux différentes corporations municipales.

Proviso.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

délinquant, ou ses cautions, ou contre toute
 autre partie quelconque ; néanmoins la 2
 sentence prononcée contre le délinquant ne
 sera pas reçue comme preuve dans aucune 4
 poursuite ou action, en droit ou en équité
 qui pourra être intentée contre lui. 6

Les corpora-
 tions établies
 en vertu du
 présent acte,
 remplaceront
 les corpora-
 tions exis-
 tantes—et
 toutes les pour-
 suites com-
 mencées par
 les anciennes
 corporations
 pourront être
 continuées par
 les nouvelles
 corporations.

CLVIII. Et qu'il soit statué, que toute
 corporation établie ou qui sera établie dans 8
 et pour tout comté, cité, ville, township ou
 village en vertu du présent acte, ou de toute 10
 disposition y contenue, sera substituée au
 lieu et place de la corporation qui existait 12
 déjà dans et pour le même comté, cité,
 ville, township, village ou lieu, en vertu de 14
 tout acte ou loi en force avant la mise en
 vigueur du présent acte ; et tout procès, 16
 action, poursuite ou autre procédure, ma-
 tière ou chose, commencé ou continué par 18
 l'ancienne corporation, ou auxquels elle
 aura été partie, ne sera point discontinué 20
 ou annulé, mais pourra être continué et
 terminé par, avec ou contre la nouvelle cor- 22
 poration, en la même manière et avec la
 même efficacité, à toutes fins et intentions 24
 quelconques, que s'il eût été continué ou
 terminé par, avec ou contre l'ancienne cor- 26
 poration ; et la nouvelle corporation exer-
 cera les mêmes droits, possèdera les mêmes 28
 biens meubles et immeubles qui apparte-
 naient à l'ancienne corporation, elle en 30
 jouira et en disposera, et possèdera et re-
 couvrera toutes les dettes et obligations de 32
 l'ancienne corporation, comme la dite an-
 cienne corporation aurait pu le faire elle- 34
 même ; et toutes les dettes, engagements
 et obligations de l'ancienne corporation, 36
 de quelque nature que ce soit, et de quelque
 manière qu'ils soient garantis et assurés, 38
 deviendront les propres dettes, engage-
 ments et obligations de la nouvelle corpora- 40
 tion, et seront payés ou garantis par elle,
 en la même manière et aux mêmes termes 42
 et conditions que l'aurait fait l'ancienne
 corporation, et si les dites dettes et obli- 44
 gations ne sont pas payées, ou les dites en-

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

gagemens remplis, la nouvelle corporation
 2 sera tenue de les payer, ou les remplir, en
 la même manière qu'on aurait pu con-
 4 traire l'ancienne corporation de le faire,
 ou autrement, tel que prescrit par le pré-
 6 sent acte.

CLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du
 8 devoir de toute corporation municipale de
 se charger de toute dette due par la localité
 10 sur laquelle ladite corporation municipale a
 juridiction, et de faire prélever, au moyen
 12 d'une taxe imposée sur telle localité, toute
 somme d'argent pour chaque année qui sera
 14 nécessaire pour payer l'intérêt sur la dite
 dette, et qui sera suffisante pour rembourser
 16 le principal, suivant les contrats et obliga-
 tions qui pourront avoir été faits ou pris à
 18 cet effet ; et lorsque le prélèvement d'une
 somme de tant par livre courant est ordonné
 20 partout acte du parlement du Haut-Canada ou
 de cette province, pour le paiement de la dite
 22 dette ou pour tout autre objet spécial, il
 sera du devoir de la dite corporation municipi-
 24 pale, jusqu'à ce que la dette ait été payée
 ou l'objet obtenu pour lequel le dit acte a été
 26 passé, ou jusqu'à ce qu'on ait pourvu autre-
 ment au but du dit acte, ou que le dit acte ait
 28 révoqué, de faire prélever chaque année
 dans la dite localité, une somme égale au
 30 moins à la somme la plus élevée qui aura
 été prélevée pour le même objet, dans toute
 32 année avant la passation du présent acte.

Les corpora-
 tions se char-
 geront des
 dettes des loca-
 lités sous leur
 juridiction, et
 pourvoient à
 leur liquida-
 tion.

CLX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du
 34 devoir des dites corporations municipales
 respectivement, de faire cotiser et prélever
 36 sur toutes les propriétés imposables de leurs
 comtés, cités, villes, townships et villages
 38 respectivement une somme d'argent suffi-
 sante chaque année, pour payer toutes les
 40 dettes créées ou qui seront par la suite
 créées avec l'intérêt sur icelles qui écherra
 42 ou sera payable durant l'année ; et nul ré-
 glement qui sera ci-après passé pour per-
 44 mettre de contracter toute telle dette, ou

Une somme
 suffisante sera
 prélevée pour
 payer les dettes
 des corpora-
 tions municipi-
 pales.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

pour négocier quelque emprunt, ne sera valide ni n'aura l'effet de lier en loi la dite corporation municipale, à moins que ce règlement n'établisse une certaine taxe annuelle pour être prélevée chaque année en sus et en addition de toutes taxes quelconques, aux fins de payer la dette qui sera créée par l'emprunt à négocier, ni à moins que la dite taxe spéciale ne soit suffisante, suivant le montant de la propriété imposable de tel comté, cité, ville, township ou village, suivant le cas, tel qu'il paraîtra par les rôles de cotisations d'alors de tel comté, cité, ville, township ou village, pour payer et rembourser la dite dette avec les intérêts sur icelle, dans les vingt années 16 qui suivront la passation de tel règlement, et la dite corporation municipale ne pourra révoquer tel règlement, ou discontinuer telle taxe, jusqu'à ce que la dette à être 20 ainsi créée avec l'intérêt sur icelle ait été entièrement payée et remboursée ; ni d'employer les revenus qui en proviendront à aucun autre objet qu'au paiement et rem- 24 boursement de la dite dette : Pourvu toujours, néanmoins, que dans le cas où l'on 26 aurait entre les mains aucune partie de telle taxe spéciale, et qui ne pourrait être em- 28 ployée immédiatement au paiement et rem- boursement de la dite dette, parce qu'aucune 30 partie d'icelle ne serait alors payable, il sera du devoir de la dite corporation municip- 32 pale de placer tel argent dans les garanties du gouvernement de cette province ou dans 34 toutes autres garanties que le gouverneur de cette province, pourra indiquer ou choisir 36 par un ordre en conseil, et d'employer tous les intérêts ou dividendes provenant du dit 38 placement, au même objet que le montant prélevé par la dite taxe spéciale, et pas 40 d'autre.

Proviso.

Les règle-
ments pour
faire des em-
prunts, etc. ne
pourront être
révoqués ou

CLXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun 42 règlement par lequel on essaierait de révo-
quer le dit règlement pour faire tel emprunt, 44
ou pour le paiement et le remboursement

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

de la dette contractée par le dit emprunt, ou
 2 pour modifier tel règlement en dernier lieu
 mentionné de manière à diminuer le mon-
 4 tant à être prélevé pour le paiement et le
 remboursement du dit emprunt et l'intérêt
 6 sur icelui, jusqu'à ce que tel emprunt et
 l'intérêt n'aient été entièrement payés et
 8 remboursés, sera et il est par le présent
 déclaré être absolument nul et de nul effet,
 10 à toutes fins et intentions quelconques; et
 si aucun des officiers de la dite corporation
 12 municipale, sous prétexte de l'existence de
 tel prétendu règlement, néglige ou refuse de
 14 mettre à effet et exécution le dit règlement
 pour le prélèvement de l'argent nécessaire
 16 pour payer et rembourser tel emprunt et
 l'intérêt sur icelui, chaque dit officier sera
 18 censé, coupable d'un délit (*misdemeanor*)
 et sera puni par amende ou emprisonne-
 20 ment, ou par les deux, à la discrétion de la
 cour dont il sera du devoir de prononcer la
 22 sentence de la loi contre le dit délinquant.

modifiés jus-
 qu'à ce que
 les emprunts
 et leurs inté-
 rêts soient en-
 tièrement rem-
 boursés.

CLXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du
 24 devoir de tout shérif qui recevra un writ
 d'exécution contre toute corporation muni-
 26 cipale établie ou qui sera établie en vertu
 du présent acte, si sur l'endossement de tel
 28 writ ordre est donné au dit shérif d'en pré-
 lever le montant au moyen d'une taxe, de
 30 remettre une copie de tel writ d'exécution
 et de son endossement au trésorier de la dite
 32 corporation municipale, ou de laisser telle
 copie au bureau, lieu d'affaires ou résidence
 34 de tel trésorier, avec un état écrit de ses ho-
 noraires, et tout le montant du principal,
 36 des intérêts et des frais qui doivent être
 payés pour satisfaire à la dite exécution, cal-
 38 culés jusqu'au jour du service de telle copie
 susdite, ou jusqu'à quelque jour qui sera con-
 40 venablement rapproché d'icelui; et dans le
 cas où le dit montant, avec l'intérêt à comp-
 42 ter du jour mentionné dans le dit état, ne sera
 pas payé à tel shérif dans un mois de calen-
 44 drier après tel service, il sera du devoir du
 dit shérif d'examiner les rôles de cotisations

Devoirs des
 shérifs relative-
 ment aux
 writs d'exécu-
 tion contre les
 corporations
 municipales.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

réglés et établis de la dite corporation municipale, déposés dans le bureau du greffier de la dite corporation, et d'imposer une taxe d'après les dits rôles de cotisations, en la même manière que la dite corporation municipale peut imposer des taxes pour les fins municipales en général de la dite corporation; laquelle taxe sera d'un montant suffisant par livre courant, suivant les dits rôles de cotisations, pour couvrir le montant dû sur telle exécution, en ajoutant à cette taxe ce qui suivant l'avis de tel shérif sera suffisant pour couvrir l'intérêt, les honoraires du shérif et la commission du percepteur, qui se seront accrus sur la dite exécution jusqu'au jour où en toute probabilité l'argent provenant de cette taxe pourra être employé à satisfaire à la dite exécution; et là-dessus, le dit shérif par un ordre ou des ordres sous son seing et le sceau de son bureau, adressés aux différents percepteurs de la dite corporation municipale respectivement, citant le writ d'exécution, et disant que la dite corporation municipale a négligé de prendre des dispositions suivant la loi pour satisfaire à la dite exécution, et contenant le rôle de telle taxe dans une cédule qui devra être annexée au dit ordre, commandera aux dits percepteurs respectivement, de prélever et percevoir la dite taxe dans leurs juridictions respectives, au temps et de la manière qu'ils doivent suivant la loi prélever et percevoir les taxes annuelles pour les fins générales de la dite corporation municipale; et si au temps voulu pour prélever et percevoir les dites taxes annuelles, après la réception de tout tel ordre, les dits percepteurs reçoivent un rôle général des taxes pour la dite année, il sera de leur devoir d'y ajouter une colonne, ayant pour titre "Taxe pour satisfaire à l'exécution de A. B. vs le township" (ou suivant le cas, ajoutant une colonne semblable pour chaque exécution, s'il y en a plus d'une) et d'y insérer le montant qui doit être, en vertu de tel ordre, prélevé sur chaque personne

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

respectivement, suivant les exigences du dit
 2 ordre, et de prélever et percevoir le montant
 de la dite taxe pour satisfaire à telle exécu-
 4 tion de telles personnes respectivement, et
 de la manière que les taxes générales et an-
 6 nuelles doivent être, suivant la loi, perçues
 et prélevés par les dits percepteurs, et de
 8 renvoyer au dit shérif le dit ordre avec le
 montant prélevé et perçu en vertu d'icelui,
 10 après avoir déduit leur commission du dit
 montant, dans le même temps que la loi
 12 ordonne ou ordonnera aux dits percepteurs
 de faire les rapports des taxes générales
 14 et annuelles susdites au trésorier de la dite
 corporation municipale: Pourvu toujours,
 16 néanmoins, premièrement, que tout surplus
 qui restera entre les mains du dit shérif sur
 18 tout tel ordre ou ordres, après avoir satis-
 fait à la dite exécution, et tous les intérêts,
 20 frais et honoraires sur icelle, sera remis par
 le dit shérif au trésorier de la dite corpora-
 22 tion municipale dans les dix jours après qu'il
 l'aura reçu, et le dit surplus sera employé
 24 aux fins générales de la dite corporation
 municipale comme le surplus de toute autre
 26 taxe: Et pourvu aussi, secondement, que le
 greffier de la dite corporation municipale, et
 28 les différents cotiseurs et percepteurs de la
 dite corporation, pour toutes les fins ayant
 30 quelque rapport avec l'exécution ou la mise
 en vigueur des dispositions du présent acte,
 32 ou pour permettre à tel shérif de les mettre
 à exécution ou en vigueur, ou pour l'as-
 34 siser à le faire, pour satisfaire à telle exé-
 cution, seront censés être les officiers de
 36 la cour d'où émanera le dit writ d'exécu-
 tion, et considérés comme tels; et comme
 38 tels ils seront justiciables de la dite cour, et
 on pourra procéder contre eux par voie de
 40 saisie ou autrement pour les forcer à rem-
 plir les devoirs qui leur sont imposés par le
 42 présent acte, comme on peut procéder en loi
 contre tout officier de la dite cour dans le
 44 même but.

Proviso :
 Le surplus
 entre les mains
 des shérifs,
 après avoir
 satisfait à
 l'exécution,
 sera remis au
 trésorier.

Proviso :
 Le greffier et
 les cotiseurs
 de la corpora-
 tion seront
 considérés
 comme des
 officiers de
 la cour de la-
 quelle le writ
 est émané,
 dans le but
 d'aider au
 shérif à le
 mettre à exé-
 cution.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Un compte annuel des dettes de la corporation sera soumis au gouverneur-général.

CLXIII. Et qu'il soit statué, que toute telle corporation municipale transmettra annuellement le ou avant le trente-unième jour de Janvier de chaque année, au gouverneur-général de la province, par la voie du secrétaire provincial d'icelle, dans telle forme qui sera de temps à autre prescrite à cet effet par un ordre du gouverneur en conseil, un compte des différentes dettes de la dite corporation telles qu'elles existaient le trente-unième jour de décembre précédent, indiquant dans ce compte le montant premier de toute telle dette dont une balance restait due le jour susdit, la date où la dite dette a été contractée, le jour du paiement, le montant de l'intérêt à être payé sur icelle, le montant de la taxe établie pour le remboursement et paiement de la dite dette et des intérêts, le montant provenant de la dite taxe pour l'année expirée le dit trente-unième jour de décembre, le montant de l'emprunt premier remboursé et payé pendant la dite année, le montant de l'intérêt, s'il y en a, non-payé le dit jour, et la balance encore due sur le principal de tel emprunt.

Nomination d'une commission pour tenir une enquête sur les affaires financières de la corporation dont les dettes ne seront pas payées dans un certain temps.

CLXIV. Et qu'il soit statué, que sur pétition d'un tiers ou plus des membres de toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, ou sur pétition de l'un ou plus des créanciers de toute telle corporation municipale, et dans ce dernier cas, le dit pétitionnaire ou pétitionnaires montrant à la satisfaction du gouverneur en conseil, que la dette ou les dettes dues par la dite corporation municipale à lui, elle ou eux, ou quelque partie de la dite dette ou des dites dettes, ou que l'intérêt ou quelque partie de l'intérêt sur icelles, ne sont pas et n'ont pas été payés par telle corporation municipale pour six mois de calendrier ou plus après qu'ils sont devenus payables, et que paiement en a été demandé au bureau du trésorier de la dite corporation municipale, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province d'émaner en

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

vertu d'un ordre en conseil une commission
 2 ou plusieurs commissions sous le grand sceau
 de cette province, adressées à telle personne
 4 ou personnes qu'il jugera convenables, les
 autorisant à tenir une enquête sur les affaires
 6 financières et monétaires de la dite corpora-
 tion municipale, et de toutes choses qui ont
 8 rapport aux susdites affaires; et la personne
 ou les personnes ainsi nommées dans telle
 10 commission ou commissions, ou tel nombre
 d'entre elles qui sera ainsi autorisé à agir en
 12 exécution de la dite commission ou des dites
 commissions, auront tous les pouvoirs pour
 14 conduire la dite enquête dont sont actuelle-
 ment investis par la loi les commissaires
 16 d'enquête nommés en vertu de l'acte du
 parlement de cette province, passé dans la
 18 neuvième année du règne de Sa Majesté la
 Reine Victoria, chapitre trente-huit, intitulé:
 20 *Acte pour autoriser les commissaires chargés*
de s'enquérir de certaines matières qui con-
 22 *cernent les affaires publiques, à recevoir les*
témoignages sous serment; et les dépenses
 24 *encourues pour mettre à exécution toute*
telle commission d'enquête seront réglées et
 26 *allouées par l'inspecteur-général de cette*
province pour le temps d'alors, ou son dé-
 28 *puté, et seront défrayées par la dite corpo-*
ration municipale; et aussitôt que les dites
 30 *dépenses seront réglées et allouées comme*
susdit, elles seront une dette due au commis-
 32 *saire ou aux commissaires nommés dans la*
dite commission, laquelle devra être payée
 34 *par la dite corporation municipale qui devra*
pourvoir à ce paiement comme pour toute
 36 *autre dette qu'elle doit comme corporation;*
et si la dite dette n'a pas été payée dans les
 38 *trois mois de calendrier après que le paie-*
 40 *ment en aura été demandé par tel commis-*
 42 *saire ou commissaires, ou aucun d'eux,*
au bureau du trésorier de la dite corpora-
 44 *tion municipale, elle pourra être recouvrée*
de la dite corporation municipale comme
 toute autre dette.

Acte du Cana-
 da 9 Vict. c.
 38, cité.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Les corporations ne pourront agir comme banques ou émettre des billets, etc.

Ni donner des billets, etc. pour moins de £25.

Tout billet, etc. donné par une corporation pour moins de £25, sera nul.

Toute personne émettant ou faisant des billets, etc. contrairement aux dispositions du présent acte sera coupable de délit.

CLXV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera 2
loisible à aucune des corporations municipales de continuer à agir comme banque, ou 4
d'être incorporée comme banque, en vertu 4
du présent acte, ou d'émettre aucun bon, 6
billet, note, débenture ou autre engagement 6
par écrit, de quelque nature que ce soit, 8
ou de quelque forme que ce soit, res- 8
semblant à un billet de banque, ou pour 10
le paiement d'aucun argent dans la vue de 10
créer un nouvel intermédiaire d'échange 12
pour remplacer les espèces, ou pour autre- 12
ment passer comme monnaie; et il ne 14
sera non-plus loisible à aucune telle cor- 14
poration municipale de faire ou donner au- 16
cun bon, billet, débenture ou autre engage- 16
ment par écrit pour le paiement d'aucun 18
emprunt contracté par la dite corporation 18
municipale, ou d'aucune dette de la dite 20
corporation, ou d'aucune partie du dit em- 20
prunt ou de la dite dette, d'un montant 22
moindre que *vingt-cinq* livres argent légal 22
du Canada; et si aucun bon, billet, note ou 24
débenture ou autre engagement par écrit, 24
mentionné en premier lieu, est émis ou mis 26
en circulation par la dite corporation muni- 26
cipale, ou par son ordre ou autorité, ou par 28
ordre ou autorité de quelqu'un de ses offi- 28
ciers ou serviteurs, ou de toute autre per- 30
sonne ou personnes quelconques; ou si 30
aucun bon, billet, débenture ou autre en- 32
gagement par écrit, en dernier lieu men- 32
tionné, est fait ou donné par la dite corpo- 34
ration municipale pour le paiement d'un 34
montant moindre que *vingt-cinq* livres cou- 36
rant comme susdit, tout chaque tel billet, 36
bon, note, débenture ou autre engagement 38
par écrit, sera absolument nul et nul effet, à 38
toutes fins et intentions quelconques.

CLXVI. Et qu'il soit statué, que toute 40
personne qui émettra ou fera, ou qui aidera 42
à émettre ou à faire aucun des dits bons, 42
billets, notes, débentures ou engagements 44
par écrit, pour le paiement d'argent con- 44
trairement aux dispositions de la section

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

2 précédente du présent acte, et toute per-
 4 sonne qui sciemment vendra, ou offrira en
 6 paiement ou en échange aucun des dits
 8 bons, billets, notes, débetures ou engage-
 10 ments par écrit pour le paiement d'argent,
 12 sera coupable d'un délit (*misdemeanor*),
 14 tel qu'il est prescrit dans et par la troisième
 section de l'acte du parlement de la ci-
 devant province du Haut-Canada, passé
 dans la septième année du règne de Sa
 feu Majesté le Roi Guillaume Quatre,
 chapitre treize, et intitulé : *Acte pour pro-
 téger le public contre les torts et dommages
 que peuvent lui causer les banques privées.*

CLXVII. Et qu'il soit statué, que toutes
 16 personnes qui enfreindront quelques règle-
 18 ments faits légalement par toute corporation
 20 municipale en vertu du présent acte et pour
 22 la poursuite desquelles les présentes ne
 24 contiennent point d'autres dispositions,
 26 pourront être poursuivies sommairement
 28 devant un ou plusieurs juges de paix, ayant
 30 juridiction dans la localité où résidera le
 32 dit contrevenant, ou dans celle où l'offense
 34 aura été commise; et tel juge ou juges de
 36 paix ou autre autorité devant laquelle quel-
 38 que conviction pour toute telle infraction
 40 aura lieu (et tout tel contrevenant pourra
 42 être convaincu sur le serment ou affirmation
 44 d'un témoin compétent autre que le pour-
 suivant ou dénonciateur) aura plein et en-
 tier pouvoir et autorité de condamner le
 contrevenant à la pénalité ou l'emprison-
 nement, selon le cas, imposé par le règle-
 ment en vertu duquel la conviction aura eu
 lieu, avec ensemble les frais de poursuite;
 et de faire incarcérer le contrevenant dans
 la prison commune, si la contravention est
 punissable par emprisonnement, et de faire
 prélever la pénalité avec les dépens, s'il ne
 sont point payés immédiatement, par la
 saisie et vente des effets et biens mobiliers
 du contrevenant, en vertu d'un ordre (*war-
 rant*) sous le seing et sceau des dits juges
 de paix ou de l'un d'eux, ou du président de

Punition des
 personnes
 désobéissant
 aux règle-
 ments.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

la cour devant laquelle cette conviction aura eu lieu ; et la moitié de toute telle pénalité pécuniaire appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié sera payée au trésorier de la corporation contre le règlement de laquelle la contravention aura eu lieu, et formera partie des fonds à la disposition de cette corporation : 2
4
6
8
10
12
14
16
18
20
22

Proviso :
Une poursuite pourra être intentée contre la corporation.

Proviso,

Pourvu toujours, premièrement, que toute telle poursuite pourra être intentée au nom et de la part de la dite corporation comme susdit, et dans ce cas le montant entier de cette pénalité pécuniaire sera payé au trésorier de cette corporation, et formera partie de ses dits fonds : Et pourvu aussi, secondement, que tout membre de la corporation municipale en vertu du règlement de laquelle toute telle dite poursuite sera intentée, étant juge de paix *ex officio* ou autrement, dans la dite localité, pourra agir comme de juge de paix relativement à la dite poursuite.

CLXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussi bien dans toute telle plainte juridique, que dans toute poursuite, action ou procédure, dans laquelle quelque corporation maintenant établie ou qui sera établie par le présent acte ou en vertu d'icelui, sera une des parties, nul membre, officier ou serviteur de la dite corporation ne sera censé être témoin incompetent, et l'on ne pourra objecter à son témoignage par la raison qu'il est intéressé dans l'affaire comme membre, officier ou serviteur de cette corporation ; et l'on ne pourra pour cette raison le récuser comme juré s'il n'a point d'autre intérêt direct dans l'issue de cette poursuite ou plainte juridique, ou s'il n'est point incompetent de quelqu'autre manière, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les officiers, etc. de la corporation seront des témoins et des jurés compétents dans les procès où la corporation sera partie.

24
26
28
30
32
34
36
38
40

CLXIX. Qu'il soit statué que nul municipalité de township ou conseil municipal de comté, ne pourra passer des règlements pour fermer

Les corporations ne passeront pas de règlements pour fermer

42
44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

pour fermer aucun terrain primitivement
2 réservé pour les chemins, dans aucun town-
ship ou comté, ni dans les limites d'aucun
4 village, ville ou cité y situé.

les terrains ré-
servés pour
des chemins.

CLXX. Et qu'il soit statué, que lorsque
6 la direction de tout chemin aura été changée
en vertu du présent acte, quand le dit che-
8 min ainsi changé de direction n'aura pas
été primitivement une allocation pour un
10 chemin, ou lorsque le dit chemin sera situé
dans tout village, ville, ou cité et sa ban-
12 lieue, incorporé, le site du dit ancien che-
min, sera et pourra être vendu et transporté
14 par la corporation municipale, qui de son
autorité aura fait faire tel changement, à la
16 personne ou aux personnes, à travers ou
près de la terre ou des terres de laquelle
18 personne ou personnes le dit chemin passait,
et dans le cas où la dite personne ou les
20 dites personnes refuseraient d'en faire l'achat
à tel prix ou tels prix respectivement que
22 la corporation municipale jugera raisonnable,
alors à toute autre personne ou personnes
24 quelconques : Pourvu toujours, néanmoins,
qu'il ne sera loisible à aucune telle corpo-
26 ration municipale de vendre et transporter
aucun tel ancien chemin ou partie d'icelui à
28 aucune autre personne ou personnes que
celles en premier lieu mentionnées, à aucun
30 prix fixé, jusqu'à ce que la dite personne ou
les dites personnes en premier lieu men-
32 tionnées aient refusé d'en faire l'achat à tel
prix.

Lorsqu'un
chemin sera
changé de di-
rection, la cor-
poration pourra
vendre l'ancien
site aux per-
sonnes dont
les terres sont
avoisinentes.

34 CLXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun
chemin qui sera tracé ci-après en vertu du
36 présent acte n'aura plus de soixante pieds
ni moins de quarante pieds de largeur :
38 Pourvu toujours, que rien dans la présente
clause ne s'étendra ni ne sera censé s'é-
40 tendre à aucun chemin actuellement établi
en vertu des dispositions de tout acte ci-de-
42 vant en vigueur dans le Haut-Canada, ni
lorsqu'un chemin sera changé de direction
44 en vertu du présent acte empêcher que le

Les chemins
n'auront pas
plus de 60 ni
moins de 40
pieds de lar-
geur.

Proviso :
Ceci n'affecto-
ra pas les che-
mins actuelle-
ment établis.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

dit chemin modifié ne soit tracé de la même largeur que l'ancien. 2

Les pouvoirs, etc. des magistrats en session trimestrielle, relativement aux grands chemins, etc. conférés aux corporations municipales.

CLXXII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs, devoirs ou obligations appartenant aux magistrats, ou dont ils sont investis, en sessions trimestrielles, relativement à tout grand chemin ou pont dans le Haut-Canada, lorsque le présent acte sera mis en vigueur, seront à compter de ce temps conférés et appartiendront à la corporation municipale du comté dans lequel le dit grand chemin, chemin ou pont sera situé, ou dans le cas où le dit grand chemin, chemin ou pont sera situé dans deux comtés ou plus, seront conférés et appartiendront aux corporations municipales des dits comtés, sujettes néanmoins aux dispositions du présent acte quant au mode et à la manière d'exercer et remplir lesdits pouvoirs, devoirs et obligations; et toutes règles ou règlements faits et ordres donnés par la dite corporation ou les dites corporations municipales à cet effet, auront la même force et le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que ceux que les dits magistrats avaient auparavant le pouvoir de faire ou de donner relativement au dit grand chemin, chemin ou pont; et toute négligence de se conformer aux dites règles, règlements ou ordres, ou toute désobéissance à toutes les dites règles, règlements et ordres faits ou donnés par la dite corporation ou les dites corporations municipales, rendra l'infracteur ou les infracteurs d'iceux sujets aux mêmes pénalités, confiscations, et autres conséquences tant civiles que criminelles auxquelles ils auraient été sujets, si telle négligence ou désobéissance avait été faite à de semblables règles, règlements ou ordres des dits magistrats, avant la mise en vigueur du présent acte. 42

La corporation pourra autoriser des personnes à plancher, etc.

CLXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute corporation municipale établie ou qui sera établie en 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

- vertu du présent acte, d'autoriser par un
 2 règlement toute personne ou personnes qui
 seront disposées à contracter avec elle à cet
 4 effet, de planchéier, couvrir de gravois ou
 macadamiser tout chemin ou construire tout
 6 pont que, en vertu du présent acte, la dite
 corporation municipale aurait légalement le
 8 droit de planchéier, couvrir de gravois,
 macadamiser ou construire ; et de concéder
 10 à la dite personne ou personnes à raison ou
 en partie à raison de l'exécution des dits
 12 travaux, les péages qui seront prélevés sur
 iceux après qu'ils auront été complétés :
 14 Pourvu toujours, premièrement, que le taux
 des péages qui seront prélevés sur les dits
 16 travaux sera dans tous les cas fixé par un
 règlement de la dite corporation municipale,
 18 et ne sera pas laissé à la discrétion de la dite
 personne ou des dites personnes contrac-
 20 tant comme susdit : Et pourvu aussi,
 secondement, que les dits péages ne pour-
 22 ront être prélevés que lorsque la dite
 corporation municipale aura déclaré par un
 24 règlement subséquent que les travaux entre-
 pris comme susdit sont achevés, et qu'en
 26 conséquence on peut prélever les péages
 sur iceux : Et pourvu aussi, troisièmement,
 28 que la concession des dits péages ne sera
 faite dans aucun cas pour un temps excé-
 30 dant *dix* années à compter de la passation
 du règlement mentionné en dernier lieu en
 32 vertu duquel les péages pourront être léga-
 lement prélevés : Et pourvu aussi, qua-
 34 trièmement, qu'il sera du devoir de la dite
 personne ou personnes, pendant le temps
 36 que durera son ou leur privilège de prélever
 les péages en vertu du dit règlement, de
 38 tenir et entretenir le dit chemin ou pont en
 bon et convenable état de réparation.
- des chemins
 ou construire
 des ponts, dans
 leur jurisdic-
 tion.
- Proviso :
 Les péages
 seront fixés
 par la corpo-
 ration.
- Proviso :
 Les péages ne
 pourront être
 prélevés avant
 qu'il soit dé-
 claré par un
 règlement que
 les travaux
 sont finis.
- Proviso :
 les péages ne
 seront pas ac-
 cordés pour
 plus de dix
 ans.
- Proviso :
 Les personnes
 ayant droit de
 prélever les
 péages, entre-
 tiendront les
 chemins, etc.
 en état de
 réparation.
- La corporation
 ne fermera au-
 cun chemin,
 etc. sans en
 donner un
 mois d'avis.
- 40 CLXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne
 sera loisible à aucune telle corporation mu-
 42 nicipale de faire aucun règlement pour fer-
 mer, changer, élargir ou détourner aucun
 44 grand chemin, chemin, rue ou ruelle, à
 moins qu'elle n'ait fait donner avis pendant

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

au moins un mois de calendrier par affiches
écrites ou imprimées, posées dans les six 2
places les plus publiques des environs du
grand chemin, chemin, rue ou ruelle, ni à 4
moins qu'elle n'ait au préalable entendu en
personne, par conseil ou procureur, toute 6
personne qui le réclamera, et dont la terre
sera traversée par le dit grand chemin, che- 8
min, rue ou ruelle, ou qui devra l'être par
tout grand chemin, chemin, rue ou ruelle 10
projeté : Pourvu toujours, néanmoins, que
rien de contenu dans la présente section ou 12
dans aucune des dispositions du présent
acte ne donnera ou ne sera censé donner 14
aucun pouvoir ou autorité quelconque à au-
cune corporation municipale établie ou qui 16
sera établie en vertu du présent acte, d'in-
tervenir en aucune manière dans la régie 18
des chemins ou ponts publics du Haut-Ca-
nada, dont Sa Majesté ou tout département 20
ou bureau public du gouvernement provin-
cial de Sa Majesté, est actuellement ou sera 22
ci-apès investi, par acte du parlement ou
autrement, comme travaux publics de la pro- 24
vince ; et relativement à chaque et tous tels
travaux publics de la province, soit chemins 26
ou ponts, chaque et tous tels pouvoirs con-
férés par le présent acte aux dites corpora- 28
tions municipales, ou dont elles sont par le
présent investies, relativement aux autres 30
chemins et ponts dans les limites de leurs
jurisdictions respectives, seront et sont par 32
le présent conférés au gouverneur de cette
province en conseil, relativement aux dits 34
chemins et ponts publics de la province, et
à chacun d'eux, et ils pourront de temps à 36
autre et en tout temps être exercés par le
dit gouverneur de cette province en conseil, 38
au moyen de tels ordres en conseil qui se-
ront ou pourront être faits de temps à autre 40
à cette fin.

Proviso :
La corporation
ne pourra in-
tervenir dans
la régie d'au-
cun chemin,
etc. dont Sa
Majesté, etc.
est investie.

Dans le cas
où il sera né-
cessaire de
faire passer un
chemin, etc.
sur une pro-

CLXXV. Et qu'il soit statué, que lors de 42
la passation de tout règlement, par toute
corporation municipale établie ou qui sera 44
établie en vertu du présent acte, pour auto-

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

riser l'ouverture de tout chemin, rue ou autre
 2 voie publique, ou pour modifier, élargir ou
 détourner tout chemin, rue ou voie publique
 4 de manière à le faire passer à travers la terre
 ou autre propriété immobilière de toute
 6 personne ou personnes, ou à le placer sur
 la dite terre ou propriété immobilière, ou à
 8 lui causer quelque dommage, il sera et
 pourra être loisible à la personne ou aux
 10 personnes qui posséderont la dite propriété
 de nommer un arbitre, et de donner avis par
 12 écrit de cette nomination au greffier de la
 dite corporation ; et le chef de cette corpo-
 14 ration, nommera, dans les trois jours après
 le dit avis, un arbitre pour la dite corpora-
 16 tion, et donnera avis de cette nomination à
 la personne ou aux personnes qui possède-
 18 ront la dite propriété et auront nommé un
 arbitre comme susdit ; et les deux arbitres,
 20 dans les trois jours qui suivront, nommeront
 un troisième arbitre ; et les dits trois arbitres
 22 ou la majorité d'entre eux auront pouvoir de
 décider quels dommages, et les adjuger (s'il
 24 y en a), seront payés à la dite personne
 ou aux dites personnes comme susdit, et
 26 leur décision sera obligatoire pour telle
 personne ou personnes ou pour la dite
 28 corporation respectivement ; et la dite déci-
 sion sera donnée par écrit dans les
 30 trois mois de calendrier après la nomina-
 tion du troisième arbitre comme susdit :
 32 Pourvu toujours, néanmoins, premièrement,
 que toute telle soumission et arbitrage tom-
 34 beront sous la juridiction de la cour du
 banc de la Reine de Sa Majesté pour le
 36 Haut-Canada, de la même manière et jus-
 qu'au même point, à toute fin quelconque,
 38 que si les parties avaient soumis les matières
 en litige par un écrit contenant la conven-
 40 tion que la dite soumission deviendrait une
 règle de cour : Et pourvu aussi, seconde-
 42 ment, que si le dit chef de la dite corpora-
 tion néglige de nommer un arbitre pour la
 44 dite corporation dans le temps susdit, ou si
 les deux premiers arbitres susdits ne peu-
 46 vent s'accorder ou ne s'accordent point sur le

propriété privée—
 il sera nommé
 des arbitres.

Proviso :
 L'arbitrage
 tombera sous
 la juridiction
 de la cour du
 B. R.

Proviso :
 Dans le cas où
 le chef de la
 corporation
 négligera de
 nommer un
 arbitre, etc.
 on pourra

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

poursuivre la
corporation,
etc.

choix et la nomination d'un troisième arbitre
comme susdit, ou si les dits trois arbitres ou 2
la majorité d'entre eux ne peuvent s'accorder
ou ne s'accordent pas sur un arbitrage dans 4
le temps susdit, alors et dans chaque tel cas
il sera et pourra être loisible à telle per- 6
sonne ou telles personnes ainsi intéressées
comme susdit, d'intenter une action spéciale 8
en loi relativement à cette affaire contre la
corporation municipale qui aura passé le 10
dit règlement ; et la dite action sera main-
tenue soit qu'une prise de possession ait été 12
faite ou non sur la dite propriété en vertu
du dit règlement, soit qu'usage ou non ait 14
été fait de telle propriété en vertu du dit
règlement, et si l'on ne prouve à l'enquête 16
sur toute telle action aucune autre prise de
possession ou usage que l'entrée sur cet 18
immeuble pour le mesurer, alors le juge de-
vant lequel sera fait l'enquête certifiera sur 20
le record le défaut de cette preuve ; et dans
tel cas il sera et pourra être loisible à la 22
dite corporation municipale, en tout temps
après cette enquête, et dans les quatre mois 24
de calendrier après que le jugement aura
été rendu sur le dit verdict, de révoquer le 26
dit règlement, et d'offrir et payer au de-
mandeur en cette action, ou au procureur 28
du demandeur, les frais taxés du dit de-
mandeur dans cette action, et depuis et 30
après cet offre ou paiement, la corporation
municipale contre laquelle la dite action 32
aura été intentée, sera exonérée des dom-
mages accordés dans cette action, et la 34
terre ou autre immeuble que l'on se pro-
posait de prendre en vertu de tout tel règle- 36
ment mentionné en premier lieu, restera
comme si ce règlement n'avait pas été passé ; 38
et aucune prise de possession ou autre usage
de cette terre ou immeuble, pour les objets 40
du dit règlement en premier lieu mentionné,
ne sera légal après que les dommages auront 42
été estimés par le jury, jusqu'à ce que le
montant de ces dommages, et les frais du 44
demandeur dans cette action, aient été pré-
levés par le shérif, ou payés ou acquittés, 46

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ou légalement offerts au demandeur dans
2 cette action ou au procureur du demandeur
dans la dite action.

5 CLXXXVI. Et qu'il soit statué, que si des
offres sont allégués dans la dite action, et si à
6 l'enquête il est prouvé à la satisfaction du
jury, qu'il a été fait au demandeur ou à son
8 procureur des offres légales d'une compensa-
tion d'une somme égale ou plus forte que le
10 montant des dommages évalués par le dit
jury, le dit jury rendra son verdict pour le
12 montant de ces offres ; et dans ce cas le de-
mandeur paiera les frais du défendeur en
14 cette action, qu'il aura fait après ces offres,
et ce demandeur dans ce susdit cas n'aura
16 droit à aucuns frais pour toute procédure
subséquente aux dits offres.

Si un offre lé-
gal est fait par
le défendeur,
tous les frais
subséquents
seront payés
par le deman-
deur.

18 CLXXXVII. Et qu'il soit statué, que les
arbitres aussi bien que le jury en estimant
20 les dommages ou la compensation dans
toute telle soumission ou action, prendra en
22 considération le profit ou avantage que le
demandeur retirera ou pourra retirer de
24 l'ouverture, élargissement ou changement
de direction de tel chemin, rue ou autre
26 voie publique, et le déduira des dits dom-
mages ou de la dite compensation ; et dans
28 le cas où le dit profit que le demandeur
retirera de l'ouverture, élargissement ou
30 changement de direction de tel chemin, rue
ou voie publique est plus considérable que
32 les dommages qui résulteront de la prise de
cette terre ou immeuble, l'arbitrage ou le
34 verdict sera en faveur du défendeur.

En estimant
les dommages,
les jurés prendront en con-
sidération l'a-
vantage que le
défendeur reti-
rera de l'élar-
gissement du
chemin, etc.

CLXXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous
36 les règlements faits et passés par toute corpo-
ration municipale en vertu du présent acte,
38 seront authentiqués par le sceau de la corpo-
ration, et la signature du chef d'icelle, ou de
40 la personne qui présidera l'assemblée dans la-
quelle ils auront été faits et passés, et aussi
42 de celle du greffier de la dite corporation ; et
toute copie de tout tel règlement, écrite

Tous les règle-
ments seront
authentiqués
par le sceau
de la corpora-
tion, etc.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

sans rature et mots interlinéaires, scellée du sceau de la corporation, et certifiée être une 2
vraie copie par le greffier et par un membre de la dite corporation pour le temps d'alors, 4
sera considérée comme authentique et reçue comme preuve dans toute cour de loi ou 6
d'équité en cette province, sans qu'il soit nécessaire de prouver le dit sceau ou les dites 8
signatures, à moins qu'il ne soit plaidé ou allégué spécialement qu'elles sont forgées ou 10
contrefaites; et toutes dettes, contrats, obligations ou autres actes qui seront faits ou 12
exécutés de la part de quelque corporation établie ou qui sera établie en vertu du pré- 14
sent acte, seront valides s'ils sont scellés du sceau de la corporation et signés par 16
le chef de la dite corporation, ou par toute autre personne que tout règlement passé à 18
cet égard, aura autorisée de les signer pour et au nom de la corporation. 20

Les originaux des règlements seront conservés dans le bureau du greffier, et ouverts au public, etc.

CLXXIX. Et qu'il soit statué, que les originaux ou copies certifiées de toutes les 22
règles et règlements faits par toute corporation municipale en vertu du présent acte, et 24
des minutes des délibérations de toute telle corporation, seront conservées dans le bu- 26
reau de son greffier, et le public pourra y avoir accès à des temps et à des heures con- 28
venables; et le dit greffier sera tenu d'en fournir des copies au taux de six deniers 30
courant par cent mots, ou à tout autre taux moins élevé qui pourra être fixé par la dite 32
corporation; et toutes les assemblées et délibérations de toute telle corporation muni- 34
cipale se feront publiquement, et de manière à ce que tout le monde puisse y assister, 36
excepté lorsque le bien public exigera le contraire. 38

Les corporations des cités faisant usage des prisons, etc. des comtés dans les limites desquels elle sont situées, paie-

CLXXX. Et qu'il soit statué, que tant qu'une cité ou ville établie ou qui sera éta- 40
blie en vertu du présent acte, se servira ou continuera de se servir de la maison de jus- 42
tice, de la prison et de la maison de correction du comté dans les limites ou sur les li- 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

mites duquel la dite cité ou ville est située,
 2 ou quelqu'un de ces édifices, la corporation
 municipale de la dite cité ou ville paiera à
 4 la corporation municipale du dit comté, telle
 somme d'argent dont elles pourront conve-
 6 nir mutuellement entre elles, comme une
 juste compensation de l'usage des dits édi-
 8 fices ou de quelqu'un d'eux; et dans le cas
 où les dites corporations ne pourront pas
 10 s'accorder sur le montant de la dite compen-
 sation, alors la dite compensation sera réglée
 12 par l'arbitrage de trois arbitres ou de la ma-
 jorité d'entre eux; et les dits arbitres seront
 14 nommés comme suit, savoir: un par la cor-
 poration municipale de la dite cité ou ville,
 16 un autre par la corporation municipale du
 dit comté, et le troisième par les deux dits
 18 arbitres ainsi nommés, ou dans le cas où les
 dits deux arbitres omettraient de nommer ce
 20 troisième arbitre dans les dix jours qui sui-
 vront leur propre nomination, alors il le sera
 22 par le gouverneur de cette province en con-
 seil; et le montant ainsi réglé sera censé être
 24 une dette due par la corporation municipale du
 dit comté, et il sera pourvu au paiement de
 26 la dite dette en la manière prescrite par le
 présent acte pour le paiement des autres
 28 dettes des dites corporations en général, et
 à défaut de ce paiement le recouvrement en
 30 sera poursuivi comme le sera celui de toute
 autre dite dette: Pourvu toujours, néan-
 32 moins, premièrement, que dans le cas où
 l'une des dites corporations omettrait pen-
 34 dant un mois de calendrier après que de-
 mande lui en aura été faite par l'autre cor-
 36 poration, de nommer son arbitre tel que ci-
 dessus prescrit, il sera et pourra être loisi-
 38 ble au gouverneur en conseil de nommer un
 arbitre de la part et pour telle corporation
 40 négligeant ainsi de nommer le dit arbitre, le-
 quel arbitre aura dans ce cas tous les mêmes
 42 pouvoirs qu'il aurait eu s'il avait été nommé
 par la dite corporation: Et pourvu aussi,
 44 secondement, que lorsque, après un laps
 de cinq années, à compter du jour où aura
 46 été fait le dit arbitrage, il paraîtra raison-

ront aux cor-
 porations des
 dits comtés,
 pour l'usage
 des dites pris-
 ons, etc. une
 compensation
 convenable,
 qui sera éta-
 blie par des
 arbitres dans
 le cas de dés-
 accord.

Proviso :
 Le gouverneur
 nommera des
 arbitres lors-
 que les cor-
 porations laisse-
 ront passer un
 mois sans en
 nommer.

Proviso :
 Au bout de 5
 années le gou-
 verneur pourra
 ordonner un
 nouvel arran-
 gement.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

nable au gouverneur en conseil, sur demande de l'une des dites corporations, que le montant de la dite compensation soit de nouveau pris en considération, il lui sera et pourra lui être loisible, par un ordre en conseil, d'ordonner que l'arrangement existant alors relativement à la dite compensation, soit qu'il ait été fait par les parties ou par arbitrage, cessera après un temps qui sera fixé dans le dit ordre ; après quoi les dites corporations procéderont comme la première fois, à régler, soit par arrangement, soit par arbitrage, le montant qui sera payé depuis la cessation du dit arrangement précédant :
 Pourvu aussi, troisièmement, que chaque telle soumission et arbitrage tomberont sous la juridiction de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut Canada, de la même manière que si la dite soumission et le dit arbitrage avait été fait par écrit contenant une convention que la dite soumission pourrait devenir une règle de cour :
 Et pourvu toujours, quatrièmement, que s'il existe, lorsque le présent acte sera mis en vigueur un arrangement ou une convention, soit en vertu d'un acte de parlement, soit autrement, relativement au montant à être payé par la dite cité ou ville pour telle maison de justice, prison ou maison de correction, ou pour l'un de ces édifices, le dit arrangement ou la dite convention continuera d'être en force comme s'il avait été fait en vertu de la présente clause, lorsque le présent acte sera mis en vigueur comme susdit.

Toutes les décisions d'arbitres tomberont sous la juridiction de la cour du B. R.

Proviso :
 Les arrangements qui existent resteront en force comme s'ils avaient été établis en vertu du présent acte.

Les villages, villes, etc. mentionnés dans les différentes cédules, auront les limites prescrites dans les dites cédules.

CLXXXI. Et qu'il soit statué, que les différents villages mentionnés et nommés dans la cédule annexée au présent acte, et marquée A, auront respectivement telles limites qui seront ou pourront être établies et déclarées pour les dits villages respectivement, dans et par toute proclamation ou proclamations, qui seront émanées à cet effet sous le grand sceau de cette province, par ordre du gouverneur de la dite province

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

en conseil, le ou avant le premier jour
 2 d'octobre qui suivra la passation du présent
 acte, et seront, dans les dites limites, des vil-
 4 lages incorporés en vertu du présent acte ; et
 les différentes villes mentionnées et nom-
 6 mées dans la cédule annexée au présent
 acte, marqué B, auront respectivement telles
 8 limites établies dans la dite cédule, et seront
 des villes en vertu des dispositions du pré-
 10 sent acte ; et les quartiers des dites villes
 auront respectivement les noms et les li-
 12 mites établies dans la dite cédule relative-
 ment aux dites villes ; et les différentes
 14 cités mentionnées et nommées dans la cédule
 annexée au présent acte, marquée C, auront
 16 respectivement les limites, tant les dites
 cités que leurs banlieues, établies dans la dite
 18 cédule mentionnée en dernier lieu, et seront
 des cités en vertu des dispositions du pré-
 20 sent acte ; et les différents quartiers des
 dites cités avec les banlieues annexées à
 22 icelles respectivement, auront les noms et
 les limites établis dans la dite cédule men-
 24 tionnée en dernier lieu relativement aux
 dites cités ; et tous les noms et toutes les
 26 limites des dits villages, villes et cités,
 et des quartiers des dites villes et cités, exis-
 28 teront et seront les mêmes jusqu'à ce
 qu'ils soient changés par toute autorité
 30 compétente en la manière prescrite et établie
 par le présent acte.

32 CLXXXII. Et attendu que les lieux men-
 tionnés dans la cédule annexée au présent
 34 acte, marquée D, et intitulée " Villes ayant
 " des municipalités seulement, ou n'ayant
 36 " aucune organisation municipale," parce-
 qu'ils sont les lieux où les assises se sont
 38 ordinairement tenues, ou parcequ'ils sont
 les sièges des cours locales, ou parcequ'ils
 40 ont été nommés villes dans des actes de
 parlement, ou pour d'autres causes, sont ou
 42 sont généralement réputés être des villes, et
 qu'il n'est pas expédient de les priver de cette
 44 distinction ou de leur donner l'organisation
 plus étendue prescrite dans et par le pré-

Disposition re-
 lativement à
 à certaines
 villes men-
 tionnées dans
 la cédule D.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

sent acte, soit des villes, soit des villages en général, jusqu'à ce que par suite de l'augmentation de leur population ils désirent avoir et aient droit d'avoir respectivement la dite organisation étendue, comme ils l'auraient eu en vertu du présent acte, s'ils n'avaient été que des villages ou des hameaux respectivement : Qu'il soit en conséquence statué, que les différentes villes mentionnées dans la dite cédule avec les limites et les bornes qui leur sont respectivement accordées par la loi, lors de la mise en vigueur du présent acte, seront et continueront d'être des villes comme ci-devant ; mais ni les dispositions du présent acte applicables aux villes seulement, ni aucun acte, ni aucunes dispositions de tout acte qui sera passé pendant la présente session, ou en aucun temps ci-après, ayant rapport aux villes en général, ne s'étendront ou ne seront censés s'étendre par là à aucune des dites villes.

Les villes mentionnées dans la première division de la cédule sont incorporés.

CLXXXIII. Et qu'il soit statué, que les habitants de chacune des villes mentionnées dans la première division de la dite cédule marquée D, seront un corps incorporé, séparé du township ou des townships dans lesquels la dite ville est située, et auront comme tels succession perpétuelle et un sceau commun, avec tous les pouvoirs, dans les limites de la dite ville, qui sont conférés par le présent acte aux habitants des villages incorporés ; et les pouvoirs de la corporation seront exercés par, au moyen et au nom de la dite municipalité de la dite ville ; et toutes les dispositions du présent acte, et de tout autre acte étant ci-après passé, qui seront applicables aux villages incorporés et à leurs municipalités, s'appliqueront à la dite ville et à sa municipalité.

Disposition relativement à l'incorporation des villes mentionnées dans la seconde

CLXXXIV. Et qu'il soit statué, que chacune des villes mentionnées dans la seconde division de la dite cédule, marquée D, formera et continuera de former partie du town-

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ship ou des townships dans lesquels la dite
 2 ville est située, et sera et continuera d'être
 sujette à la juridiction de la municipalité
 4 ou des municipalités du dit township ou des
 dits townships comme s'ils étaient des vil-
 6 lages ou des hameaux incorporés ; et lors-
 que par les rapports du recensement il pa-
 8 raitra que toute telle ville mentionnée en
 dernier lieu et toute partie d'un township
 10 ou de townships qui par la proximité de ses
 rues et de ses bâtisses pourra être conve-
 12 nablement réunie à la dite ville, contien-
 dront ensemble mille habitants et plus, il
 14 sera et pourra être loisible à n'importe quel
 nombre de pas moins de cent des francs-
 16 tenanciers résidents ou locataires tenant feu
 et lieu de la dite ville, de demander par pé-
 18 tition au gouverneur de cette province que
 les habitants de la dite ville soient incorpo-
 20 rés ; et sur telle pétition il sera loisible au
 gouverneur de la province, par un ordre en
 22 conseil, d'émaner une proclamation sous le
 grand sceau de cette province, établissant les
 24 limites de la dite ville, et comprenant dans
 les dites limites toute partie ou parties du
 26 dit township ou townships adjacents qui par
 la proximité de leurs rues ou leurs bâtisses
 28 comme susdit pourront convenablement être
 réunies à la dite ville comme susdit ; et les
 30 habitants de la dite ville tels que compris dans
 les dites limites nouvelles et agrandies, seront,
 32 le, depuis et après le premier de janvier qui
 sera éloigné de plus de trois mois de calen-
 34 drier du jour de l'attestation de la dite procla-
 mation, incorporés séparément du township
 36 ou des townships dans lesquels la dite ville est
 située, et ne seront pas plus longtemps sous
 38 la juridiction de la municipalité ou des mu-
 nicipalités du dit township ou des dits town-
 40 ships ; et comme corporation ils auront suc-
 cession perpétuelle et un sceau commun,
 42 avec tous les pouvoirs dans les limites de la
 dite ville, qui sont conférés par le présent
 44 acte aux habitants des villages incorporés ;
 et les pouvoirs de la corporation seront
 46 exercés par, au moyen et au nom de la mu-

division de la
 codule D. à de
 certaines con-
 ditions.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

municipalité de la dite ville ; et toutes les dispositions du présent acte, et de tout autre acte étant ci-après passé, qui seront applicables aux villages incorporés en général et à leurs municipalités, s'appliqueront à la dite ville et à sa municipalité, comme si la ville avait été mentionnée dans la cédule annexée au présent acte, et marquée A. 8

Disposition relativement à la division en quartiers de certaines villes mentionnées dans la cédule D, à de certaines conditions.

CLXXXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il paraîtra par les rapports du recensement que toute ville mentionnée dans la dite cédule, marquée D, qui aura été déjà incorporée en vertu des dispositions du présent acte comme susdit, et toutes parties du township ou des townships qui par la proximité de leurs rues et de leurs bâtisses, pourront être convenablement réunies à la dite ville, contiennent ensemble cinq mille habitants ou plus, il sera et pourra être loisible à la corporation municipale de demander par pétition au gouverneur de cette province que les limites de la dite ville soient agrandies, et divisées en quartiers ; et sur cette pétition, il sera pour être loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de cette province agrandissant en conséquence les dites limites et divisant la dite ville en quartiers ; et depuis et après le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, toutes les dispositions du présent acte et de tout acte étant ci-après passé, qui seront applicables aux villes incorporées en général ou à leurs conseils de ville, s'appliqueront à la dite ville et à son conseil de ville, comme si la dite ville avait été mentionnée dans la cédule annexée au présent acte, marquée B. 40

Les corporations, etc. des comtés, etc. qui existaient immédiatement avant le

CLXXXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent acte, la corporation municipale ou autre corps ou autorité municipale 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

de chacun des différents comtés, cités, villes
 2 townships et villages dans le Haut-Canada
 qui existait immédiatement avant le pre-
 4 mier jour de janvier de l'année de Notre
 Seigneur mil huit cent cinquante, et chaque
 6 et tous les membres, officiers et serviteurs
 de la dite corporation municipale respec-
 8 tivement, continueront, le et depuis le dit pre-
 10 mier jour de janvier de l'année susdite, jus-
 qu'au quatrième lundi du même mois, d'avoir,
 12 exercer et remplir chaque et tous les pou-
 14 voirs, fonctions et devoirs dont immédiate-
 ment avant le premier jour de janvier, cha-
 cun d'eux était ou pouvait être investi, en
 vertu de la loi à toutes fins et intentions
 16 quelconques, comme si le présent acte n'a-
 vit pas été passé.

1er janvier,
 1850, resteront
 en charge
 jusqu'au 4me
 lundi du même
 mois.

18 **CLXXXVII.** Et qu'il soit statué, que
 toute proclamation qui sera émanée en
 20 vertu du présent acte pour l'incorporation
 d'un village, ou pour ériger un village en
 22 ville, ou pour ériger une ville en cité, aura
 force et effet le, depuis et après le premier
 24 jour de janvier qui sera éloigné de plus de
 trois mois de calendrier du jour de l'attes-
 26 tation de la dite proclamation, et pas avant ;
 excepté seulement quant à ce qui a rapport
 28 à toute chose qui doit être faite avant l'é-
 lection à être ainsi tenue en conséquence
 30 de la dite proclamation, mais relativement
 à telle chose susdite, la dite proclamation
 32 aura force et effet depuis le jour qu'elle
 aura été attestée.

Les proclama-
 tions incorpo-
 rant des vil-
 lages, etc. se-
 ront mis en vi-
 gueur le 1er
 janvier, qui
 sera éloigné de
 plus de trois
 mois du jour
 de l'attesta-
 tion de la dite
 proclamation.

34 **CLXXXVIII.** Et qu'il soit statué, que
 nulle disposition dans les sections précé-
 36 dentes du présent acte, exigeant qu'une
 personne possède une qualification en pro-
 38 priété, ou soit cotisée à un certain montant
 pour être élue ou servir comme consciller
 40 dans toute municipalité de township ou
 village, ou comme cotiseur de tout township
 42 ou village, n'aura aucune force ni effet à
 moins qu'il ne soit passé ou jusqu'à ce qu'il
 44 soit passé quelqu'acte par le parlement de

Les disposi-
 tions du pré-
 sent acte rela-
 tivement à de
 certaines qua-
 lifications fon-
 cières, ne se-
 ront mis en
 vigueur quo
 lorsqu'un acte
 aura été passé
 pour régler les
 cotisations
 dans le H. C.,
 etc.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

cette province, pendant la présente session, ou pendant toute session future d'icelui, pour régler le mode de cotiser, prélever et percevoir les taxes locales dans le Haut-Canada, et pour abroger les actes ci-devant en force à cet effet. 6

Qualification
des voteurs des
cités ou villes.

CLXXXIX. Et qu'il soit statué, qu'à la première élection tenue en vertu du présent acte dans toute cité ou ville, dans laquelle la cotisation sur le revenu aura été faite avant la passation du présent acte, tout franc-tenancier ou locataire tenant feu et lieu, du sexe masculin, de chacun des quartiers, qui paraîtra sur le rôle de cotisation, fourni comme susdit, avoir été cotisé pour une maison ou une terre, ou pour l'une et l'autre, qu'il possèdera pour son propre compte et avantage, et dont le loyer ou valeur annuelle sera de cinq livres courant, aura droit de voter ; et tout habitant franc-tenancier de chacun des quartiers qui paraîtra sur le dit rôle avoir été cotisé pour un semblable immeuble dont le loyer ou valeur annuelle sera de soixante livres courant, et qui occupera alors le dit immeuble, aura droit d'être élu ; sujet néanmoins à la condition de résidence et au serment d'électeur, tel que voulu par le présent acte. 28

Les actes etc.
qui répugneront
aux dispositions
du présent acte,
sont révoqués.

CXC. Et qu'il soit statué, que tous les actes et parties d'actes et dispositions législatives, soit du parlement de cette province, soit du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, et tous les actes, règles et règlements passés en conséquence par toute assemblée de township, conseil de district, bureau de police, conseil de ville, en force dans le Haut-Canada, immédiatement avant la mise en vigueur du présent acte, en autant qu'ils répugneront ou seront contraires aux dispositions du dit présent acte, ou établissant pour des sujets auxquels il est pourvu par le présent acte, des dispositions législatives différentes que celles qui sont établies par le présent acte sur les 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

1 dits sujets, seront et ils sont par le présent
 2 abrogés, et ils cesseront d'être en force le,
 depuis et après le jour où le présent acte
 4 sera mis en vigueur.

6 CXCI. Et qu'il soit statué, que le mot
 6 "gouverneur," chaque fois qu'il se rencon-
 trera dans le présent acte sera entendu
 8 comprendre et désigner le gouverneur, le
 lieutenant-gouverneur ou la personne ayant
 10 l'administration du gouvernement de cette
 province pour le temps d'alors; les mots
 12 "Haut-Canada" seront entendus compren-
 dre et désigner cette partie de la province
 14 qui formait ci-devant la province du Haut-
 Canada; et les mots comportant le singulier ou le
 16 genre masculin seulement, seront entendus
 comprendre plus d'une personne, matière
 18 ou chose, et comprendre les femmes aussi
 bien que les hommes, à moins qu'il n'y
 20 soit autrement pourvu d'une manière spé-
 ciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le
 22 sujet ou dans le sens qui répugne à telle
 interprétation; et tous autres mots, expres-
 24 sions et phrases seront interprétés et enten-
 dus de la manière la plus favorable et la
 26 plus libérale pour mettre le présent acte en
 vigueur suivant sa vrai sens et teneur.

Interprétation
 du mot "gon-
 verneur," etc.

28 CXCII. Et qu'il soit statué, que le pré-
 sent acte pourra être amendé, modifié ou
 30 abrogé par tout acte passé dans la présente
 session du parlement.

Le présent
 acte pourra
 être amendé,
 etc. pendant
 cette session.

CÉDULE A.

VILLAGES.

- | | |
|--------------|--------------|
| 1. Chippawa. | 4. Paris. |
| 2. Galt. | 5. Richmond. |
| 3. Oshawa. | 6. Thorold. |

CÉDULE B.

VILLES.

1. BELLEVILLE—Comprendra toute
cette partie de la province située dans le 2
comté de Hastings, et circonscrite dans les
limites suivantes, savoir : 4

En partant des limites qui séparent les
lots numéros cinq et six de la première con- 6
cession du township de Thurlow, de ma-
nière à ce qu'une ligne à angle droit courre 8
du côté nord du pont de Wonnacott ; de là
au sud, soixante-et-quatorze degrés ouest, 10
jusqu'à la limite entre les lots numéros deux
et trois ; de là, au sud, seize degrés est, 12
jusqu'à la Baie de Quinté ; de là, à l'est,
suivant les sinuosités de la baie, jusqu'à la 14
limite entre les susdits lots numéros cinq et
six ; de là, au nord, seize degrés ouest, jus- 16
qu'au point de départ ; ensemble avec l'isle
située vis-à-vis le quai de feu Mr. Baldwin 18
et le hâvre —

Et sera divisée en quartiers qui seront 20
respectivement nommés le Premier et le
Second quartier. 22

Toute cette partie de la dite ville de
Belleville, située au nord et à l'ouest de la 24
rue du Pont, sera et composera le Premier
quartier ; et toute cette partie de la dite 26
ville située au sud et à l'est de la susdite
rue du Pont, sera et composera le Second 28
quartier.

2. BRANTFORD—Comprendra toute 30
cette partie de la province située dans le
comté de Wentworth, et circonscrite dans 32
les limites suivantes, savoir :

En partant du côté nord de la rue Col- 34
borne, dans la limite est de la dite ville, telle
qu'originellement tracée par autorité du 36
gouvernement de la ci-devant province du
Haut-Canada ; de là, au nord, dix-huit de- 38
grés trente minutes est, soixante-et-dix-

CÉDULE B.

VILLES.

neuf chaînes et quarante-cinq chaînons, plus
 2 ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la dite
 ville telle que tracée par le gouvernement
 4 comme susdit ; de là, au sud, quatre-vingt-
 quatre degrés trente minutes ouest, quatre-
 6 vingt-deux chaînes, vingt-huit chaînons,
 plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest de
 8 la dite ville tel que tracé par le gouverne-
 ment comme susdit, et jusqu'à la limite est
 10 d'un certain lot de douze cents acres de
 terre originairement concédés par la couronne
 12 à Abraham Kennedy Smith et Margaret
 Kerby ; de là, au sud, vingt-sept degrés
 14 trente minutes ouest, quatre-vingts chaînes,
 plus ou moins, jusqu'à l'angle est d'un lot
 16 de terre appartenant à Peter O'Banyon ;
 de là, au nord, soixante-et-deux degrés
 18 trente minutes ouest, soixante chaînes, plus
 ou moins, jusqu'à la limite ouest des dites
 20 terres concédées par la couronne aux dits
 Abraham Kennedy Smith et Margaret
 22 Kerby ; de là, au sud, vingt-sept degrés
 trente minutes ouest, cent huit chaînes,
 24 plus ou moins, le long de la limite ouest
 des dites terres, jusqu'à la Grande Rivière ;
 26 de là, à travers la Grande Rivière, coupant
 obliquement le courant dans une direction
 28 est, et passant environ trente chaînes au
 sud de la Grande Isle, jusqu'à la limite qui
 30 divise les terres de la ferme de Thomas
 Mair de la partie nord de la ferme Brant,
 32 concédée par la couronne à William Johnson
 Kerr ; de là, au sud, vingt-sept degrés vingt
 34 cinq minutes ouest, quarante-deux chaînes,
 plus ou moins, jusqu'à l'arrière des lots
 36 situés au sud de la rue Burford sur le
 chemin planchéié ; de là, au sud, soixante-
 38 et-huit degrés est, trente-neuf chaînes, plus
 ou moins, jusqu'au côté est du chemin
 40 Mont Plaisant et au sud de la rue Wal-
 nut, sur les terres de Daniel Mercer Gil-
 42 kison ; de là, au nord, quarante-trois degrés
 trente minutes est, trente-six chaînes, plus
 44 ou moins, le long du côté sud de la rue

CÉDULE B.

VILLES.

Walnut, jusqu'à la Grande Rivière ; de là, à l'est, le long du côté sud de la Grande Rivière, en suivant le courant environ trente chaînes, jusque vis-à-vis l'entrée de l'anse ; de là, à l'est, à travers la Grande Rivière, jusqu'au côté sud de l'entrée de la dite anse ; de là, au nord-ouest, le long du côté est de la dite anse, environ trente chaînes, jusqu'à la limite sud des terres de la compagnie de navigation de la Grande Rivière ; de là, à l'est, le long de la limite sud des dites terres de la compagnie de navigation de la Grande Rivière, environ cinquante-cinq chaînes, jusqu'à la limite du champ du Presbytère de Mohawk ; de là, au nord, cinq degrés trente minutes ouest, quarante-cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ—

Et sera divisée en sept quartiers qui seront nommés respectivement quartier Ouest, quartier Nord, quartier Sud, quartier du Roi, quartier de la Reine, quartier Brant, et quartier Est ; et cette partie de la dite ville située au sud de la Grande Rivière formera le quartier Ouest ; et la partie de la dite ville située au nord de la Grande Rivière (comprenant les deux grandes isles situées dans la susdite rivière) et le côté ouest de Cedar street et de la rue Ouest, de son point d'intersection avec Cedar street, formera le quartier Nord ; et cette partie de la dite ville située au sud de la rue Colborne et à l'ouest de la rue Alfred, jusqu'à la Grande Rivière, formera le quartier Sud ; et cette partie de la dite ville située au nord de la rue Colborne et entre Cedar street et la rue Ouest de son point d'intersection avec Cedar street et la rue de la Reine, formera le quartier du Roi ; et cette partie de la dite ville située au nord de la rue Colborne et entre la rue de la Reine et la rue du Marché, jusqu'à leur point d'intersection avec la rue Ouest, formera le quartier de la Reine ; et cette

CÉDULE B.

VILLES.

partie de la dite ville située au nord de la
 2 rue Colborne et entre la rue du Marché et
 la rue Alfred, formera le quartier Brant; et
 4 cette partie de la dite ville située à l'est de
 la rue Alfred, formera le quartier Est.

6 3. BROCKVILLE—Comprendra toute
 cette partie de cette province, située dans le
 8 comté de Leeds, et circonscrite dans les li-
 mites suivantes, savoir :

10 En partant de cette partie du comté de
 Leeds ci-devant connue comme la ville de
 12 Brockville, s'étendant jusque dans les eaux
 du fleuve St. Laurent, et embrassant le
 14 terrain avec les quais et bâtisses dessus
 construites qui se trouvent dans les dites
 16 eaux, et tels qu'ils sont situés dans un rayon
 de trois cents verges à partir de la rive vis-
 18 à-vis des présentes limites de la dite ville,
 ensemble avec la petite isle qui se trouve
 20 vis-à-vis de la dite ville—

Et sera divisée en deux quartiers qui se-
 22 ront respectivement nommés le quartier Est
 et le quartier Ouest.

24 Toute cette partie de la ville située à
 l'est de la rue St. André du côté sud du
 26 grand chemin de la Reine ou Principale rue,
 et aussi cette partie située à l'est d'une
 28 ligne partant de l'angle sud-ouest du terrain
 de la maison de justice, du côté nord du
 30 grand chemin de la Reine, et de là suivant
 les bornes et limites du dit terrain jusqu'à
 32 son angle nord-ouest; de là courant à angle
 droit avec le grand chemin de la Reine ou
 34 Principale rue, jusqu'à son point d'intersec-
 tion avec l'arrière ou limite nord de la dite
 36 ville; ensemble avec la petite isle et le havre
 vis-à-vis et adjacent à la dite ville, formera
 38 le quartier Est; et le reste de la dite ville
 formera le quartier Ouest.

CÉDULE B.

VILLES.

4: BYTOWN—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Carleton, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir : 2 4

Commençant aux eaux de la rivière Rideau, sur la ligne qui divise les lots E et F, dans les concessions D et C ; et de là, continuant en ligne directe à travers le lot 8 numéro quarante jusqu'à la ligne latérale qui divise les lots numéros trente-neuf et 10 quarante ; de là, suivant la dite ligne au nord dans la première concession jusqu'à 12 la ligne qui divise la concession A et la première concession, et dans la concession 14 A renfermant tout l'about numéro trente-neuf jusqu'à la rivière des Outaouais, com- 16 prenant toutes les isles d'en bas à l'extrémité sud du pont de chaînes ; de là, suivant 18 les eaux de la rivière des Outaouais, par le centre du chenal jusqu'à la branche ouest 20 des eaux de la rivière Rideau ; de là, en montant le courant de la rivière Rideau 22 jusqu'au point de départ ; nonobstant toute loi, usage ou proclamation à ce contraire— 24

Et sera divisée en trois quartiers qui seront respectivement nommés quartier Nord, 26 quartier Sud et quartier Ouest.

Que la Basse-Ville de Bytown compren- 28 dra toute cette partie de la ville située à l'est du canal Rideau, et formera deux 30 quartiers appelés quartier Nord et quartier Sud ; et le quartier Sud comprendra toute 32 cette partie de la dite Basse-Ville au sud et à l'est du centre de la rue York jusqu'au 34 centre de la rue du Roi, en suivant la rue du Roi jusqu'à son point d'intersection avec 36 les eaux de la rivière Rideau ; et depuis l'extrémité ouest de la rue York, en traver- 38 sant la rue Sussex, jusqu'à la ligne de division des lots F et G sur la rue Sussex, et 40 suivant la direction de cette ligne jusqu'aux

CÉDULE B.

VILLES.

écluses du canal ; et le quartier Nord com-
 2 prendra toute cette partie de la dite Basse-
 Ville qui est située au nord et à l'ouest de
 4 la ligne ci-dessus décrite ; et la Haute-Ville
 de Bytown comprendra toute cette partie
 6 de la ville qui est à l'ouest du canal Rideau
 et qui formera un quartier sous le nom de
 8 quartier Ouest.

5. COBOURG—Comprendra toute cette
 10 partie de cette province située dans le
 comté de Northumberland, et circonscrite
 12 dans les limites suivantes, savoir :

En partant du bord des eaux du lac, à
 14 l'angle sud-est du numéro quatorze, dans
 la concession B ; de là, au nord, seize de-
 16 grés ouest, jusqu'au centre de la première
 concession ; de là, au sud, soixante-et-
 18 quatorze degrés ouest, jusqu'au centre du
 lot numéro vingt-et-un, dans la dite con-
 20 cession ; de là, au sud, seize degrés est
 jusqu'à la rive du dit lac ; de là, en suivant
 22 la rive du lac jusqu'au point de départ—

Et sera divisée en trois quartiers qui se-
 24 ront respectivement nommés le quartier
 Sud, le quartier Est et le quartier Ouest.

26 Cette partie de la dite ville située au sud
 de la rue du Roi formera le quartier Sud ;
 28 toute cette partie de la dite ville à l'est du
 centre de la rue entre les lots numéros seize
 30 et dix-sept et au nord de la rue du Roi, for-
 mera le quartier Est ; et toute cette partie
 32 de la dite ville située à l'ouest du centre de
 la rue entre les lots numéros seize et dix-
 34 sept, au nord de la rue du Roi, formera le
 quartier Ouest :

36 6. CORNWALL — Comprendra toute
 cette partie de la province située dans le
 38 comté de Stormont, et circonscrite dans les
 limites suivantes, savoir :

CÉDULE B.

VILLES.

Tout ce qui est compris dans les limites ou bornes ci-devant réservées et mises de côté par le gouvernement comme lot de ville, ensemble avec le lot de terre non concédé qui se trouve sur le front, et le havre— 2 4

Et sera divisée en trois quartiers qui seront respectivement nommés le quartier Est, le quartier Ouest, et le quartier du Centre. 6 8

Que le quartier Est comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve entre la rue Amelia et la limite ouest de la dite ville. 10 12

Que le quartier Ouest comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve entre la rue Augustus et la limite ouest de la dite ville. 14 16

Que le quartier du Centre comprendra tout le reste de la dite ville qui se trouve entre la rue Amelia et la rue Augustus, et qui n'est pas comprise dans aucun des quartiers mentionnés plus haut. 18 20

7. DUNDAS—Comprendra toute cette partie de cette province, située dans le comté de Halton, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir : 22 24

En partant de la ligne de division entre la propriété de George Rolph, écuyer, et la propriété de feu Harker Lyons, sur le chemin de York ; de là, suivant le dit chemin, à l'ouest du chemin qui conduit à la montagne, jusque chez John Keagy, le jeune ; de là, en droite ligne suivant le compas jusqu'à une borne située à quelques pieds du site de l'ancien moulin à farine-d'avoine ; de là, à travers la petite rivière ou cours d'eau jusqu'à une borne de pierre placée à une distance de cinq cents pieds du bord ouest de la dite rivière ; de là, suivant la dite 26 28 30 32 34 36 38

CEDULE B.

VILLES.

2 petite rivière ou cours d'eau pour une distance de cinq cents pieds des bords ouest et sud de la dite rivière, jusqu'à une borne de pierre placée au sud de la jetée du moulin de M. Ewart; de là, courant en droite ligne jusqu'à une borne de pierre placée sur la ligne de division entre la propriété appartenant à John O. Hatt, écuyer, et la propriété de feu Manuel Overfield; de là, jusqu'à une borne de pierre placée sur la ligne de division entre la propriété appartenant à Thomas Hatt et celle du dit John O. Hatt; de là, le long de la dite ligne de division jusqu'à une borne de pierre placée dans la rue Sud; de là, suivant la rue Sud jusqu'à son point d'intersection avec la rue Est; de là, descendant la côte dans une direction nord jusqu'à son point d'intersection avec le chemin du gouverneur; de là, suivant la dite rue vers l'est jusqu'à une borne de pierre placée sur une ligne à angle droit avec le point de départ; de là, le long de la dite ligne jusqu'au point de départ—

26 Et sera divisée en quatre quartiers qui seront respectivement nommés, quartier numéro Un, quartier numéro Deux, quartier numéro Trois, et quartier numéro Quatre.

30 Que le quartier numéro Un comprendra toute cette partie de la dite ville décrite comme suit: en partant sur le chemin Sydenham, à la limite nord de la dite ville; de là, suivant le dit chemin de Sydenham jusqu'à son point d'intersection avec la rue du Roi; de là, le long de la dite rue du Roi, vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Principale; de là, le long de la dite rue Principale jusqu'à son point d'intersection avec la rue Baldwin ou Flamboro; de là, le long de la dite rue jusqu'au bassin du canal Desjardin; de là, le long du dit canal jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de la dite ville; de là, suivant la dite limite est jusqu'à la limite nord de la

CÉDULE B.

VILLES.

dite ville ; de là, suivant la dite limite nord
jusqu'au point de départ. 2

Que le quartier numéro deux comprendra
toute cette partie de la dite ville décrite 4
comme suit : en partant de la rue du Roi
d'un poteau planté entre les terres apparte- 6
nant à Orlando Morley et à John Walker ;
de là, courant au sud jusqu'à la limite de la 8
dite ville ; de là, le long de la dite limite jus-
qu'à la limite est, à son point d'intersection 10
avec le canal Desjardin ; de là, le long du
dit canal, vers l'est, jusqu'à son point d'in- 12
tersection (*Cooté's Paradise*) avec la dite
rue Est ; de là, le long de la rue Baldwin 14
ou Flamboro, jusqu'à la rue Principale ; de
là, le long de la dite rue Principale, vers le 16
nord, jusqu'à son point d'intersection dans
la rue du Roi ; de là, le long de la dite rue 18
du Roi jusqu'au point de départ.

Que le quartier numéro Trois comprendra 20
cette partie de la dite ville décrite comme
suit : en partant de la rue du Roi d'un poteau 22
planté entre les terres appartenant à Orlan-
do Morley et à John Walker ; de là, le long 24
de la dite rue du Roi, vers l'ouest, jusqu'à
son point d'intersection avec la rue Peel ; 26
de là, vers le sud, jusqu'à l'intersection de
la rue James ; de là, vers l'ouest, le long de 28
la dite rue James jusqu'à son point d'inter-
section avec la limite ouest de la dite ville ; 30
de là, le long de la limite ouest et sud de la
dite ville jusqu'à l'intersection de la ligne 32
de division entre les quartiers numéros deux
et trois ; de là, vers le nord, jusqu'au point 34
de départ.

Que le quartier numéro Quatre compren- 36
dra cette partie de la dite ville décrite comme
suit : en partant de la limite nord de la dite 38
ville sur le chemin Sydenham ; de là, sui-
vant la limite nord-ouest de la dite ville 40
jusqu'à une borne de pierre placée à quel-

CÉDULE B.

VILLES.

ques pieds du site de l'ancien moulin à fa-
 2 rine-d'avoine; de là, à travers le cours d'eau
 ou la petite rivière jusqu'à une borne de
 4 pierre placée à une distance de cinq cents
 pieds du bord du dit cours d'eau ou petite
 6 rivière; de là, le long de la limite ouest de
 la dite ville, jusqu'à une borne de pierre
 8 placée sur une ligne à angle droit avec la
 rue James; de là, le long de la rue James,
 10 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection
 avec la rue Peel; de là, le long de la rue
 12 Peel jusqu'à la rue du Roi; de là, le long
 de la rue du Roi jusqu'au chemin Syden-
 14 ham; de là, le long du chemin Sydenham
 jusqu'au point de départ.

16 8. LONDON—Comprendra toute cette
 partie de cette province située dans le comté
 18 de Middlesex, et circonscrite dans les limites
 suivantes, savoir :

20 Toutes les terres comprises dans l'ancien
 et le nouveau terrains arpentés, ensemble avec
 22 les terres adjacentes, situées entre les dits
 terrains arpentés, prolongeant la limite nord
 24 du nouveau terrain, jusqu'à l'intersection de
 la branche nord de la rivière Thames, et pro-
 26 longeant la limite est du dit nouveau terrain
 arpenté, jusqu'à l'intersection de la branche
 28 est de la rivière Thames—

Et sera divisée en quatre quartiers, qui se-
 30 ront nommés respectivement, le quartier
 Saint George, le quartier Saint Patrice, le
 32 quartier Saint André, et le quartier Saint
 David, de la manière suivante, savoir :

34 Toute cette partie de la ville située au
 nord de la ligne et continuation des rues
 36 Hitchcock et Duke, formera et sera nommée
 le quartier Saint George; toute cette partie
 38 de la ville située entre la rue du Roi et le
 quartier Saint George susdit, formera et sera
 40 nommée le quartier Saint Patrice; toute

CÉDULE B.

VILLES.

cette partie de la ville située entre la rue Horton et le quartier Saint Patrice susdit, 2
 formera et sera nommée le quartier Saint 4
 André ; et toute cette partie de la ville si- 4
 tuée au sud de la rue Horton formera et sera
 nommée le quartier Saint David. 6

9. NIAGARA—Comprendra toute cette
 partie de la province située dans le comté 8
 de Lincoln, et circonscrite dans les limites
 suivantes, savoir : 10

En partant de la pointe Mississagua ; de
 là, à l'ouest, en suivant le lac Ontario jusqu'à 12
 Crookston ; de là, en suivant la ligne de l'ar-
 rière ou limite de la ville de Niagara, jusqu'au 14
 chemin de Black Swamp ; de là, en suivant
 la limite est des terres de feu Thomas But- 16
 ler, écuyer, décédé, et celles de Garret Slin-
 gerland, jusqu'à l'angle nord-ouest des terres 18
 de John Eccleston ; de là, à l'est, jusqu'à l'en-
 droit où les terres appartenant ci-devant à 20
 l'honorable William Dickson et à feu Mar-
 tin McLennon, décédé, se joignent ; de là, 22
 vers l'est, en suivant la ligne nord des terres
 du dit Martin McLennon, décédé, jusqu'à 24
 la rivière Niagara ; de là, au nord, en des-
 cendant la rivière Niagara, jusqu'au point 26
 de départ—

Et sera divisée en cinq quartiers qui seront 28
 nommés respectivement le quartier Saint
 Laurent, le quartier Saint George, le quar- 30
 tier Saint Patrice, le quartier Saint David,
 et le quartier Saint André, comme suit, sa- 32
 voir :

Toute cette partie de la ville située au 34
 sud du centre de la rue nommée rue du Roi,
 qui s'étend directement de la rivière Nia- 36
 gara, et commence à la maison actuellement
 occupée par M. Walter Elliot, ou la traverse 38
 inférieure, et se termine à la limite ouest
 de la dite ville, formera le quartier Saint 40

CÉDULE B.

VILLES.

Laurent ; et cette partie de la ville située
 2 au nord du centre de la rue formant la li-
 mite nord du quartier Saint Laurent, et
 4 au sud du centre de la rue voisine et paral-
 lèle, formera le quartier Saint George ; cette
 6 partie de la ville située au nord de la rue
 qui forme la limite nord du quartier Saint
 8 George, et au sud du centre de la rue voisine
 et parallèle, formera le quartier Saint Da-
 10 vid ; et cette partie de la ville située au nord
 de la rue qui forme la limite nord du quar-
 12 tier Saint David, et au sud du centre de la
 rue voisine et parallèle, formera le quartier
 14 Saint Patrice ; et cette partie de la ville si-
 tuée au nord de la rue qui forme la limite
 16 du quartier Saint Patrice, composera le quar-
 tier Saint André.

18 10. PICTON—Comprendra toute cette
 partie de la province située dans le comté
 20 de Prince Edouard, et circonscrite dans
 les limites suivantes, savoir :

22 En partant de la ligne sud du côté sud
 du lot lettre A, à cinquante chaînes de
 24 front ; de là, à angle droit, en traversant le
 lot lettre A, et le lot numéro un dans la
 26 première concession, au nord du portage
 dans le township Hallowell ; de là, dans
 28 une direction sud-est, en suivant la dite
 ligne qui divise les lots numéros un et deux,
 30 vingt-cinq chaînes ; de là, à angle droit, en
 traversant le dit lot numéro deux, numéro
 32 trois, et numéro quatre ; de là, en suivant
 la ligne qui divise le dit lot numéro quatre
 34 et le lot numéro cinq, jusqu'au bord de
 l'eau ; de là, en traversant la baie, jusqu'à
 36 la ligne qui divise les lots numéros dix-sept
 et dix-huit, dans la concession au sud-est
 38 du portage ; de là, en suivant le bord de
 l'eau, jusqu'aux limites qui divisent les lots
 40 numéros dix-neuf et vingt, dans la dite con-
 cession ; de là, en suivant la ligne qui di-
 42 vise les dits lots numéros dix-neuf et vingt,

CÉDULE B.

VILLES.

cinquante-cinq chaînes ; de là, à angle droit, en traversant les lots numéros vingt, vingt-et-un et vingt-deux dans la dite dernière concession ; de là, en suivant la ligne au sud-ouest du dit lot numéro vingt-deux, jusqu'au front du lot ; de là, en suivant la ligne du côté est du lot numéro vingt-quatre, dans la troisième concession de la réserve militaire, dans une direction sud, vingt-cinq chaînes ; de là, à angle droit, en traversant le dit lot vingt-quatre, et les lots numéros vingt-trois et vingt-deux ; de là, en suivant le côté ouest du dit lot numéro vingt-deux jusqu'au lot lettre A, y compris le havre qui se trouve dans les susdites limites—

Et sera divisée en trois quartiers, de la 16 manière suivante, savoir :

Toute cette partie de la dite ville de 18 Picton, située à l'ouest de la rue Elizabeth, sera et formera le Premier quartier ; et cette 20 partie de la ville située à l'est de la dite rue Elizabeth, et au nord de la baie, sera et 22 formera le Deuxième quartier ; et toute cette partie de la dite ville située du côté du sud 24 de la dite baie, sera et formera le Troisième quartier. 26

11. PORT HOPE—Comprendra toute cette partie de la province située dans le 28 comté de Durham, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir : 30

Les lots numéros quatre, cinq, six, sept et huit, dans la première concession du town-ship de Hope et les fronteaux irréguliers des dits lots— 34

Et sera divisée en quatre quartiers de la manière suivante, savoir : 36

Tout le terrain situé au sud de la rue Walton et à l'ouest de la rivière Port Hope, 38

CÉDULE B.

VILLES.

formera le Premier quartier ; et toute cette
 2 partie de la ville située à l'est de la rivière,
 et au sud d'une ligne qui courra à l'est à
 4 partir du centre du pont sur la rivière qui
 se trouve au bout de la rue Walton, formera
 le Second quartier ; et toute cette partie de
 6 la ville située à l'est de la rivière, et au nord
 de la ligne susdite, formera le Troisième
 8 quartier ; et toute cette partie de la ville si-
 tuée au nord de la rue Walton et à l'ouest
 10 de la dite rivière, formera le Quatrième
 quartier.

12 12. PRESCOTT — Comprendra toute
 cette partie de la province située dans le
 14 comté de Grenville, et circonscrite dans les
 limites suivantes, savoir :

16 En partant de l'angle sud-est du township
 d'Augusta ; de là, au nord, vingt-quatre de-
 18 grés ouest, jusqu'à l'arrière de la première
 concession du dit township ; de là, au sud-
 20 ouest, le long de la dite ligne de concession
 jusqu'à la ligne de division entre la moitié est
 22 et ouest du lot numéro cinq de la première
 concession du susdit township d'Augusta ;
 24 de là, au sud, vingt-quatre degrés est jusqu'au
 fleuve Saint Laurent ; de là, au nord-est,
 26 le long du bord de l'eau, jusqu'à l'angle
 sud-est du dit township, jusqu'au point de
 28 départ ; et comprendra toute l'eau du fleuve
 Saint Laurent, et le terrain sur lequel sont
 30 construits des quais et des bâtisses, situé
 dans la dite eau, qui se trouveront dans cent
 32 verges, de tout côté, à partir du bord de
 l'eau, vis-à-vis des présentes limites de la
 34 dite ville—

Et sera divisée en deux quartiers, de la
 36 manière suivante, savoir :

38 Toute cette partie de la ville située du
 côté est de la rue nommée rue du Centre,
 40 conduisant du fleuve St. Laurent jusqu'à la

CÉDULE B.

VILLES.

limite de l'arrière de la dite ville, composera le quartier Est ; et toute cette partie de la ville située du côté ouest de la susdite rue nommée rue du Centre, formera le quartier Ouest. 2
4

13. SAINTE CATHERINE—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Lincoln, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir : 6
8

En partant de l'angle sud-est du lot numéro quinze, dans la cinquième concession du township de Grantham, sur la ferme de Charles Roll ; de là, au sud-ouest, le long de l'arrière de la dite concession, cent trente-cinq chaînes, plus ou moins, traversant la rivière Welland aux moulins de Ranney, jusqu'à la limite ouest des terres du canal Welland ; de là, au sud et à l'est le long de la limite du canal Welland jusqu'à son point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin entre la sixième et la septième concessions ; de là, au sud, soixante-cinq degrés ouest le long de l'arrière de la sixième concession, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros dix-neuf et vingt ; de là, au sud, traversant le principal chemin qui conduit à Hamilton, cinq chaînes ; de là, au nord, soixante degrés est, plus ou moins, jusqu'au lot numéro seize, dans la septième concession ; de là, au nord, le long du côté est du terrain réservé pour un chemin entre les lots seize et dix-sept, jusqu'au terrain réservé pour un chemin entre la sixième et la septième concessions ; de là, au nord, soixante-cinq degrés est le long du dit terrain réservé jusqu'au canal Welland ; de là, à travers le canal en ligne directe pour faire un point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin entre les lots numéros quatorze et quinze, dans la sixième concession, sur la berge nord du canal ; de là, au nord, le long du côté est du dit terrain 10
12
14
16
18
20
22
24
26
28
30
32
34
36
38
40
42

CÉDULE B, &c.

VILLES.

réservé, plus ou moins, jusqu'au point de
2 départ—

Et sera divisée en quatre quartiers sous les
4 noms de quartier numéro Un, quartier nu-
méro Deux, quartier numéro Trois et quar-
6 tier numéro Quatre; par les limites ci-devant
assignées aux dits quartiers respectivement
8 par le bureau de police de la dite ville.

C E D U L E C.

CITÉS.

1. HAMILTON—Comprendra toute cette
10 partie de la province, dans le comté Went-
worth, et circonscrite dans les limites sui-
12 vantes, savoir :

En partant de l'angle nord-est du lot nu-
14 méro douze, dans le township de Barton, au
bord des eaux de la baie de Burlington; de là,
16 en suivant la ligne de division entre les dits
lots numéros onze et douze, vers le sud, jus-
18 qu'à l'arrière de la troisième concession du
township de Barton; de là, le long de la dite
20 concession, vers l'ouest, jusqu'au point d'in-
tersection de la ligne de division entre les
22 lots numéros vingt et vingt-et-un du dit
township; de là, vers le nord, en suivant
24 la dite ligne de division entre les dits lots
numéros vingt et vingt-et-un jusqu'à ce
26 qu'elle atteigne le marais à la tête de la
baie de Burlington; de là, le long des bords
28 sud et est du dit marais jusqu'aux eaux de
la baie de Burlington; de là, le long de la
30 rive sud de la baie de Burlington, jusqu'au
point de départ; comprenant les différents
32 terrains réservés pour des chemins le long
des dites limites et le havre vis-à-vis de la
34 dite ville—

CÉDULE C.

CITÉS.

Et sera divisée en cinq quartiers, de la manière suivante, savoir : 2

Que la continuation de la rue connue actuellement sous le nom de la rue du Roi jusqu'aux limites est et ouest de la dite cité, se nommera, ensemble avec la dite rue du Roi, la rue du Roi, et toute cette partie de la dite cité située au sud de la rue du Roi et à l'ouest de la rue John, formera le premier quartier, qui sera nommé quartier Saint George; et toute cette partie située au sud de la rue du Roi et à l'est de la rue John, formera le second quartier, qui sera nommé le quartier Saint Patrice; et toute cette partie située au nord de la rue du Roi et à l'est de la rue John, formera le troisième quartier, qui sera nommé le quartier Saint Laurent; et toute cette partie située au nord de la rue du Roi, et entre les rues John et Macnab, formera le quatrième quartier, qui sera nommé quartier Saint André; et toute cette partie de la dite cité située au nord de la rue du Roi et à l'ouest de la rue Macnab, formera le cinquième quartier, qui sera nommé le quartier Sainte Marie, de la dite cité. 26

2. KINGSTON—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Frontenac, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir : 30

En partant d'un point sur une ligne prolongée de cinq cents pieds à partir du rivage et se dirigeant vers l'ouest du chemin qui part du front et traverse le centre du lot numéro vingt, dans la première concession du township de Kingston, dans le dit comté de Frontenac; de là, dans une ligne directe, jusqu'au côté ouest du dit chemin, et en suivant le dit côté jusqu'au côté nord de la rue Union; de là, à l'est, jusqu'au centre du dit lot numéro vingt; de là, au nord, en sui- 32 34 36 38 40

CÉDULE C.

CITÉS.

vant le dit centre, jusqu'au front de la se-
 2 conde concession du dit township ; de là, en
 suivant le côté nord du chemin de conces-
 4 sion, jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro
 vingt-quatre dans la dite seconde conces-
 6 sion ; de là, au nord du côté nord du che-
 min, jusqu'à un point qui se trouve vis-à-vis
 8 la ligne qui divise les lots numéros deux et
 trois du côté ouest de la grande rivière de
 10 Cataracoui ; de là, en suivant la dite ligne
 de division, jusqu'au bord de l'eau de la dite
 12 grande rivière Cataracoui ; de là, en prolon-
 geant la dite ligne de division à travers la
 14 dite rivière jusqu'à la rive est d'icelle, et en
 suivant le bord de l'eau, à basse marée, jus-
 16 qu'à la pointe la plus au sud-ouest de la
 pointe Frederick, dans le township de Pitts-
 18 burg ; de là, au sud, parallèlement à la limite
 de la dite ville, tel qu'il est dit plus haut,
 20 jusqu'à une distance de cinq cents pieds de
 la dite pointe sud-ouest de la pointe Frede-
 22 rick ; de là, à l'ouest, en ligne droite, jus-
 qu'au point de départ—

24 Et sera divisée en cinq quartiers qui se-
 ront nommés respectivement, quartier Sy-
 26 denham, quartier Ontario, quartier St. Lau-
 rent, quartier Frontenac, et quartier Cata-
 28 racoui.

Le quartier Sydenham comprendra toute
 30 cette partie de la dite cité, située à l'ouest,
 et au sud d'une ligne tirée depuis le bas de
 32 la rue William en traversant la dite rue,
 jusqu'aux limites de la dite cité ; le quar-
 34 tier Ontario comprendra toute cette partie
 de la dite cité située entre la dernière ligne
 36 mentionnée du quartier Sydenham et une
 ligne tirée depuis le bas de la rue Brock à
 38 travers le centre de la dite rue jusqu'aux li-
 mites de la dite cité ; le quartier St. Lau-
 40 rent comprendra toute cette partie de la
 dite cité située entre la dernière ligne men-
 42 tionnée du quartier Ontario et d'une ligne

CÉDULE C.

CITÉS.

tirée depuis le bas de la rue Princesse, à travers le centre de la dite rue jusqu'aux limites de la dite cité ; le quartier Cataracoui comprendra toute cette partie de la dite cité située à l'est et au nord d'une ligne tirée depuis le bas de la rue Princesse à travers le centre de la dite rue jusqu'à la rue Montréal ; de là, à travers le centre de la rue Montréal susdite, et à travers le " terrain réservé pour l'artillerie," jusqu'au présent chemin connu sous le nom de " chemin de Montréal" ; de là, à travers le centre du dit chemin jusqu'aux limites de la dite cité ; le quartier Frontenac comprendra toute cette partie de la dite cité, située au nord de la dernière ligne mentionnée, courant à travers la rue Montréal et le chemin de Montréal jusqu'aux limites de la cité, et au nord et à l'est d'une ligne s'étendant depuis la rue Montréal (à son point d'intersection avec la rue Princesse) à travers le centre de la rue Princesse, jusqu'aux limites de la dite cité. 22

3. TORONTO, la cité et sa banlieue—
Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de York, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir : 26

En partant à la distance d'une chaîne sur une course sud, seize degrés est, de l'angle sud-ouest du lot numéro deux, dans la première concession, à partir de la baie, dans le township de York, dans le comté de York ; de là, au sud, dans la direction de la ligne latérale qui divise les lots numéros deux et trois, dans la dite concession jusqu'à la distance de cinq cents pieds du point d'intersection de la dite ligne avec le bord de l'eau, sur la rive du lac Ontario ; de là, à l'ouest, en traversant les eaux du lac Ontario, en suivant la direction des sinuosités de la rive et en gardant toujours une distance de cinquante pieds du bord de l'eau, jusqu'à ce qu'on atteigne le point qui est à cinq cents pieds de la pointe la plus au nord- 42

CÉDULE C.

CITÉS.

ouest de l'isle ou péninsule qui forme le
 2 havre de là, en traversant la baie ou le
 havre de York, jusqu'à un point d'intersection
 4 d'une ligne tirée au sud depuis l'angle nord-
 est de *Park lot* numéro vingt-neuf, dans le
 6 dit township de York, dans la direction de
 la ligne de division est du dit *Park lot*,
 8 avec le bord de l'eau, sur le rive du lac
 Ontario; de là, au nord, dans la direction
 10 de la dite ligne, ainsi tirée depuis le dit angle
 du dit *Park lot*, en traversant le dit angle,
 12 jusqu'au point d'intersection de la dite ligne,
 ainsi tirée à travers le dit angle, avec la ligne
 14 de division nord du terrain réservé pour un
 chemin entre *Park lot* et la concession à
 16 partir de la baie, dans le dit township de
 York; de là, à l'est, en suivant la dite ligne
 18 de division nord du terrain accordé pour un
 chemin jusqu'à la rive est au bord de l'eau
 20 de la rivière Don; de là, au sud, en suivant
 le bord de l'eau du côté est de la dite ri-
 22 vière jusqu'au point d'intersection du dit
 bord de l'eau avec la ligne de division sud
 24 du terrain réservé pour un chemin, au front
 de la dite première concession; de là, à
 26 l'est, le long de la ligne de division sud du
 terrain réservé pour un chemin sur le front
 28 de la dite concession, jusqu'au point de dé-
 part.

30 La dite cité comprendra cette partie du
 terrain ci-dessus décrit, et circonscrite dans
 32 les limites suivantes, savoir :

En partant à la distance d'une chaîne sur
 34 une course nord, soixante-et-quatorze de-
 grés est, de l'angle sud-est de *Park lot* nu-
 36 méro trois, dans le dit township de York;
 de là, au sud, soixante degrés est, sur la
 38 continuation du terrain réservé pour un
 chemin, entre les lots numéros deux et trois
 40 jusqu'au bord de l'eau de la baie, vis-à-vis
 de la dite cité; de là, à l'ouest, le long du
 42 bord de l'eau, de la dite baie jusqu'au point

CÉDULE C.

CITÉS.

d'intersection de la limite ouest du terrain réservé pour un chemin entre les *Park lots* 2 numéros dix-huit et dix-neuf, dans le dit township de York, étant prolongée vers le 4 sud, avec le dit bord de l'eau; de là, au nord, dans la direction de la dite limite 6 ouest du dit terrain réservé pour un chemin, jusqu'à la distance de quatre cents verges 8 au nord de la limite nord-est de la rue de la Reine; de là, à l'est, parallèlement à la 10 rue de la Reine jusqu'à la limite est du terrain réservé pour un chemin entre les *Park* 12 *lots* numéros deux et trois; de là, au sud, soixante degrés est, le long de la limite est 14 du dit terrain réservé pour un chemin, quatre cents verges, plus ou moins, jusqu'au 16 point de départ. Et le reste du dit terrain en premier lieu mentionné, formera la ban- 18 lieue de la dite cité.

La dite cité sera divisée en six quartiers, 20 qui seront respectivement nommés quartiers St. James, St. David, St. Laurent, St. 22 George, St. André et St. Patrice, et comprendront respectivement les parties sui- 24 vantes de la dite cité, savoir :

Le dit quartier St. James comprendra 26 toute cette partie de la dite cité, située entre la limite nord de la rue du Roi, la limite 28 ouest de la rue Yonge, la limite est de la rue Nelson, et la limite nord de la rue de la 30 Reine, du côté est.

Le dit quartier St. David comprendra 32 toute cette partie de la dite cité située à l'est de la limite ouest de la rue Nelson et au 34 nord de la limite nord de la rue du Roi, du côté est. 36

Le dit quartier St. Laurent comprendra toute cette partie de la dite cité située au 38 sud de la limite nord de la rue du Roi, du côté est, et à l'est et à l'ouest de la limite 40 ouest de la rue Yonge.

CÉDULE C.

CITÉS.

Le dit quartier St. George comprendra
2 toute cette partie de la dite cité située au
sud de la limite nord de la rue du Roi, et à
4 l'ouest de la ligne ouest de la rue Yonge.

Le dit quartier St. André comprendra
6 toute cette partie de la dite cité situées entre
la limite nord de la rue du Roi, du côté de
8 l'est, et la limite nord de la rue de la Reine,
du côté de l'est, et à l'ouest de la limite
10 ouest de la rue Yonge.

Et le dit quartier St. Patrice comprendra
12 toute cette partie de la dite cité située au
nord de la limite nord de la rue de la Baie,
14 et à l'ouest de la limite ouest de la rue
Yonge.

16 Et cette partie de la banlieue de la dite
cité au sud et à l'est du quartier St. Lau-
18 reent, sera et est par le présent annexée au
quartier St. Laurent ; cette partie de la dite
20 banlieue située au nord, et à l'est du quar-
tier St. David, sera et est par le présent an-
22 nexée au dit quartier St. David ; cette partie
de la dite banlieue située au nord du
24 quartier St. James, sera et est par le pré-
sent annexée au dit quartier St. James ; cette
26 partie de la dite banlieue située au sud et à
l'ouest du quartier St. George, sera et est
28 par le présent annexée au dit quartier St.
George ; cette partie de la dite cité située
30 à l'ouest du quartier St. André, sera et est
par le présent annexée au dit quartier St.
32 André ; et cette partie de la dite cité qui
sera située au nord et à l'ouest du quartier
34 St. Patrice, sera et est par le présent an-
nexée au dit quartier St. Patrice ; les limites
36 des dites parties de la dite banlieue respec-
tivement annexées aux différents quartiers
38 de la dite cité, seront établies par la prolon-
gation des limites entre les dits quartiers
40 respectivement, à travers la dite banlieue,
excepté la limite entre la partie par le pré-

CÉDULE C.

CITÉS.

sent annexée au quartier St. Laurent, et la limite de celle par le présent annexée au quartier St. David, qui consisteront en la limite nord de la rue du Roi, du côté de l'est, jusqu'à la rivière Don.

CEDULE D.

VILLES AYANT DES MUNICIPALITÉS SEULEMENT OU N'AYANT AUCUNE ORGANISATION MUNICIPALE.

PREMIÈRE DIVISION.

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Amherstburgh. | 5. Peterborough. |
| 2. Chatham. | 6. Simcoe. |
| 3. Guelph. | 7. Woodstock. |
| 4. Perth. | |

SECONDE DIVISION.

- | | |
|----------------|---------------|
| 1. Barrie. | 4. Queenston. |
| 2. Goderich. | 5. Sandwich. |
| 3. L'Original. | |